



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport sur l'impact environnemental du budget de l'État

#PLF2021

SEPTEMBRE 2020



Introduction générale

Le présent rapport est institué par l'article 179 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui prévoit que le Gouvernement remet au Parlement, en annexe au projet de loi de finances (PLF), **un rapport sur « l'impact environnemental du budget »**. Ce rapport a été élaboré par le Commissariat général au développement durable (CGDD) du ministère de la transition écologique et solidaire, la direction du budget (DB), la direction de la législation fiscale (DLF) et la direction générale du Trésor (DGT), rattachées au ministère de l'économie, des finances et de la relance (MEFR).

Ce document se substitue au rapport intitulé « Financement de la transition écologique : les instruments économiques, fiscaux et budgétaires au service de l'environnement et du climat », issu de la fusion de trois documents budgétaires en application de l'article 206 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Il offre ainsi une vision exhaustive et consolidée de l'information disponible en matière de moyens consacrés aux politiques environnementales.

La première partie du présent rapport, consacrée à la budgétisation environnement de l'État, communément appelée « budget vert », présente pour la première fois l'impact environnemental des crédits budgétaires et des dépenses fiscales, inscrits en projet de loi de finances dans le but d'évaluer leur compatibilité avec les engagements de la France. Cette partie présente ainsi les principaux résultats, à la fois au niveau agrégé et par mission, de la démarche de cotation menée sur la base de la méthodologie proposée par une mission conjointe de l'Inspection générale des finances et du Conseil général de l'environnement et du développement durable (rapport « *Green Budgeting : proposition de méthode pour une budgétisation environnementale* », 25 septembre 2019).

La deuxième partie synthétise et actualise certaines données présentées l'an passé dans le rapport sur le financement de la transition écologique annexé au PLF pour 2020. Basée sur une méthodologie distincte de celle relative à la budgétisation environnementale utilisée dans la partie I, cette partie offre ainsi une vision consolidée de l'ensemble des financements, à la fois publics et privés, mobilisés en faveur de la transition écologique.

La troisième partie dresse un panorama des ressources publiques et de la fiscalité à caractère environnemental, en s'appuyant sur la définition retenue à l'échelle internationale par Eurostat et l'OCDE, et en l'élargissant. Y sont également exposés les impacts de la fiscalité énergétique sur les ménages et les entreprises, à partir de modèles développés par le Commissariat général au développement durable (CGDD).

Table des matières

Introduction générale	3
Partie I : La budgétisation environnementale, ou « budget vert », de l'État	6
Introduction	6
Les origines de la budgétisation environnementale.....	6
Les objectifs poursuivis.....	6
A. La méthodologie de budgétisation environnementale de l'État	7
1. Principes méthodologiques	7
2. Le périmètre retenu.....	9
3. Les conventions méthodologiques retenues	11
B. Synthèse des résultats de la budgétisation environnementale sur le budget de l'État en 2021 (champ de l'ODETE)	15
1. Présentation des résultats agrégés par catégorie de dépenses.....	15
2. Présentation des résultats agrégés par axe environnemental	21
C. La cotation des dépenses publiques par mission (champ du PLF pour 2021)	28
1. Synthèse par mission ayant un impact sur l'environnement	28
2. Synthèse des missions dont l'impact sur l'environnement est neutre	74
Partie II : L'ensemble des financements de la transition écologique	81
A. Évaluation des moyens financiers publics et privés en faveur du climat	81
1. Moyens financiers consacrés à la transition climatique.....	82
2. Adéquation avec les volumes financiers nécessaires	84
3. Mesures de promotion des énergies renouvelables.....	85
4. Évolution des charges de service public de l'énergie.....	87
5. Bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie	89
6. Évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation énergétique	92
B. Évaluation des moyens publics et privés pour la transition (hors climat)	94
1. Évolution de la dépense totale liée à l'environnement	95
2. Évolution de la dépense d'investissement liée à l'environnement.....	98
3. Évolution de la dépense courante liée à l'environnement	100

Partie III : La fiscalité environnementale	104
A. La fiscalité comme outil d'une stratégie écologique et énergétique	104
B. Les ressources publiques à caractère environnemental.....	106
1. Propos liminaire	106
2. Liste des ressources publiques à caractère environnemental.....	110
C. Les impacts de la fiscalité environnementale sur les acteurs économiques	118
1. Les effets de la fiscalité énergétique sur les ménages en 2019.....	118
La fiscalité énergétique pour l'ensemble des ménages en 2019	119
La fiscalité énergétique selon les revenus des ménages en 2019.....	120
La fiscalité énergétique selon la zone d'habitation des ménages en 2019	123
2. Les effets de la fiscalité environnementale sur les entreprises en 2019	136
Les instruments ayant pour assiette la consommation de produits énergétiques (carburants et combustibles).....	136
La tarification effective du CO ₂ au sens de l'OCDE.....	137
Les TIC sur les produits énergétiques (TICPE, TICGN et TICC, hors TIRIB) supportées par l'industrie.....	139
La tarification de l'électricité.....	140
La TICFE supportée dans l'industrie.....	142

Partie I : La budgétisation environnementale, ou « budget vert », de l'État

Introduction

Les origines de la budgétisation environnementale

La mise en œuvre d'une budgétisation environnementale procède d'une double démarche.

Ce travail s'inscrit dans le cadre de l'**initiative de l'OCDE « Paris collaborative on Green Budgeting »**, lancée avec le soutien et la participation de la France lors du **One planet summit de décembre 2017**. La contribution de la France consiste en la mise en place d'une « budgétisation verte » permettant d'évaluer la compatibilité du budget de l'État aux engagements internationaux de la France, en particulier l'accord de Paris, dans le cadre duquel la France s'est engagée à réduire ses émissions de GES de 40% en 2030 (par rapport à 1990) pour viser la neutralité carbone en 2050. La France est l'un des premiers États à concrétiser ce travail innovant et, par la publication du présent rapport, est le **premier pays à réaliser un tel exercice de cotation à l'échelle du budget de l'État**.

Cette démarche novatrice est en outre **une réponse à la demande de plus grande transparence de l'information en matière environnementale, émanant à la fois du Parlement, de la société civile et des citoyens**. Dans le cadre du grand débat national, en particulier, de fortes attentes pour améliorer l'accès à l'information en matière environnementale et renforcer sa lisibilité ont été exprimées. Cette volonté était également partagée par le Parlement qui a insisté, dans ce contexte, sur la nécessité de mieux rendre compte de l'incidence environnementale du budget de l'État.

Les objectifs poursuivis

En septembre 2019, la mission d'inspection IGF/CGEDD sollicitée par le Gouvernement a rendu son rapport portant sur la budgétisation environnementale. À cette occasion, le Gouvernement a décidé d'appliquer la méthode de cotation proposée à l'ensemble du budget de l'État dès le projet de loi de finances (PLF) pour 2021. Le présent rapport est un premier jalon structurant en ce qu'il présente la cotation environnementale des crédits budgétaires et des dépenses fiscales inscrits en PLF pour 2021, permettant de mettre en évidence les dépenses dont l'impact est favorable, neutre ou défavorable sur les différents objectifs environnementaux ainsi que la part qu'elles représentent dans la dépense totale de l'État. La troisième partie du présent rapport recense par ailleurs les ressources publiques à caractère environnemental.

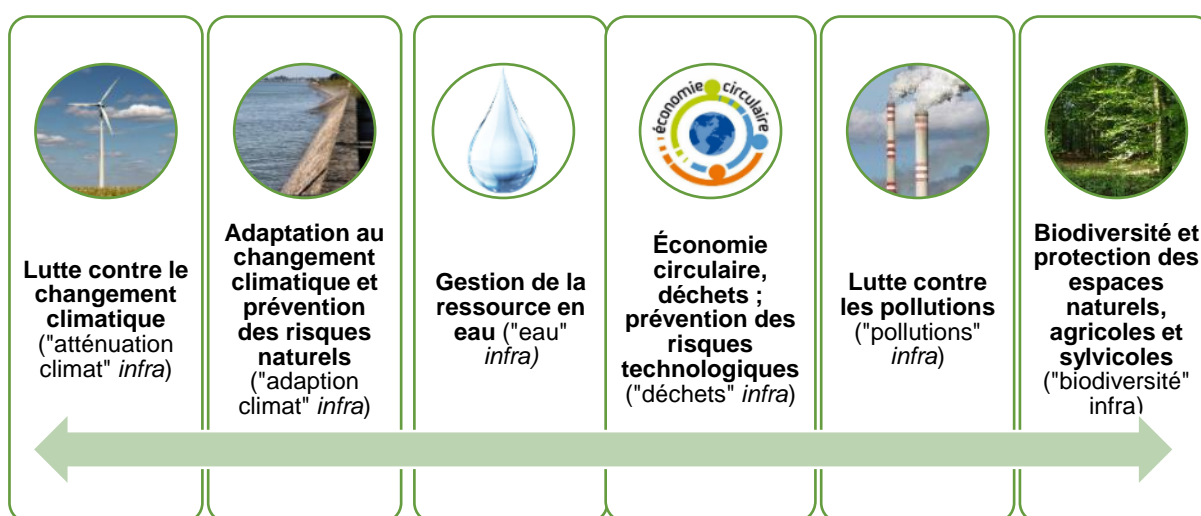
Il constitue ainsi une étape importante dans **l'amélioration de la lisibilité et de la transparence de l'information environnementale**. De ce fait, il est plus largement une nouvelle étape pour la transparence de l'information budgétaire, domaine dans lequel la France se distingue très favorablement depuis l'entrée en vigueur de la LOLF. En analysant l'incidence environnementale du budget de l'État, le « budget vert » permettra **d'éclairer la représentation nationale en amont de l'examen de chaque projet de loi de finances**. Il a ainsi vocation à devenir un support d'aide à la décision, en cohérence avec l'objectif d'un verdissement du budget de l'État fixé par le Gouvernement.

A. La méthodologie de budgétisation environnementale de l'État

1. Principes méthodologiques

Pour l'établissement de ce premier « budget vert », le Gouvernement a repris les fondamentaux méthodologiques proposée par la mission d'inspection IGF-CGEDD (rapport « *Green Budgeting : proposition de méthode pour une budgétisation environnementale* », 25 septembre 2019).

La méthode de classification établie permet de rendre compte de l'aspect multidimensionnel de l'environnement en recensant l'**impact des dépenses sur six axes environnementaux**, inspirés de la taxonomie des activités au niveau européen.



En se basant sur la **nomenclature de présentation du budget par destination à l'action et, le cas échéant la sous action**, les crédits budgétaires, les taxes affectées plafonnées et les dépenses fiscales rattachées à chaque mission du budget de l'État ont été analysées et cotées.

Pour chacun des axes environnementaux, **une pastille de couleur est attribuée selon la grille de la lecture ci-dessous.**

Dépenses favorables : cette catégorie recouvre trois types de dépenses :

- les dépenses ayant un objectif environnemental principal ou participant directement à la production d'un bien ou service environnemental (éco-activité) ;
- les dépenses sans objectif environnemental mais ayant un impact indirect avéré ;
- les dépenses favorables mais à l'impact controversé en présence notamment d'effets de court terme favorables pouvant présenter un risque de verrouillage technologique à long terme.

Dépenses neutres : dépense sans effet significatif sur l'environnement ; information non disponible ou insuffisamment étayée pour déterminer un impact environnemental favorable ou défavorable.

Dépenses défavorables : la dépense constitue une atteinte directe à l'environnement ou incite à des comportements défavorables à celui-ci.

En cela, la cotation mise en œuvre est une démarche nouvelle d'évaluation des politiques publiques. Elle fait utilement ressortir la complexité de telles évaluations, dépendantes des objectifs poursuivis, plus ou moins explicites et parfois antagonistes, et dépendantes aussi de l'horizon temporel de l'évaluation.

Ainsi, la cotation environnementale défavorable d'une dépense ne suffit pas à conclure à la nécessité de la supprimer, si elle répond à des besoins avérés d'une intervention publique au bénéfice d'une autre politique publique jugée prioritaire comme par exemple : la sécurité de la population, l'aménagement équilibré du territoire, l'accès équitable aux services publics, la disponibilité de produits de première nécessité etc. L'intérêt de la cotation est alors de mettre en lumière ces priorisations, d'interroger les bons outils d'intervention publique et, si la dépense dont l'impact est défavorable doit être maintenue, de chercher à réduire cet impact.

De même, en se référant aux seuls objectifs de politique environnementale, **la cotation de certaines dépenses peut être mixte, favorable sur un axe, et défavorable sur un autre.** Il s'agit pour la plupart de dépenses d'investissements dont l'impact à moyen terme est favorable au regard des objectifs climatiques, bien que ces travaux génèrent des atteintes à l'environnement à court terme. C'est par exemple le cas des grands projets d'infrastructures de transports collectifs.

Pour parvenir à classer chaque dépense, **un scénario de référence, correspondant à une situation théorique sans cette dépense, a été déterminé de façon à pouvoir discriminer les actions ayant les conséquences significativement différentes.** Toute comme la mission d'inspection, le groupe de travail interministériel en charge d'appliquer cette méthodologie aux dépenses recensées en projet de

loi de finances s'est appuyé sur les documents budgétaires et sur les études existantes (notamment les études du CGDD, les rapports d'inspection ou encore les évaluations socio-économiques des projets d'infrastructures) pour estimer les impacts des dépenses sur l'environnement. Dans certains cas, l'absence à ce jour de consensus scientifique ou de disponibilité de données d'évaluation à la fois exhaustives et actualisées a conduit à neutraliser, au moins à titre temporaire, certaines dépenses. C'est le cas, par exemple, des dépenses de numérisation de services publics, des dépenses d'investissement dans le plan très haut débit ou encore des dépenses immobilières rattachées au compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

2. Le périmètre retenu

S'agissant des crédits budgétaires et des taxes affectées plafonnées, le périmètre retenu est celui de l'objectif de dépenses totales de l'État (ODETE) soit 488,4 Md€ en PLF 2021 à champ courant, dans un souci de cohérence avec les montants qui seront présentés dans le cadre du projet de loi de finances. Ce périmètre est ainsi plus large que celui prévu par l'article 179 (6°) de la loi de finances pour 2020 qui prévoit un recensement de l'impact environnemental des dépenses du budget général. En retenant le périmètre de l'ODETE, le Gouvernement va ainsi au-delà de l'obligation légale dès cette première édition.

Encadré n°1 - Focus sur le périmètre de l'objectif total de dépenses de l'État (ODETE)

Au sein de l'ODETE (488,4 Md€ en PLF pour 2021), on distingue d'une part les dépenses intégrées au sein de la **norme de dépenses pilotables**¹ (290,1 Md€ en PLF 2021 en format courant). S'y ajoutent, d'autre part, les **prélèvements sur recettes à destination de l'Union européenne** (PSR UE) ainsi que les **transferts aux collectivités locales**, dont les prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales (PSR CT), les comptes d'affectation spéciale à destination des collectivités territoriales et la TVA affectée aux régions. L'ODETE comprend également les **dépenses des programmes d'investissement d'avenir (PIA)**, les dépenses liées à la charge de la dette, au désendettement et aux pensions (programmes 741 et 742), ainsi que certains autres comptes spéciaux. Les dépenses de la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » créée en 2020 sont incluses dans le périmètre de l'ODETE. **À partir de 2021, le périmètre de l'ODETE comprend également la mission « Plan de relance ».**

Certains programmes budgétaires, principalement des comptes spéciaux qui portent des opérations financières (comme des prêts), sont exclus du périmètre de l'ODETE¹ et ne sont donc pas cotés dans

¹ Il s'agit des comptes spéciaux suivants : Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État (programme 721) ; Participations financières de l'État ; Pensions (programme 743) ; Contrôle de la circulation et du stationnement routiers (partie affectée au désendettement de l'État) ; Accords monétaires internationaux ; Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ; Avances aux collectivités territoriales ; Prêts

le cadre du « budget vert ». Ainsi, les participations financières ou les garanties de l'État sont, par définition, en dehors du champ d'analyse.

Par rapport à l'analyse des missions du budget général réalisé par la mission IGF/CGEDD, travailler sur **le périmètre de l'ODETE conduit à analyser des dépenses nouvelles**, dont les prélèvements sur recettes à destination de l'Union européenne (PSR UE) et des collectivités territoriales (PSR CT) ainsi que les taxes affectées plafonnées, intégrées à la norme de dépenses pilotables. À l'inverse, **certaines dépenses recensées par la mission d'inspection n'ont pas été prises en compte de la même manière. Sur le périmètre des opérateurs en particulier, seuls les financements qui transitent par le budget de l'État**, à savoir les subventions pour charges de service public (SCSP) et les taxes affectées plafonnées, ont été analysées, alors que le calendrier de travail de la mission IGF/CGEDD l'avait mise en mesure de coter la dépense finale d'une partie des opérateurs.

S'agissant des dépenses fiscales, l'ensemble des 475 dépenses fiscales a été analysé (soit 85,9 Md€). **Seules les dépenses fiscales ayant un impact non neutre sur l'environnement apparaissent dans les « fiches mission » (v. infra), soit 107 dépenses fiscales représentant un montant total de 11,0 Md€.** Ces dépenses fiscales se distinguent des ressources publiques à caractère environnemental (v. partie III du rapport) qui recouvrent les prélèvements prescrits par la puissance publique dont un ou plusieurs des paramètres (produits ou services taxés ; modalités de calcul ; champ des redevables) portent spécifiquement sur un ou plusieurs éléments liés directement à au moins un des six domaines environnementaux précités (par exemple, les redevances d'utilisation du domaine public ou les revenus de la mise aux enchères des quotas carbone).

Par ailleurs, certains dispositifs fiscaux comptés par la mission IGF/CGEDD parmi les dépenses fiscales ne relèvent pas de cette catégorie car ils ne constituent pas un écart à une norme fiscale. Ils ne sont ainsi pas intégrés au périmètre du « budget vert ». La mission IGF/CGEDD avait en particulier comptabilisé les écarts de taxation entre produits énergétiques, notamment l'écart entre le gazole et l'essence, taxés de façon indépendante, ainsi que l'exonération de taxe intérieure de consommation (TIC) pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs (à l'exclusion de l'aviation de tourisme privée). Ces écarts de taxation ne sont pas assimilés à des dépenses fiscales car l'application de tarifs différents pour des catégories de produits différents constitue la norme et il n'est pas possible de fixer le niveau de taxation considéré comme pertinent à partir duquel calculer une dépense fiscale.

à des États étrangers ; Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés ; Renouvellement des concessions hydroélectriques ; Couverture des risques financiers de l'Etat ; Gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat; Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes; Opérations commerciales des domaines ; Soutien financier au commerce extérieur ; Approvisionnement de l'Etat et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires; Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État ; Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ; Régie industrielle des établissements pénitentiaires ; Émission des monnaies métalliques ; Opérations avec le Fonds monétaire international ; Pertes et bénéfices de change ; Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés ; Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ;

3. Les conventions méthodologiques retenues

Dans le détail, les conventions méthodologiques suivantes ont été retenues pour classer les dépenses budgétaires et fiscales du PLF 2021.

Certaines avaient déjà été posées par la mission d'inspection IGF/CGEDD et ont été reprises.

- **Les dépenses n'ayant qu'un effet de revenu ont été considérées comme neutres.** Ainsi les transferts sociaux aux ménages, qui représentent une part importante du budget de l'État, ont été neutralisés. En revanche, les dispositifs fiscaux à destination des ménages susceptibles d'influencer leur comportement et de modifier leur empreinte environnementale ont été cotés comme ayant un impact sur l'environnement. On peut citer par exemple le taux réduit de TVA à 5,5 % sur les travaux d'amélioration énergétique.
- **Les transferts généraux aux entreprises sans conditionnalité environnementale ont été classés comme neutres.** C'est par exemple le cas du crédit d'impôt recherche (CIR), ce qui n'exclut pas que cette dépense fiscale finance in fine en partie des projets ayant un impact sur l'environnement. Les dispositifs fiscaux à destination des entreprises susceptibles d'influencer leur comportement et de modifier leur empreinte environnementale ont été cotés comme ayant un impact sur l'environnement (par exemple, les tarifs réduits de TICPE dont bénéficient certains secteurs d'activité).
- **Les dépenses de masse salariale ont été également neutralisées.** Par exception, la masse salariale des services et des autorités administratives ayant explicitement un objectif environnemental est cotée comme favorable sur l'objectif concerné : il s'agit essentiellement de certaines dépenses de personnels du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de de la mobilité durables », rattaché au ministère de la transition écologique, ainsi que les dépenses du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et du programme 161 « Sécurité civile ».
- **Les prélèvements sur recettes au profit de l'Union européenne et des collectivités territoriales, dotations globales versées sans conditionnalité, ont également été neutralisés cette année.** Affiner la cotation suppose de travailler sur la dépense finale et de définir des conventions de calcul quant à la répartition et l'utilisation des concours financiers du budget de l'État. En vue des prochains exercices, un chantier méthodologique sera ouvert en s'appuyant sur les travaux qui seront engagés par la Commission européenne pour affiner l'application des coefficients climatiques ainsi que l'analyse des dépenses de certains fonds européens et, à partir de 2022, assurer un suivi des dépenses favorables à la qualité de l'air. (v. encadré n°8 « *L'impact environnemental du budget de l'Union européenne* »).
- **Les dépenses budgétaires et fiscales soutenant la construction de logements neufs** se voient appliquer une quote-part comme l'avait proposé la mission d'inspection. Pour chaque dépense est identifiée une **part « artificialisante », traduisant l'impact défavorable des dépenses finançant le logement neuf sur l'artificialisation des sols** (défavorable sur l'axe « protection des espaces naturels »). Il s'agit d'une première méthode d'évaluation qui pourrait être revue lors des prochains « budgets verts ». En effet, l'impact négatif est diminué par les évolutions récentes des dispositifs (notamment le recentrage du « Pinel » au collectif en 2021). Une cotation défavorable est également retenue **sur l'axe atténuation climat** afin de prendre en compte non seulement les émissions liées aux nouvelles constructions mais aussi celles liées à l'artificialisation elle-même (qui libère du carbone stocké dans les terres) et celles

générées par les déplacements induits, considérées comme plus importantes que celles évitées avec l'amélioration de la performance énergétique. Cependant, l'impact sur cette axe est aussi atténué par la meilleure performance environnementale des bâtiments neufs, en particulier une fois que la Réglementation environnementale 2020 sera applicable. D'autre part, la **part « non artificialisante »**, qui correspond au solde, est neutralisée sur tous les axes environnementaux.

Pour chaque dispositif, à raison des types d'opérations financées, un pourcentage différent de part « artificialisante » est appliqué (par exemple 35 % pour le prêt à taux zéro, 20% pour la plupart des autres dépenses fiscales finançant du logement collectif), en fonction du type de logements financés majoritairement (individuel ou collectif), et sur la base des résultats de l'étude du CGDD/SDES (2017), déjà exploités par la mission d'inspection, qui fournissent une part artificialisante moyenne selon le type de constructions.

- Conformément à la convention méthodologique retenue par la mission d'inspection, **les dépenses de soutien au nucléaire**, y compris de recherche, sont classées comme favorables sur l'axe atténuation climat mais défavorables à la gestion des déchets. En revanche, les travaux de recherche ciblés sur l'amélioration de la gestion des déchets nucléaires ou le démantèlement des centrales ont été cotés positivement sur l'axe déchets, notamment les dépenses relatives aux « charges nucléaires de long terme des installations du CEA » et la subvention accordée à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), en charge du contrôle des matières nucléaires et de la protection des installations nucléaires.

Afin d'adapter l'exercice de budgétisation environnementale aux conditions réelles de présentation du budget, des conventions méthodologiques complémentaires ont dû être posées.

De manière générale, un principe de prudence a guidé la conduite de ce premier exercice de budgétisation environnementale. En l'absence de données suffisamment fiables et explicites sur l'impact favorable ou défavorable d'une dépense, la neutralisation a été retenue.

- **Le périmètre d'analyse des opérateurs de l'État correspond aux concours transitant par le budget de l'État**, à savoir les subventions pour charge de service public (SCSP), les transferts et les taxes affectées plafonnées. Ce choix correspond au périmètre du budget vert précisé dans l'article 179 de la LFI pour 2020, et plus généralement à celui des données relatives aux opérateurs figurant dans les rapports annexés au PLF. En outre, il s'impose techniquement, en raison d'abord du calendrier d'adoption des budgets initiaux des opérateurs, non disponibles au moment de la présentation du PLF, mais aussi en raison du risque de doubles comptes lié à l'intégration de l'ensemble des ressources de certains opérateurs, eu égard notamment aux versements croisés entre opérateurs. Par ailleurs, ce choix permet de présenter des montants cohérents avec ceux présentés dans le projet de loi de finances et dans les projets annuels de performances (PAP).
- **Les dépenses de fonctionnement et d'investissement courants des ministères** (déplacements, équipements, informatique, restauration, action sociale, ...) **ont de facto été neutralisées pour ce premier exercice de budgétisation environnementale en raison de leur difficile identification au sein de la nomenclature par destination utilisée pour la présentation du budget. En effet**, au sein de la maquette budgétaire de référence, les dépenses de fonctionnement dont l'impact sur l'environnement est présumé non neutre, comme celles de consommation de carburants ou encore de fioul, ne peuvent en effet pas être isolées dans des actions ou sous-actions dédiées. À noter que pour des raisons d'uniformité de traitement, cette convention implique de neutraliser les dépenses de carburant des ministères

des armées et de l'intérieur, qui par exception sont identifiables dans la maquette budgétaire. Les données d'exécution relatives à l'année 2019 sont néanmoins présentées dans ce rapport et fournissent de bons ordres de grandeur (v. encadré n°4 « *la neutralisation provisoire des dépenses de fonctionnement courant* ») mais ne sont pas intégrées aux données chiffrées d'ensemble.

- Concernant **les dépenses immobilières de l'État**, si les dépenses de rénovation des cités administratives (programme 348) ont pu être cotées, l'information disponible à date ne permet pas d'analyser de manière fiable l'impact environnemental des dépenses immobilières identifiées au sein des programmes support des ministères et du CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ». Des jalons seront toutefois posés en vue des prochains exercices afin de fiabiliser les sommes consacrées par chaque ministère à la rénovation thermique ou l'amélioration énergétique. Un traitement méthodologique distinct a été retenu pour les dépenses de rénovation énergétique intégrées au plan de relance. En considérant l'objectif poursuivi d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, ces dépenses n'ont pas été neutralisées (v. focus sur « *la cotation du plan de relance* »).
- En l'absence à ce jour de conclusions consensuelles sur l'impact environnemental du numérique, **les dépenses associées à la dématérialisation de services ou procédés** (ex : déploiement du procès-verbal électronique) **ou à la construction de nouveaux réseaux** (ex : le « Plan très haut débit ») **ont été neutralisées**. Les travaux d'analyse sur l'impact environnemental du numérique permettront d'approfondir l'analyse dans les années à venir et, le cas échéant, conduire à revoir cette convention.
- **Les moyens des forces armées et de sécurité intérieure ont été neutralisés à ce stade**, la méthodologie appliquée à ces missions régaliennes devant être approfondie. Si le contrefactuel à retenir ne peut être celui d'une absence de dépenses au regard des missions poursuivies, pour autant, les dépenses d'équipement et de consommation ont nécessairement un impact défavorable sur l'axe climat. Pour ces raisons, le sujet fera l'objet d'un approfondissement au cours d'une prochaine édition du budget vert.
- **Un traitement ad hoc a été retenu pour la mission recherche**. La cotation des actions et sous actions est parue peu opérante s'agissant des programmes 150 et 172, composés essentiellement de subventions à des opérateurs de recherche, qui sont régulièrement divisées pour être rattachées aux différents projets de recherche que ces subventions permettent de financer. En conséquence, une même action peut recouvrir des parts de subventions de plusieurs opérateurs de recherche. Afin d'améliorer la lisibilité de la fiche consacrée à la mission « Recherche », la maquette de présentation à l'action a été remplacée par une maquette reposant sur la cotation des subventions de service public affectées à chaque opérateur de recherche,
- Concernant la cotation des tarifs réduits en faveur des industries électro-intensives, une analyse différente de celle conduite par la mission d'inspection a été retenue. La neutralisation des tarifs réduits pour l'électricité consommée par les industries électro intensives a été retenue au regard des arguments suivants. Premièrement, en réduisant le prix relatif de l'électricité, cette dépense fiscale participe à **la politique d'incitation à l'électrification des procédés industriels**, qui permet, en raison du mix électrique, une diminution de l'empreinte carbone par rapport à l'utilisation d'énergies fossiles. Il demeure par ailleurs une incitation à la sobriété énergétique, le niveau de taxation n'étant pas nul.

Par ailleurs, en l'absence de ces dispositifs visant à réduire le coût de l'électricité, qui est un des principaux facteurs de compétitivité des industries électro-intensives, la délocalisation de la production pourrait être délocalisée dans des pays où l'électricité est à bas coût et généralement plus carbonée, notamment en Chine. Ce raisonnement se fonde sur la prise en compte des effets indirects de la mesure. En revanche, concernant les tarifs réduits de produits énergétiques fossiles pour les installations énérgo-intensives, le risque de fuites de carbone n'a pas été retenu, le périmètre de la mesure excédant de façon significative celui qui répondrait au seul enjeu de lutte contre la délocalisation de la production.

Au final, la méthode de budgétisation environnementale de l'État repose sur un ensemble de conventions, pour certaines prudentielles ou provisoires dans l'attente d'études plus approfondies. Elle est également dépendante de la nomenclature par destination du budget de l'État sur laquelle elle s'applique (une action neutralisée peut recouvrir des dépenses ayant des impacts environnementaux contradictoires). Ces facteurs expliquent une partie du poids de dépenses classées comme neutres.

Par ailleurs, la qualité de la cotation est appelée à se nourrir des observations du Parlement et des autres parties prenantes, des think-tanks, des agences ou encore des institutions spécialisées sur les enjeux environnementaux.

Enfin, les évolutions constatées dans la composition même de la dépense publique, par exemple avec l'éco-conditionnement de certains dispositifs, pourront également conduire à réviser la cotation de certaines actions.

Les résultats de ce premier « budget vert » doivent donc être lus à la lumière de ces précautions méthodologiques, et s'inscrire dans une démarche évolutive et traçable d'amélioration au fil des ans.

B. Synthèse des résultats de la budgétisation environnementale sur le budget de l'État en 2021 (champ de l'ODETE)

1. Présentation des résultats agrégés par catégorie de dépenses

En se fondant sur le périmètre de l'objectif total de dépenses de l'État (ODETE) inscrit en projet de loi de finances (PLF) pour 2021, soit 488,4 Md€, **près de 41,8 Md€ de dépenses ayant un impact sur l'environnement ont été comptabilisées, 52,8 Md€ en y ajoutant les dépenses fiscales** (sur un total de 574,2 Md€ de dépenses budgétaires et fiscales évaluées).

Les crédits budgétaires totalement neutres représentent 446,6 Md€, soit 91 % des dépenses intégrées à l'ODETE.

Parmi les dépenses ayant un impact sur l'environnement, trois catégories de dépenses doivent être distinguées :

Tout d'abord, **les dépenses dites « vertes », c'est-à-dire favorables à l'environnement sur au moins un axe environnemental sans être défavorables par ailleurs**. Elles atteignent 38,1 Md€ en PLF pour 2021, contre 29,6 Md€ en loi de finances initiale (LFI) pour 2020, soit une évolution de +29 %. Outre les crédits mis en œuvre dans le cadre du plan de relance (voir *infra* « la cotation du plan de relance ») qui atteindraient 6,6 Md€ dans le PLF pour 2021, les crédits budgétaires favorables à l'environnement recouvrent principalement :

- les dépenses en faveur du développement des énergies renouvelables (6,9 Md€ en PLF 2021, soit + 1,6 Md€ environ par rapport à la LFI pour 2020) ;
- une partie de l'aide publique au développement (1,9 Md€), sous l'effet à la fois de la forte hausse des crédits consacrés à l'APD en 2021 et de la montée en puissance, au sein des crédits de la mission « APD », des dépenses favorables à l'environnement ;
- les taxes affectées aux agences de l'eau (2,2 Md€) ;
- les dépenses pour l'accompagnement de la transition énergétique, en particulier la prime de rénovation énergétique (0,8 Md€ hors mission « Relance ») ;
- la part de taxes affectées à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France fléchées vers les projets les plus vertueux en termes environnementaux pour 0,8 Md€ (exploitation ferroviaire et transports en commun notamment) ;
- la subvention pour charges de service public de l'ADEME pour 0,6 Md€ ;
- les aides à l'acquisition de véhicules propres (0,5 Md€) ;
- des dépenses en faveur d'une agriculture durable (0,4 Md€, hors mission « Relance ») ;
- les dépenses pour la navigation fluviale (0,4 Md€).

Les dépenses fiscales représentent 3,4 Md€ de dépenses « vertes ». Les plus importantes recouvrent l'application du taux réduit de TVA à 5,5% pour les travaux d'amélioration énergétique (1,2 Md€) ; les dispositifs de défiscalisation dans le logement ancien (0,3 Md€) ; les réductions de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (0,2 Md€) ou encore l'électricité utilisée dans les transports en commun (0,2 Md€).

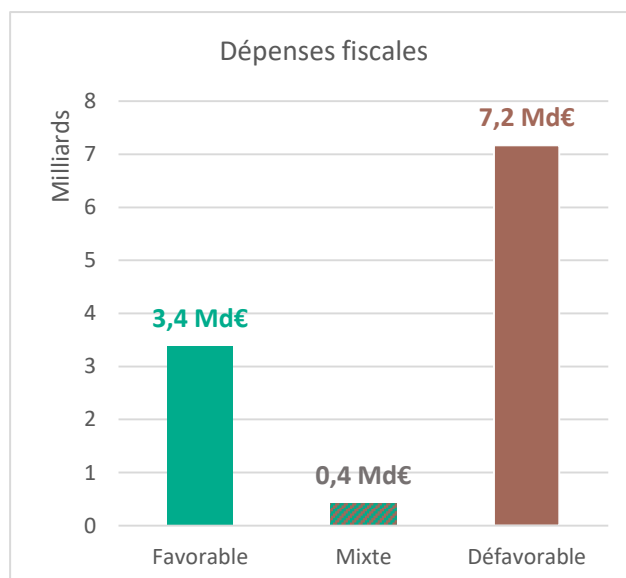
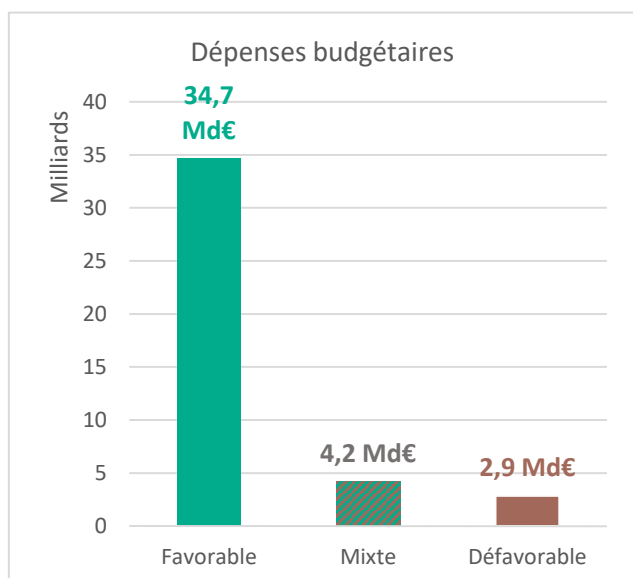
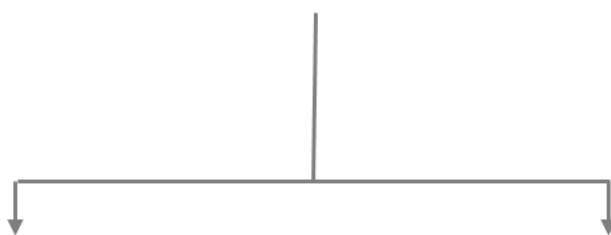
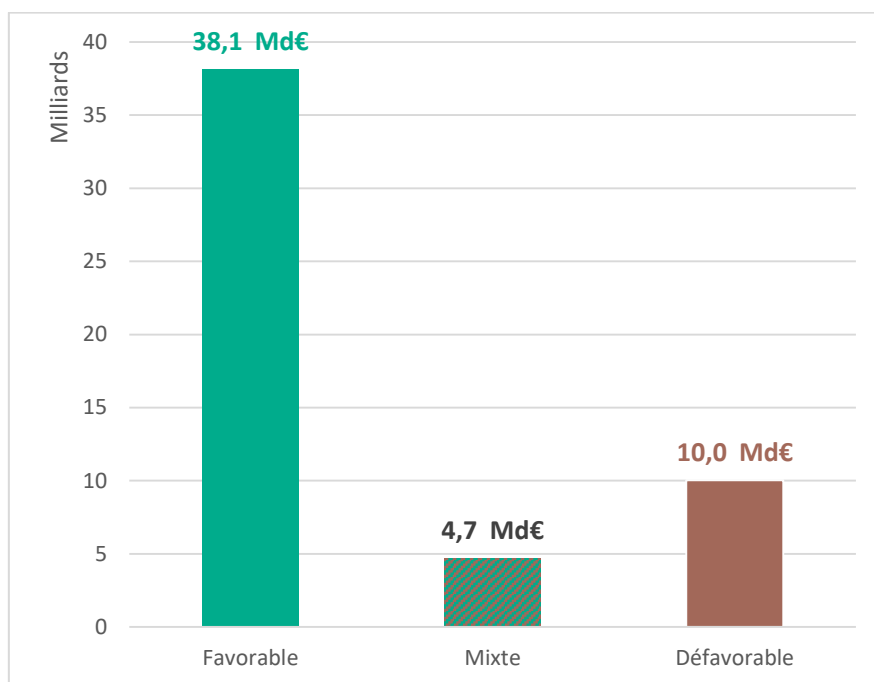
On distingue ensuite 4,7 Md€ de **dépenses « mixtes » qui sont favorables à l'environnement sur un moins un axe mais qui ont des effets négatifs sur un ou plusieurs autres axes**. Cela représente une stabilisation par rapport à la LFI pour 2020. Cette catégorie recouvre à titre principal les dépenses relatives aux infrastructures de transport portées par le budget général ou par les opérateurs et fonds de concours du programme 203 « Infrastructures et services de transports » et les dépenses de recherche sur le nucléaire (4,2 Md€). On distingue notamment les taxes affectées en faveur des grands

projets d'infrastructures comme la Société du Grand Paris (0,8 Md€ en PLF 2021) ou la part de taxes affectées à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France relatif aux grands projets ferroviaires et fluviaux, notamment le Canal Seine-Nord Europe, (0,5 Md€ en PLF 2021 au total) qui génèrent de l'artificialisation ou la production de déchets mais tout en étant favorables à l'atténuation des émissions de GES à moyen terme en favorisant des modes de transports moins polluants. Les dépenses d'investissement en faveur du ferroviaire (concours au ferroviaire) représentent également 2,5 Md€.

Les dépenses au moins une fois favorables à l'environnement en 2021 atteignent ainsi 42,8 Md€.

Enfin, **10,0 Md€ de dépenses ont un impact défavorable sur au moins un axe environnemental sans avoir un impact favorable par ailleurs, contre 11,0 Md€ en LFI pour 2020.** Ce périmètre recouvre principalement des dépenses fiscales (7,2 Md€), en particulier les exonérations ou taux réduits sur les taxes intérieures de consommation (TIC) des produits énergétiques relative aux carburants (5,1 Md€) ou encore les dispositifs de défiscalisation dans le logement neuf qui génèrent en partie de l'artificialisation des sols (0,5 Md€). En matière budgétaire, on distingue notamment les dépenses de soutien à la production d'énergie dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain (1,5 Md€) ou encore les dépenses d'investissement en faveur de l'aérien financées à travers le budget annexe « contrôle et exploitation aériens » (0,3 Md€).

Éléments de synthèse : les résultats de la « budgétisation environnementale » à l'échelle du budget de l'État



Encadré n°2 - De la LFI pour 2020 au PLF 2021 Les principaux facteurs d'évolution des montants de dépenses favorables, mixtes et défavorables

En appliquant la même méthode qu'au PLF 2021, en loi de finances initiale (LFI) pour 2020, le montant total des dépenses non neutres atteignait 45,2 Md€ dont :

- 29,6 Md€ de dépenses « vertes », uniquement favorables à l'environnement ;
- 4,7 Md€ de dépenses « mixtes », à la fois favorables sur un axe environnemental et défavorables sur un autre ;
- 11,0 Md€ de dépenses défavorables à l'environnement sur un ou plusieurs axes environnementaux et jamais favorables par ailleurs.

En PLF pour 2021, qui intègre la mission « Plan de relance » (22,0 Md€ en PLF 2021), le montant total des dépenses non neutres représente 52,8 Md€ dont :

- **38,1 Md€ de dépenses « vertes »**, uniquement favorables à l'environnement, soit +29 % par rapport à la LFI pour 2020. Cela s'explique principalement par la mise en œuvre du plan de relance (+6,6 Md€ de dépenses favorables au sein de la mission « Relance » en PLF pour 2021), de la montée en puissance des fonds en faveur de l'aide publique au développement et de la hausse des crédits en faveur des énergies renouvelables.
- **4,7 Md€ de dépenses « mixtes »**, à la fois favorables sur un axe environnemental et défavorables sur un autre, soit une stabilisation par rapport à la LFI pour 2020.
- **10,0 Md€ de dépenses défavorables à l'environnement et jamais favorables par ailleurs**, soit -9 % par rapport à la LFI pour 2020. Cela s'explique principalement par une réévaluation à la baisse des dépenses fiscales.

Encadré n°3 - La dimension environnementale des mesures d'urgence votées en lois de finances rectificatives en 2020




L'année 2020 a été marquée par le vote de trois lois de finances rectificatives pour à la fois de faire face à la crise sanitaire et limiter les conséquences économiques comme sociales de la crise. **Si l'impact environnemental des crédits ouverts en LFR ne fait pas l'objet d'une cotation, exception faite pour les dispositifs prolongés en PLF 2021, certains dispositifs revêtent une composante ou une dimension environnementale.** Il s'agit essentiellement de dispositifs mis en œuvre ou renforcés à travers la troisième LFR, les deux premières LFR s'étant concentrées sur la réponse à la crise sanitaire épidémique et le soutien à l'emploi avec notamment la mise en place du dispositif exceptionnel d'activité partielle et le fonds de solidarité pour les entreprises, dépenses neutres selon la méthodologie du budget vert.

D'une part, des mesures de soutien spécifiques ont été mises en place par la LFR 3, en soutien aux secteurs de l'aéronautique civile et de l'automobile. Outre un volet de soutien en fonds propres, ces deux plans sont assortis d'une composante environnementale :

- **Le plan de soutien au secteur de l'aéronautique civile** (fonds doté de 630 M€ financé par le CAS « participations financières de l'État ») **est assorti de contreparties environnementales.** Les acteurs de la filière les plus importants ont signé une charte d'engagement à la responsabilité sociale et écologique qui prévoit notamment la mobilisation et l'engagement de l'intégralité de la filière dans des objectifs communs de réduction de l'empreinte carbone de l'aéronautique. Cela se traduit par un **engagement à évaluer précisément l'empreinte carbone de la filière dans son ensemble et à s'efforcer de la réduire**, que ce soit par l'optimisation des chaînes de production des fournisseurs tout au long de la chaîne de valeur, ou par des investissements dans les aéronefs dits « verts ». Hors du champ du CAS PFE, le plan comprend également un volet de soutien à la recherche et développement, qui doit notamment permettre de diminuer l'impact environnemental de la filière. Par ailleurs, le plan de soutien de l'État à Air-France-KLM (7 Md€) annoncé en avril dernier comportait également des contreparties environnementales, Air France s'étant engagé à réduire de 50% ses émissions de CO₂ relatives à ses vols domestiques d'ici 2024, à travers notamment la rationalisation de son programme de vol et la mobilisation des acteurs de la filière pour augmenter la part de carburants alternatifs durables.
- **Le plan de soutien à l'automobile comporte également une dimension environnementale.** Celle-ci se matérialise par un engagement de la filière (notamment pour les constructeurs et grands équipementiers) à faire évoluer sa gamme de véhicules en cohérence avec les objectifs fixés par la réglementation européenne en matière de réduction des émissions de CO₂, avec une orientation particulièrement marquée en faveur de la mise sur le marché de véhicules hybrides ou électriques.

D'autre part, une partie des mesures de soutien de l'État à l'investissement local vise à soutenir l'investissement public local, qui représente près de 60% de l'investissement public total, tout en assurant une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets financés en matière notamment de transports et d'aménagement du territoire. **1 Md€ d'autorisations d'engagement (AE) a ainsi été voté en LFR 3 au titre d'une dotation exceptionnelle d'investissement pour le bloc communal.** Ces crédits seront en particulier fléchés vers la rénovation du patrimoine public et la transition écologique.

2. Présentation des résultats agrégés par axe environnemental

En M€		Atténuation climat	Adaptation climat	Eau	Déchets	Pollution	Biodiversité
Dépenses favorables		37 030	28 317	17 936	15 537	30 154	11 030
Dépenses neutres		527 534	543 615	552 837	553 478	536 565	558 214
Dépenses défavorables		9 644	2 276	3 436	5 193	7 488	4 965

Au sein de l'ODETE, 37,0 Md€ de dépenses favorables à l'**objectif d'atténuation du changement climatique** ont été recensés, dont principalement les dépenses en faveur des énergies renouvelables (6,9 Md€) et les crédits dédiés au plan de relance (6,6 Md€). A l'inverse, plus de 9,6 Md€ de dépenses défavorables à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ont été comptabilisés, sous l'effet principalement des dépenses de solidarité avec les zones non interconnectés (1,5 Md€) et les exonérations de taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques en Outre-mer (1,7 Md€). Il s'agit en conséquence de l'objectif pour lequel les montants sont les plus importants.

Concernant la **gestion de la ressource en eau**, relativement peu de dépenses défavorables ont été recensées (3,4 Md€, parmi lesquelles les concours ferroviaires à SNCF Réseau ou les aides à la distribution de la presse) alors que les dépenses favorables atteignent 17,9 Md€. Ces dernières intègrent notamment les taxes affectées aux agences de l'eau (2,2 Md€).

Sur l'axe « **gestion des déchets et économie circulaire** », 15,5 Md€ de dépenses « vertes » ont été recensées, dont les dépenses en faveur des énergies renouvelables. Les principales dépenses ayant un impact négatif au regard de cet objectif environnemental sont les dépenses en faveur du ferroviaire (2,5 Md€ de concours au ferroviaire).

S'agissant de la **lutte contre les différents types de pollutions**, 30,2 Md€ de dépenses « vertes » ont été recensées, dont les aides à l'acquisition de véhicules propres (0,5 Md€, hors mesures de relance). Les principales dépenses ayant un impact négatif au regard de cet objectif environnemental sont les dépenses fiscales prévoyant des exonérations de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

Concernant la **préservation de la biodiversité et la protection des espaces naturels**, 11,0 Md€ de dépenses favorables ont été recensées. On distingue parmi celles-ci les aides pour une agriculture plus durable notamment (0,4 Md€ hors relance). Les principales dépenses ayant un impact négatif au regard de cet objectif environnemental sont les dépenses en faveur des infrastructures de transport (concours ferroviaires de 2,5 Md€) ou les dépenses fiscales en faveur du logement neuf (0,8 Md€).

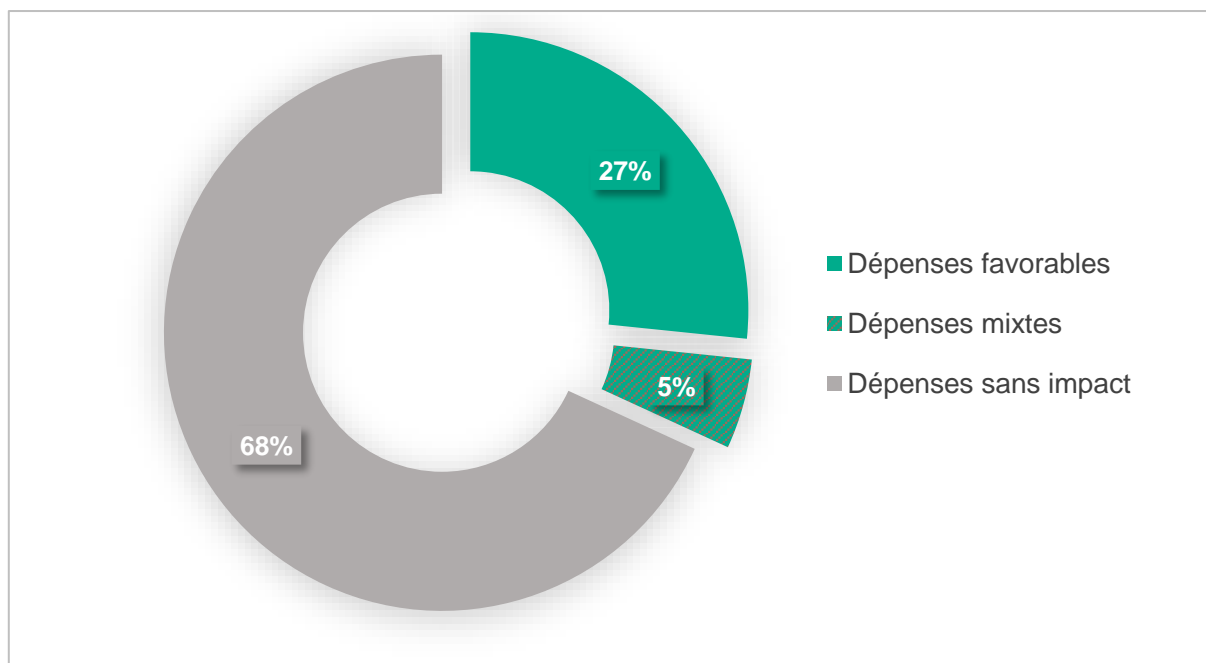
Focus sur la cotation environnementale du plan de relance

Outre la cotation des crédits inscrits en PLF 2021 sur la mission « Plan de relance », l'impact environnemental de l'ensemble du plan « France Relance » a été analysé selon la méthodologie du budget vert.

Ce travail de cotation fait apparaître que sur les 100 Md€ annoncés, **32 Md€ de dépenses du plan de relance sont classées comme au moins une fois favorables à un objectif environnemental.**

Au sein des dépenses cotées comme favorables à l'environnement sur un ou plusieurs axes, 5,2 Md€ de dépenses ont par ailleurs un impact défavorable sur un ou plusieurs autres axes environnementaux (dépenses dites « mixtes »). Ces dépenses correspondent majoritairement aux crédits dévolus aux nouvelles infrastructures de transport, notamment ferroviaire.

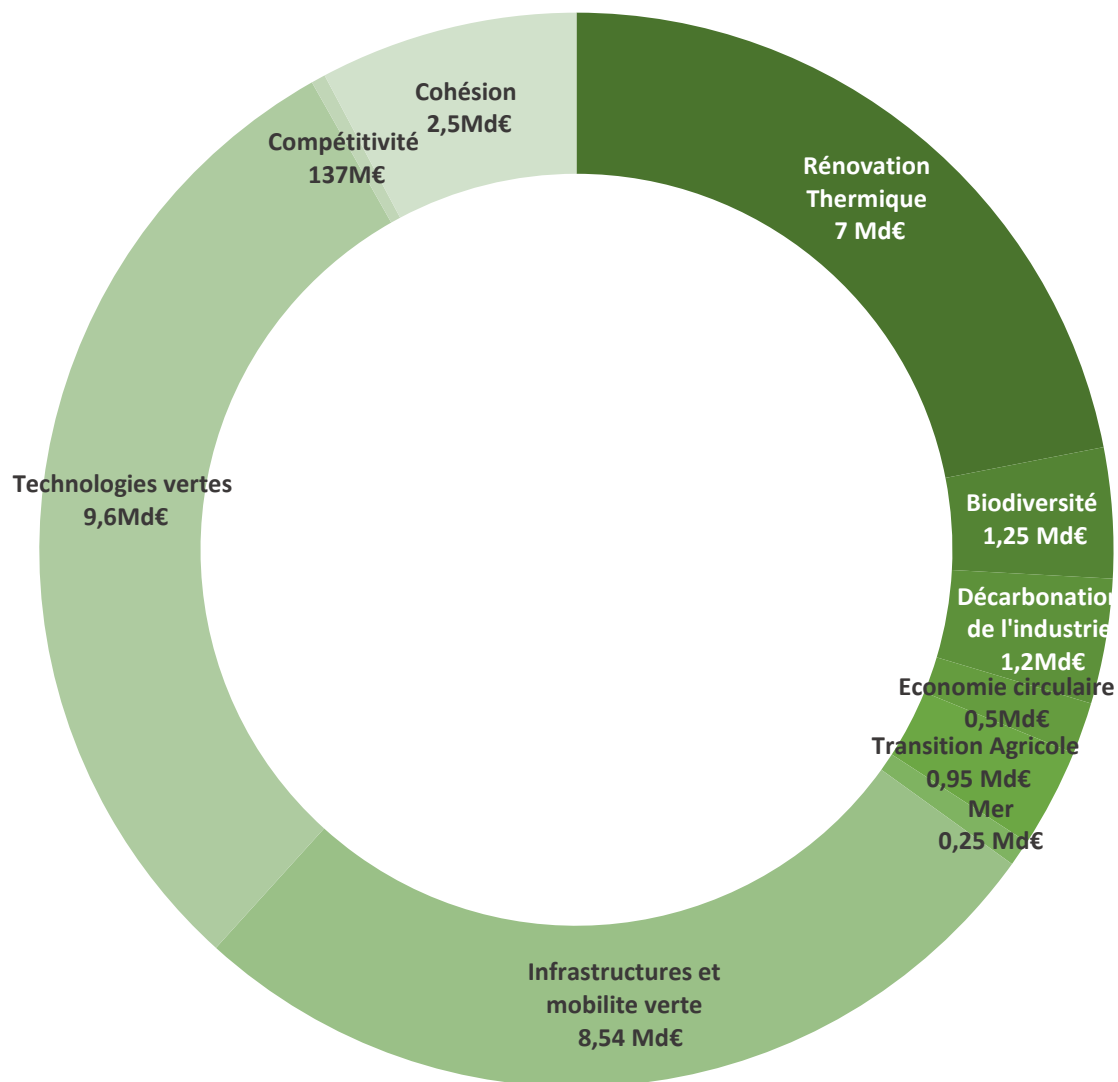
Total plan « France Relance » : 100 Md€



NB : le périmètre analysé dans ce cadre est celui du plan de relance, tel que présenté dans le dossier de presse du 3 septembre 2020. Ce périmètre intègre toutes les dépenses, qu'elles soient engagées en 2021 ou au-delà. Les dépenses financées par l'État, qui ont vocation à apparaître dans les projets de lois de finances, ne représentent par ailleurs qu'une partie des dépenses rattachées au « plan de relance ». En effet, les administrations de sécurité sociale et des entités hors administrations publiques (Bpifrance et Caisse des dépôts et consignations) financent également les mesures de relance. **Il ne correspond donc pas au périmètre de la mission « relance » du PLF 2021**, qui fait l'objet d'une fiche mission dédiée, en cohérence avec la méthodologie et la maquette de référence.

Répartition des dépenses « vertes » du plan de relance

(Dépenses favorables au moins une fois à l'environnement)



Au sein des dépenses ayant un impact favorable à l'environnement, on distingue en particulier les dépenses de rénovation thermique des bâtiments qui participeront à améliorer la performance énergétique des installations ainsi qu'à structurer la filière des acteurs de la rénovation. Le plan de relance contient en effet plus de 7 Md€ de dépenses dédiées à la rénovation des bâtiments publics, auxquels s'ajoutent, en dehors de l'axe « écologie », les crédits fléchés vers la rénovation d'établissement culturels (notamment les écoles d'architecture) et de santé (hôpitaux ; EHPAD).

Au sein de l'axe « technologies vertes », les dépenses financeront principalement le développement d'une filière d'hydrogène vert (2 Md€ sur la période) ; l'innovation en vue de la décarbonation des filières aéronautique et automobile (1,5 Md€) ainsi que l'investissement dans le développement de filières innovantes positionnées sur des marchés clés dans le domaine de la transition énergétique (3,2 Md€), par exemple en faveur du recyclage et de la réincorporation de matériaux recyclés ou de produits biosourcés).

Au sein de l'axe « infrastructures et mobilités vertes », plus de 8,5 Md€ ont un impact favorable sur l'environnement. Ce total recouvre notamment les aides à l'achat de véhicule propres dans le cadre du plan automobile (1,9Md€) qui financent en particulier le renforcement de la prime à la conversion et du bonus automobile du plan de relance ainsi que l'installation de bornes de rechargement électriques. Par ailleurs, le plan de relance financera des actions en faveur des mobilités du quotidien (1,2 Md€), pour la mise en œuvre notamment du « plan vélo » ainsi que d'investissements dans les transports en commun. Ces mesures sont cotées comme favorables sur les axes « atténuation climat » et « pollutions ».

En revanche, les dépenses d'investissement dans de nouvelles infrastructures sont cotées comme favorables à un ou plusieurs axes environnementaux tout en ayant un impact défavorable par ailleurs. Il s'agit des dépenses en faveur de l'accélération de travaux sur les infrastructures de transport, par exemple l'aménagement de la liaison ferroviaire entre Lyon et Turin, et les dépenses de soutien au secteur ferroviaire (fret ferroviaire ; petites lignes). En application de la méthodologie retenue, si les dépenses d'investissement dans de nouvelles infrastructures sont considérées comme positives sur l'axe climat en ce qu'elles permettent de réduire à moyen terme l'impact carbone des mobilités et du transport, leur réalisation génère toutefois, à court terme, des déblais et un impact négatif sur la biodiversité via la consommation d'espaces naturels (cette convention ne s'appliquant pas aux travaux de sécurité et de modernisation du réseau existant). Les dépenses en faveur de la modernisation du réseau routier national ont été cotées comme ayant un impact neutre sur l'environnement, en cohérence avec la méthodologie retenue pour des projets de régénération et de sécurisation d'infrastructures routières existantes, et non de développement routier. L'analyse des données d'exécution permettra lors des exercices ultérieurs d'affiner l'analyse.

Au sein de l'axe « Biodiversité et lutte contre l'artificialisation », les dépenses financeront la densification et le renouvellement urbain, notamment par le recyclage et la dépollution des friches industrielles ainsi que par un soutien aux communes pratiquant la sobriété foncière ; mais aussi la rénovation des réseaux d'eau et d'assainissement et le soutien à la transition du secteur agricole (plantation de haies, projets alimentaires territoriaux, circuits courts). Ces mesures sont cotées favorablement sur l'axe « biodiversité » mais comportent d'importants co-bénéfices sur l'atténuation ou l'adaptation au changement climatique notamment.

Détail des classifications environnementales

Mesures du plan de relance		Montant	Climat (atténuation)	Climat (adaptation)	Eau	Déchets	Pollution	Biodiversité	Classification
----------------------------	--	---------	----------------------	---------------------	-----	---------	-----------	--------------	----------------

Axe « Ecologie »

Rénovation thermique	Rénovation des bâtiments publics	4	●	●	●	●	●	●	Favorable
Rénovation thermique	Rénovation énergétique et réhabilitation lourde des logements sociaux	0,5	●	●	●	●	●	●	Favorable
Rénovation thermique	Transition écologique et rénovation énergétique de TPE/PME	0,2	●	●	●	●	●	●	Favorable
Rénovation thermique	Rénovation énergétique des bâtiments privés	2	●	●	●	●	●	●	Favorable
Biodiversité	Densification et renouvellement urbain	0,65	●	●	●	●	●	●	Favorable
Biodiversité	Biodiversité sur les territoires, prévention des risques et renforcement de la résilience	0,3	●	●	●	●	●	●	Favorable
Biodiversité	Sécurisation des infrastructures de distribution d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales	0,3	●	●	●	●	●	●	Favorable
Décarbonation	Décarbonation de l'industrie	1,2	●	●	●	●	●	●	Favorable
Economie circulaire	Investissement dans le réemploi et le recyclage	0,226	●	●	●	●	●	●	Favorable
Economie circulaire	Modernisation des centres de tri, recyclage et valorisation des déchets	0,274	●	●	●	●	●	●	Favorable

Transition agricole	Accélérer la transition agro-écologique	0,4	●	●	●	●	●	●	Favorable
Transition agricole	Stratégie nationale sur les protéines végétales	0,1	●	●	●	●	●	●	Favorable
Transition agricole	Filières animales : modernisation, sécurité sanitaire et bien-être animal	0	●	●	●	●	●	●	Favorable
Transition agricole	Renouvellement et développement des agro-équipements	0,25	●	●	●	●	●	●	Favorable
Transition agricole	Aider la forêt à s'adapter au changement climatique	0,2	●	●	●	●	●	●	Favorable
Mer	Renforcer les filières de la pêche et de l'aquaculture	0,05	●	●	●	●	●	●	Favorable
Mer	Verdissement des ports	0,2	●	●	●	●	●	●	Favorable
Mobilité verte	Résilience des réseaux électriques	0,05	●	●	●	●	●	●	Favorable
Mobilité verte	Mobilité du quotidien (plan vélo, transports en commun)	1,2	●	●	●	●	●	●	Favorable
Mobilité verte	Ferroviaire	4,7	●	●	●	●	●	●	Mixte
Mobilité verte	Accélération d'infrastructures de transports	0,525	●	●	●	●	●	●	Mixte
Mobilité verte	Aide à l'achat de véhicule propre dans le cadre du plan automobile	1,9	●	●	●	●	●	●	Favorable
Mobilité verte	Verdissement du parc automobile de l'État	0,165	●	●	●	●	●	●	Favorable
Technologies vertes	Développer une filière d'hydrogène vert en France	2	●	●	●	●	●	●	Favorable
Technologies vertes	Soutien au secteur nucléaire	0,2	●	●	●	●	●	●	Favorable
Technologies vertes	Plans de soutien aéronautique et automobile	1,5	●	●	●	●	●	●	Favorable
Technologies vertes	Nouveaux produits « Climat » de Bpifrance	2,5	●	●	●	●	●	●	Favorable

Technologies vertes	Marchés clés dans la transition écologique	3,4		Favorable
---------------------	--	-----	--	-----------

Axe « compétitivité »

Relocalisation	Sécurisation des approvisionnements critiques	0,05		Favorable
----------------	---	------	--	-----------

Culture	Soutien aux filières, rénovations patrimoniales (montant dédié à la rénovation thermique d'établissements)	0,18		Favorable
---------	--	------	--	-----------

Axe « cohésion »

Jeunes	Volontariat territorial en entreprise « vert »	0,008		Favorable
--------	--	-------	--	-----------

Recherche	Stratégie de relance de la R&D - ANR	0,092		Favorable
-----------	--------------------------------------	-------	--	-----------

Séjour	Rénovation des bâtiments	1		Favorable
--------	--------------------------	---	--	-----------

Cohésion territoriale	Soutien aux collectivités territoriales (DSIL verte)	1		Favorable
-----------------------	--	---	--	-----------

Cohésion territoriale	Plan de relance de la Banque des territoires	0,18		Favorable
-----------------------	--	------	--	-----------

Cohésion territoriale	Rénovation des commerces de centre-ville	0,15		Favorable
-----------------------	--	------	--	-----------

Cohésion territoriale	Fonds de soutien à l'émergence de projets du Tourisme durable	0,05		Favorable
-----------------------	---	------	--	-----------

Cohésion territoriale	Modernisation du réseau routier national et renforcement des ponts	0,35		Neutre
-----------------------	--	------	--	--------

C. La cotation des dépenses publiques par mission (champ du PLF pour 2021)

1. Synthèse par mission ayant un impact sur l'environnement

Précisions méthodologiques concernant les dépenses fiscales :

** : Le coût affiché ne correspond pas au coût total de la dépense fiscale, une quote-part ayant été appliquée afin d'identifier une « part artificialisante » pour les dépenses fiscales relatives au logement neuf.*

Si la donnée 2021 n'est pas disponible car elle n'a pas pu être chiffrée, le coût affiché correspond à la dernière valeur connue en 2019 ou 2020.

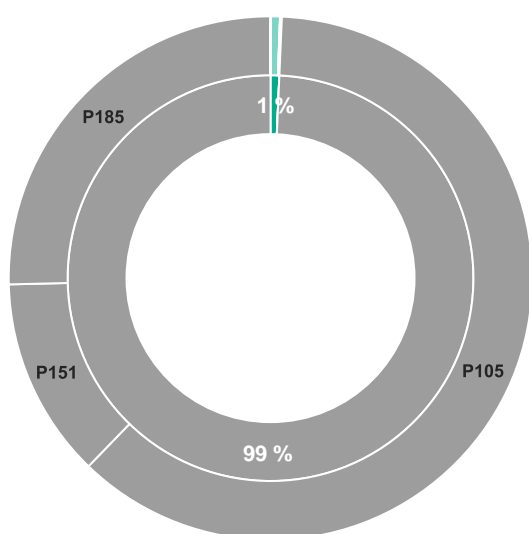
ACTION EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Moyens de la mission en 2021

Crédits budgétaires : 2,78 Md€
Taxes affectées plafonnées : 0,00 Md€
Dépenses fiscales : 0,00 Md€

Synthèse des classifications environnementales



Crédits budgétaires :

Favorables : 0,02 Md€

Mixtes : –

Défavorables : –

Sans impact : 2,76 Md€

Au sein de la mission « Action extérieure de l'État », dont l'impact est majoritairement neutre sur l'environnement, seuls les crédits finançant des actions de politique étrangère en matière de développement durable et de lutte contre le changement climatique, ainsi que les contributions internationales liées à des objectifs environnementaux, ont été cotés comme favorables sur tous les axes environnementaux (19,3M€ en PLF pour 2021).

Détail des classifications environnementales

Crédits budgétaires	PLF21	Climat (atténuation)	Climat (adaptation)	Eau	Déchets	Pollution	Biodiversité	Classification
P105 Contributions internationales liées à des objectifs environnementaux	16,1 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P185 Objectifs de développement durable	3,2 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable

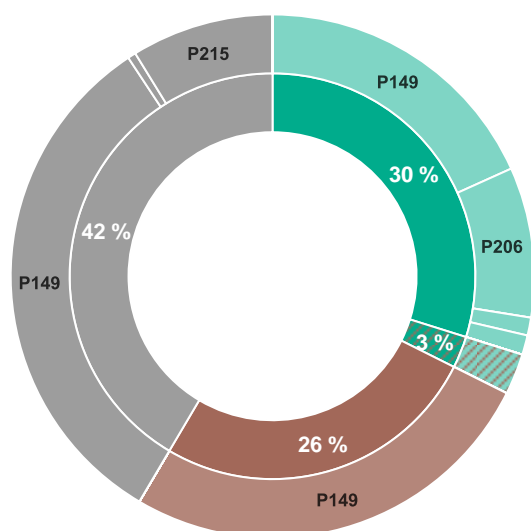
AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES et CAS DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Moyens de la mission en 2021

Crédits budgétaires : 2,85 Md€
Taxes affectées plafonnées : 0,41 Md€
Dépenses fiscales : 2,25 Md€

Synthèse des classifications environnementales



Crédits budgétaires et taxes affectées :

Favorables : 1,33 Md€
Mixtes : –
Défavorables : –
Sans impact : 1,93 Md€

Dépenses fiscales :

Favorables : 0,29 Md€
Mixtes : 0,14 Md€
Défavorables : 1,42 Md€
Sans impact : 0,39 Md€

58% des crédits de la mission « agriculture, alimentation, forêts et affaires rurales » (AAFAR) ont un impact sur l'environnement. Les crédits budgétaires, taxes affectées et dépenses fiscales ayant un impact favorable sur l'environnement (1,63 Md€ en PLF 2021), visent principalement à préserver la biodiversité cultivée et accompagner la transition écologique de l'agriculture à travers notamment des modes de production plus respectueux de l'environnement. Cette catégorie recouvre principalement les mesures en faveur de la gestion durable de la forêt (0,3 Md€ en PLF 2021) et celles en faveur de la gestion équilibrée et durable des territoires (0,4 Md€ en PLF 2021). Cette dernière action finance les dispositifs de soutien aux acteurs de la transition agricole, notamment les mesures agro-environnementales et climatiques qui rémunèrent les surcoûts liés à la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement et le soutien à l'agriculture biologique. Plusieurs dépenses fiscales, dont l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des terres agricoles (107 M€) et le crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique (61 M€), favorisent par ailleurs des actions et comportements en faveur de l'environnement. Néanmoins, en niveau, les dépenses fiscales rattachées à la mission AAFAR sont majoritairement cotées défavorables à l'environnement en raison de l'impact défavorable sur le climat et la lutte contre la pollution du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) utilisés par les exploitants agricoles (1,4 Md€ en PLF 2021).

Détail des classifications environnementales

Crédits budgétaires		PLF 21	Climat (atténuation)	Climat (adaptation)	Eau	Déchets	Pollution	Biodiversité	Classification
P149	Gestion équilibrée et durable des territoires	447,9 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P206	Mise en oeuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation	244,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P149	Gestion durable de la forêt et développement de la filière bois	251,8 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P206	Santé et protection des animaux	112,7 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P206	Actions transversales	81,1 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P206	Santé, qualité et protection des végétaux	35,9 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P206	Elimination des cadavres et des sous-produits animaux	4,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P776	Recherche appliquée et innovation	65,6 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P775	Développement et transfert	60,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P776	Fonction support	0,3 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P775	Fonction support	0,1 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
Taxes affectées plafonnées									
P206	Taxe annuelle relative à l'évaluation et au contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et à leurs adjuvants	15,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P206	Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires	4,5 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P206	Taxe sur la vente des produits phytopharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	4,2 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P206	Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou les établissements pharmaceutiques vétérinaires	4,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P149	Redevance pour contrôle vétérinaire (financement des opérations d'établissement des certificats et documents)	2,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
Dépenses fiscales									
P149	Réduction d'impôt sur le revenu pour investissements et cotisations d'assurance de bois et forêts jusqu'au 31 décembre 2020	5 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P149	Réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense	ε	●	●	●	●	●	●	Favorable

	des forêts contre les incendies sur des terrains inclus dans les bois classés			
P149	Crédit d'impôt sur le revenu pour travaux forestiers et rémunérations versées pour la réalisation de contrats de gestion de bois et forêts jusqu'au 31 décembre 2020	6 M€		Favorable
P149	Exonération des intérêts des sommes inscrites sur un compte épargne d'assurance pour la forêt (CEAF) ouverts jusqu'au 31 décembre 2013	0 M€		Favorable
P149	Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique	61 M€		Favorable
P149	Amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes versées pour la souscription de parts de sociétés d'épargne forestière	nc		Favorable
P149	Exonération partielle des bois et forêts, des parts de groupement forestier des biens ruraux loués par bail à long terme et des parts de GFA	37 M€		Favorable
P149	Exonération partielle de droits de mutation des bois et forêts, des sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA), des parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier, des biens ruraux loués par bail à long terme, des parts de GFA et de la fraction des parts de groupements forestiers ruraux représentative de biens de nature forestière et celle représentative de biens de nature agricole	50 M€		Favorable
P149	Taux de 10% applicable aux éléments constitutifs des aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires destinés à la consommation humaine, aux engrais, aux amendements calcaires et produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique et aux matières fertilisantes ou supports de culture d'origine organique agricole	24 M€		Favorable
P149	Taux de 10 % applicable aux livraisons de bois de chauffage et produits de bois assimilés	138 M€		Mixte
P149	Tarif réduit (remboursement) pour le gazole non routier, le fioul lourd et les gaz de pétrole liquéfié utilisés pour les travaux agricoles et forestiers	1 420 M€		Défavorable
P149	Tarif réduit pour le gaz naturel consommé pour déshydrater les légumes et plantes aromatiques, autres que les pommes de terre, les champignons et les truffes, par les entreprises pour lesquelles cette consommation est supérieure à 800 watheures par euro de valeur ajoutée	€		Défavorable
P149	Tarif réduit (remboursement) pour le gaz naturel et le méthane utilisés pour les travaux agricoles et forestiers	3 M€		Défavorable
P149	Exonération de la part communale et intercommunale en faveur des terres agricoles à concurrence de 20 %	107 M€		Favorable
P149	Exonération en faveur des terrains plantés en bois	1 M€		Favorable
P149	Exonération totale en faveur des terres agricoles situées en Corse	2 M€		Favorable

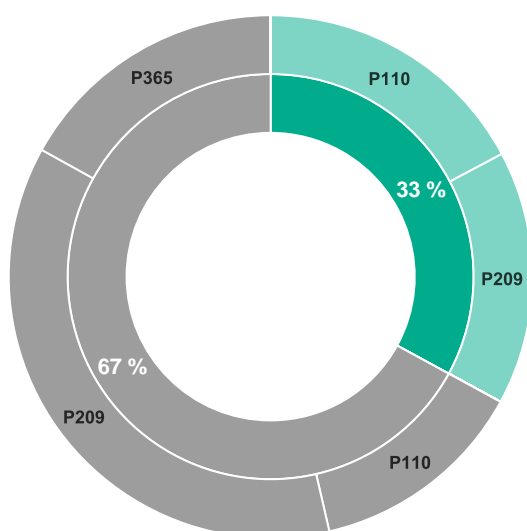
AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ministère de l'économie, des finances et de la relance

Moyens de la mission en 2021

Crédits budgétaires : 4,89 Md€
Taxes affectées plafonnées : 0,74 Md€
 Dépenses fiscales : 0,00 Md€

Synthèse des classifications environnementales



Crédits budgétaires et taxes affectées :

Favorables : 1,85 Md€

Mixtes : –

Défavorables : –

Sans impact : 3,77 Md€

Au sein de la mission « Aide publique au développement » (APD, y compris taxes affectées au Fonds de solidarité pour le développement), les dépenses favorables à l'environnement s'élèvent à 1,85 Md€. La forte progression par rapport à 2020 s'explique à la fois par un effet « volume », l'APD enregistrant une forte hausse pour l'année 2021, et un effet « composition » avec une montée en puissance au sein des crédits de la mission des dépenses favorables à l'environnement, en cohérence avec l'inscription du climat parmi les cinq priorités de l'aide française par le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement de février 2018. A titre d'exemple, afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris sur le climat, la France a doublé sa contribution au Fonds vert pour le climat (1,5 Md€ sur la période 2020-2022 dont 390 M€ en 2021). Les dépenses favorables à l'environnement recouvrent tout d'abord des contributions françaises aux fonds multilatéraux environnementaux (Fonds vert pour le climat, Fonds pour l'environnement mondial, ou encore alliance pour les forêts tropicales). Y sont également intégrés la part des contributions aux fonds généralistes consacrée aux actions en faveur du climat (Association internationale de développement ou encore Fonds européen de développement) ainsi que les crédits confiés à l'Agence française de développement (AFD) et à Expertise France, en cohérence avec l'engagement d'assurer une activité compatible à 100 % avec l'Accord de Paris à l'échelle du groupe AFD.

Détail des classifications environnementales

Crédits budgétaires	PLF 21	Climat (atténuation)	Climat (adaptation)	Eau	Déchets	Pollution	Biodiversité	Classification
P209 Coopération bilatérale - part climat	802,8 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P110 Agence française de développement (AFD) bonifications d'intérêts	235,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P110 Environnement et changement climatique (FEM et autres fonds)	239,7 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P110 Association internationale de développement	145,1 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P209 Coopération communautaire - part climat	82,1 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P110 Fonds africain de développement	46,7 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P110 Fonds français pour l'environnement mondial	25,1 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P110 Agriculture (FIDA)	12,3 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P110 EXPERTISE FRANCE	11,2 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P110 Rémunération de l'Agence française de développement (AFD)	7,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P110 Agence française de développement (AFD) (DOM-TOM)	4,3 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P110 Fonds asiatique de développement	4,1 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
Taxes affectées plafonnées								
P110 Taxe de 0,2% sur chaque transaction financière - part climat	238,7 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable

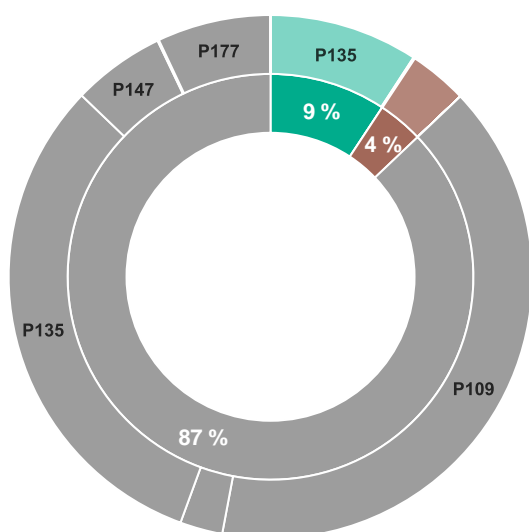
COHÉSION DES TERRITOIRES

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
ministère de la transition écologique et services du Premier ministre

Moyens de la mission en 2021

Crédits budgétaires : 15,99 Md€
Taxes affectées plafonnées : 0,96 Md€
Dépenses fiscales : 14,63 Md€

Synthèse des classifications environnementales



Crédits budgétaires et taxes affectées :

Favorables : 1,32 Md€
Mixtes : –
Défavorables : 0,00 Md€
Sans impact : 15,63 Md€

Dépenses fiscales :

Favorables : 1,61 Md€
Mixtes : –
Défavorables : 1,14 Md€
Sans impact : 11,87 Md€

L'impact environnemental de la mission « Cohésion des territoires » est très majoritairement neutre, en raison notamment du poids des crédits budgétaires finançant les aides personnelles au logement, l'hébergement d'urgence et la politique de la ville qui ont été neutralisés. 1,3 Md€ de crédits ont été cotés comme favorables à l'environnement, en particulier les dépenses contribuant à la lutte contre l'artificialisation des sols et à leur dépollution (actions des établissements publics fonciers, financées par la taxe spéciale d'équipement), et celles visant à réduire les émissions de GES et la consommation d'énergie via la résorption des passoires thermiques (crédits de l'ANAH, financés par une partie des recettes des enchères des quotas carbone).




S'agissant des dépenses fiscales, 1,1Md€ ont un impact défavorable à l'environnement, principalement en raison de l'artificialisation générée par une partie du logement neuf. Pour les dispositifs comme le « Pinel » et le « prêt à taux zéro » (PTZ), une quote-part a été appliquée afin d'identifier une part « artificialisante », traduisant l'impact défavorable des constructions neuves sur l'artificialisation des sols. Pour ces constructions neuves « artificialisantes », une cotation défavorable est également retenue sur l'axe atténuation climat afin de prendre en compte non seulement les émissions liées aux nouvelles constructions et celles induites par la localisation de ces constructions, mais aussi celles liées à l'artificialisation elle-même. Pour chaque dispositif, à raison des types d'opérations financées (neuf/ancien, collectif/individuel), un pourcentage différent de part « artificialisante » est retenu (par exemple, la part artificialisante est de 35% pour le PTZ sur la base des travaux CGDD/DHUP). Le solde est neutralisé. Ces quote-parts pourront être actualisées lors des prochains « budgets verts ».

1,6 Md€ des dépenses fiscales, ont également été cotées positivement (réductions et crédits d'impôts en faveur de la réhabilitation de logement ancien notamment dans le cadre de travaux d'amélioration thermique et d'isolation).

Détail des classifications environnementales

Crédits budgétaires	PLF 21	Climat (atténuation)	Climat (adaptation)	Eau	Déchets	Pollution	Biodiversité	Classification
P135 Réglementation, politique technique et qualité de la construction	218,4 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P147 Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie	15,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P162 Volet territorialisé du plan national d'action chlordécone	3,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P162 Plan littoral 21	4,4 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P162 Eau - Agriculture en Bretagne	2,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P162 Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire	0,7 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P135 Soutien à l'accession à la propriété - part artificialisante	2,1 M€	●	●	●	●	●	●	Défavorable
P135 Urbanisme et aménagement	242,5 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P162 Service d'incendie et de secours à Wallis et Futuna	1,3 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
Taxes affectées plafonnées								
P135 Taxe spéciale d'équipement	349,6 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P135 Recettes issues des enchères de quotas carbone	420,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P135 Taxe sur les logements vacants	61,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
Dépenses fiscales								
P135 Réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle - part artificialisante*	25 M€	●	●	●	●	●	●	Défavorable
P135 Réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 et, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (sous conditions de de loyer) : Dispositif SCELLIER - part artificialisante*	121 M€	●	●	●	●	●	●	Défavorable
P135 Réduction d'impôt sur le revenu majorée en faveur de l'investissement locatif du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 et, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 dans le secteur intermédiaire dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements accompagnée d'une déduction spécifique sur les revenus tirés de ces logements (sous conditions de loyer plus strictes et conditions de ressources du locataire) : Dispositif SCELLIER intermédiaire - part artificialisante*	64 M€	●	●	●	●	●	●	Défavorable

P135	Réductions d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositifs DUFLOT et PINEL) - part artificialisante*	240 M€		Défavorable
P135	Réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire rénové (Dispositif DENORMANDIE)	15 M€		Favorable
P135	Déduction des revenus fonciers des dépenses de réparations et d'amélioration - part rénovation énergétique*	248 M€		Favorable
P135	Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale : Dispositif PERISSOL - part artificialisante*	8 M€		Défavorable
P135	Déduction dégressive sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale pour les investissements réalisés entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2009 : Dispositifs ROBIEN classique et ROBIEN recentré - part artificialisante*	30 M€		Défavorable
P135	Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire à compter du 1er janvier 1999) pour les investissements réalisés jusqu'au 3 avril 2003 : Dispositif BESSON neuf	0 M€		Défavorable
P135	Déduction sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale dans les zones de revitalisation rurale : Dispositif ROBIEN ZRR jusqu'en 2009 et SCELLIER ZRR à compter de 2009 - part artificialisante*	2 M€		Défavorable
P135	Déduction spécifique sur les revenus des logements neufs à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire) : Dispositif BORLOO populaire - part artificialisante*	8 M€		Défavorable
P135	Déduction spécifique sur les revenus des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH : Dispositif BORLOO ancien	61 M€		Favorable
P135	Déduction spécifique sur les revenus fonciers des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH : dispositif Cosse	27 M€		Favorable
P135	Abattement exceptionnel de 70% ou de 85% applicable, sous conditions, aux plus-values de cession de terrains à bâtir ou d'immeubles bâtis destinés à la démolition, en vue de la construction de logements, en zones A et A bis, réalisées du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022	nc		Défavorable
P135	Exonération temporaire des plus-values de cession d'un droit de surélévation réalisées par les particuliers en vue de la réalisation par le cessionnaire de locaux destinés à l'habitation	nc		Favorable
P135	Crédits d'impôt "Prêt à taux zéro" et "Prêt à taux zéro renforcé PTZ+**"	402 M€		Défavorable
P135	Crédit d'impôt "Eco prêt à taux zéro"	32 M€		Favorable
P112	Exonération de la partie du trajet effectué à l'intérieur de l'espace maritime national pour les transports aériens ou maritimes de personnes et de marchandises en provenance ou à destination de la Corse	5 M€		Défavorable

P135	Taux de 10 % pour certaines opérations relatives aux logements locatifs sociaux - part artificialisante*	238 M€		Défavorable
P135	Taux de 5,5% pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés	1 230 M€		Favorable
P112	Tarif réduit pour l'essence E5 (essences SP98 et SP95) commercialisée en Corse	1 M€		Défavorable

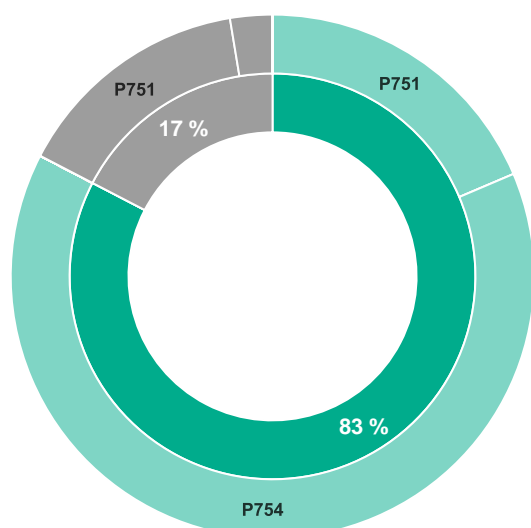
CONTRÔLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTIERS

Ministère de l'intérieur, ministère de la cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales, ministère de l'économie, des finances et de la relance

Moyens de la mission en 2021

Crédits budgétaires : 1,00 Md€
Taxes affectées plafonnées : 0,00 Md€
Dépenses fiscales : 0,00 Md€

Synthèse des classifications environnementales



Crédits budgétaires :

Favorables : 0,83 Md€
Mixtes : –
Défavorables : –
Sans impact : 0,17 Md€

Au sein du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », les dépenses en faveur de la modernisation des dispositifs de contrôle de la circulation routière, financés par le programme 751 (187 M€ en 2021), sont cotées favorables sur les axes climat et pollution. Cela permet une limitation de la vitesse des véhicules en circulation et a donc un effet positif sur les émissions de gaz à effet de serre et l'émission de pollutions. La même cotation est appliquée aux versements aux collectivités locales financés depuis le compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » (643 M€ en 2021), en faveur de l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière.

Détail des classifications environnementales

Crédits budgétaires	PLF21	Climat (atténuation)	Climat (adaptation)	Eau	Déchets	Pollution	Biodiversité	Classification
P754 Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	643,3 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P751 Dispositifs de contrôle	186,9 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable

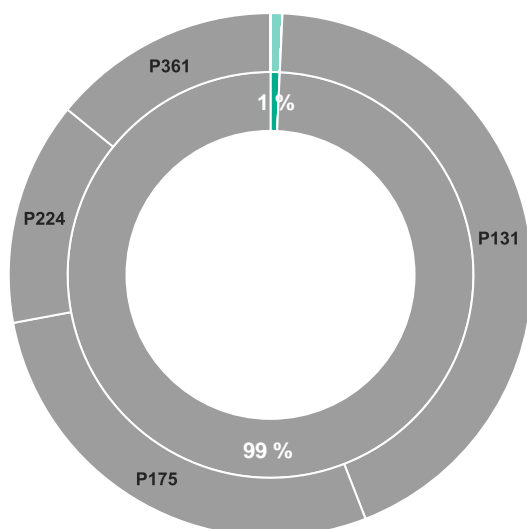
CULTURE

Ministère de la culture

Moyens de la mission en 2021

Crédits budgétaires : 3,02 Md€
Taxes affectées plafonnées : 0,01 Md€
Dépenses fiscales : 1,07 Md€

Synthèse des classifications environnementales



Crédits budgétaires et taxes affectées :

Favorables : –
Mixtes : –
Défavorables : –
Sans impact : 3,03 Md€

Dépenses fiscales :

Favorables : 0,03 Md€
Mixtes : –
Défavorables : –
Sans impact : 1,04 Md€

Au sein de la mission « Culture » dont l'impact sur l'environnement est majoritairement neutre, seule la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses de restauration d'immeubles bâtis situés dans les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ou les quartiers anciens dégradés, et les quartiers du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) est cotée positivement sur l'axe « atténuation climat » (nouveau dispositif « Malraux »). En effet, cette dépense fiscale (30 M€), qui constitue un levier notamment de lutte contre l'habitat indigne, permet également d'améliorer le bilan énergétique des sites et bâtiments rénovés.

Détail des classifications environnementales

Dépenses fiscales	PLF21	Climat (atténuation)	Climat (adaptation)	Eau	Déchets	Pollution	Biodiversité	Classification
P175 Réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses de restauration d'immeubles bâtis situés dans les sites patrimoniaux remarquables (SPR), les quartiers anciens dégradés, et les quartiers du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) : Nouveau dispositif Malraux	30 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable

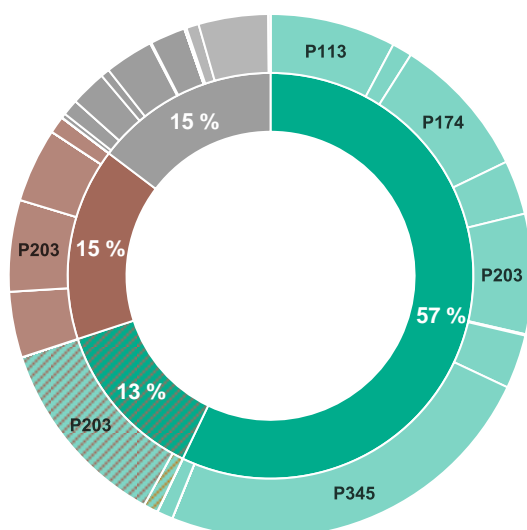
ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES²

Ministère de la transition écologique

Moyens de la mission en 2021

Crédits budgétaires : 22,25 Md€
Taxes affectées plafonnées : 5,35 Md€
Dépenses fiscales : 4,20 Md€

Synthèse des classifications environnementales



Crédits budgétaires et taxes affectées :

Favorables : 16,92 Md€
Mixtes : 3,80 Md€
Défavorables : 2,23 Md€
Sans impact : 4,64 Md€

Dépenses fiscales :

Favorables : 1,24 Md€
Mixtes : 0,29 Md€
Défavorables : 2,65 Md€
Sans impact : 0,03 Md€

La mission « Écologie, développement et mobilité durables » porte la majeure partie des dépenses relatives à l'environnement et au climat. Les crédits prévus sur cette mission (y compris CAS et budget annexe rattachés) représentent 27,6 Md€ en 2021.

Les dépenses favorables à la transition écologique sont majoritaires au sein de la mission et s'élèvent à 18,2 Md€ en PLF 2021 : elles sont majoritairement constituées des dépenses en faveur des énergies renouvelables à hauteur de 6,9 Md€, des taxes affectées aux agences de l'eau à hauteur de 2,2 Md€ en 2021, des dépenses pour l'accompagnement de la transition écologique (en particulier, la prime de rénovation énergétique) pour 1,5 Md€ en PLF 2021 et des dépenses de personnel et de fonctionnement du ministère dédiés aux politiques écologiques à hauteur de 1,0 Md€. Concernant en particulier la prime à la conversion, ce dispositif a été coté comme favorable sur les axes climat et pollution, tout comme le bonus automobile qui apparaît sur la même action. Cette notation retranscrit les impacts environnementaux favorables liés au remplacement des véhicules par de nouveaux plus vertueux. L'application d'une cotation favorable sur l'axe climat et défavorable sur l'axe déchets, au regard de l'accélération des ventes de voitures qui pourrait être induite par la prime à la conversion et de l'impact carbone de la fabrication accélérée des véhicules, n'a pas été retenue.

² Mission complétée par le CAS « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » et le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens »

La particularité de la mission est également de recouvrir des dépenses dont l'impact sur l'environnement est mixte, rendant compte des effets ambivalents de certaines dépenses au regard des différents objectifs environnementaux poursuivis. La majorité des dépenses dites mixtes est constituée de dépenses en faveur de nouvelles infrastructures de transport, essentiellement ferroviaire, (3,8 Md€ en PLF 2021), qui permettent de réduire à moyen terme l'impact carbone des mobilités et du transport mais dont la réalisation génère, à court terme, des déblais et un impact négatif sur la biodiversité via la consommation d'espaces naturels. On distingue notamment les concours ferroviaires (pour 2,5 Md€ en PLF 2021), les taxes affectées à la SGP (0,8 Md€ en PLF 2021) et la part des dépenses relatives aux nouveaux projets ferroviaires et fluviaux abondant le budget de l'AFITF (0,5 Md€). Concernant les dépenses fiscales, le tarif réduit de TICPE pour les biocarburants (240 M€ pour 2021) a été coté comme défavorable sur l'axe biodiversité et favorable sur l'axe climat.

Enfin, certaines dépenses de la mission ont un impact uniquement défavorable à l'environnement (4,9 Md€ en PLF 2021). Cette catégorie recouvre notamment les dépenses fiscales en faveur de la compétitivité de certains secteurs économiques (2,6 Md€ en PLF 2021 au total). Les principales dépenses fiscales défavorables à l'environnement ont trait aux tarifs réduits de TICPE en faveur du transport routier de marchandises (1,3 Md€) ; aux dispositifs en faveur des installations énérgo-intensives (0,7 Md€). Par ailleurs, des crédits budgétaires sont cotés comme défavorables à l'environnement. Il s'agit notamment des dépenses de solidarité pour les zones non interconnectées au réseau d'électricité métropolitain (1,5 Md€), qui financent des énergies plus carbonées que le mix électrique moyen. Les dépenses d'investissement financées depuis le budget annexe « contrôle et exploitation aériens » (BACEA) relatives ont été cotées comme défavorables sur les axes atténuation et adaptation climat ainsi que l'axe pollutions en ce qu'elles favorisent le développement du transport aérien, tout comme les dépenses en faveur du transport aérien financées par le programme 203 (41 M€ en CP). Les dépenses de fonctionnement du BACEA ont été considérées comme garantissant le fonctionnement des seules capacités actuelles et ont donc été neutralisées.

Détail des classifications environnementales

Crédits budgétaires	PLF 21	Climat (atténuation)	Climat (adaptation)	Eau	Déchets	Pollution	Biodiversité	Classification
P174 Accompagnement transition énergétique	1 495,8 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P174 Aides à l'acquisition de véhicules propres	507,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P181 Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	551,6 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P217 Pilotage, support, audit et évaluations	617,6 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P217 Personnels œuvrant pour les politiques du programme "Paysages, eau et biodiversité"	179,4 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P203 Voies navigables	248,3 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P217 Personnels œuvrant pour les politiques du programme "Prévention des risques"	166,5 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P159 Etudes et expertise en matière de développement durable	191,1 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P113 Gestion des milieux et biodiversité	218,3 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P159 Météorologie	185,1 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P203 Ports	99,9 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P181 Prévention des risques technologiques et des pollutions	63,5 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P181 Contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection	56,9 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P217 Personnels œuvrant pour les politiques des programmes "énergie, climat et après-mines"	40,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P217 Personnels œuvrant pour le développement durable et pour les politiques du programme "expertise, information géographique et météorologique"	34,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P181 Gestion de l'après-mine et travaux de mise en sécurité, indemnisations et expropriations sur les sites	39,8 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P181 Prévention des risques naturels et hydrauliques	35,9 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P174 Lutte contre le changement climatique et pour la qualité de l'air	57,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P203 Transports combinés	202,1 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P203 Transports collectifs	314,6 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P217 Commission de régulation de l'énergie (CRE)	16,6 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P174 Politique de l'énergie	89,5 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P159 Gouvernance, évaluation, études et prospective en matière de développement durable	15,4 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P205 Action interministérielle de la mer	13,2 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P113 Sites, paysages, publicité	6,6 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable

P217	Commission nationale du débat public	2,7 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P217	Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA)	1,4 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P174	Soutien	1,5 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P181	Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)	29,8 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P181	Fonds de prévention des risques naturels majeurs	205,0 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P203	Ferroviaire	2 466,0 M€	● ● ● ● ● ●	Mixte
P203	Transport aérien	41,4 M€	● ● ● ● ● ●	Défavorable
P345	Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale	5 684,5 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P345	Soutien à l'injection de biométhane	543,8 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P345	Soutien à la transition énergétique dans les zones non interconnectées (ZNI)	678,6 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P345	Mécanismes de solidarité avec les ZNI	1 458,2 M€	● ● ● ● ● ●	Défavorable
P345	Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	677,6 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P345	Soutien aux effacements de consommation	6,0 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P345	Frais divers	72,4 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P793	Renforcement des réseaux	164,0 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P793	Enfouissement et pose en façade	41,7 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P793	Intempéries	7,0 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P793	Sécurisation de fils nus	98,0 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P794	Installations de proximité en zone non interconnectée	3,0 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P794	Sites isolés	1,0 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P794	Maîtrise de la demande d'énergie	0,5 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P794	Transition énergétique	1,0 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P794	Appel à projets innovants	1,0 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P793	Déclaration d'utilité publique (Très haute tension)	0,5 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P612	Exploitation et innovation de la Navigation aérienne	335,3 M€	● ● ● ● ● ●	Défavorable

Taxes affectées plafonnées

P113	Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	2 197,6 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P203	Redevance hydraulique	127,5 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P174	Taxe additionnelle à la taxe sur les INB dite "recherche"	55,0 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P203	Taxe sur les nuisances sonores aériennes	55,0 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P113	DAFN	38,5 M€	● ● ● ● ● ●	Favorable
P203	Imposition IFER	75,0 M€	● ● ● ● ● ●	Mixte

P203	Taxe spéciale d'équipement	70,0 M€		Mixte
P203	Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Ile-de-France (TSB)	591,0 M€		Mixte
P203	Taxe additionnelle régionale de 15% à la taxe de séjour IDF	30,0 M€		Mixte
P203	Taxe sur les surfaces de stationnement	16,0 M€		Mixte
P205	Droit de passeport applicable aux grands navires de plaisance	4,0 M€		Favorable
P205	Droit de francisation et de navigation (DAFN)	4,0 M€		Favorable
P203	AFITF Ferro entretien et matériel roulant	444,4 M€		Favorable
P203	AFITF TCSP	218,8 M€		Favorable
P203	AFITF fluvial entretien	76,3 M€		Favorable
P203	AFITF maritime	37,3 M€		Favorable
P203	AFITF Construction routes	399,7 M€		Défavorable
P203	AFITF Ferroviaire nouveaux	452,2 M€		Mixte
P203	AFITF fluvial nouveau	95,0 M€		Mixte

Dépenses fiscales

P174	Crédit d'impôt pour la transition énergétique	390 M€		Favorable
P113	Réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses réalisées sur certains espaces naturels en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel	0 M€		Favorable
P174	Crédit d'impôt destiné à l'acquisition et à la pose de systèmes de charge pour véhicule électrique	0 M€		Favorable
P113	Déduction des dépenses d'amélioration afférentes aux propriétés non bâties	ε		Favorable
P174	Exonération des produits de la vente d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil	1 M€		Favorable
P174	Déduction exceptionnelle en faveur des acquisitions de véhicules de 3,5 tonnes et plus fonctionnant exclusivement au gaz naturel, ou au biométhane, ou au carburant ED95, ou au B100, ou au dual fuel de type 1 A	32 M€		Favorable
P174	Déduction exceptionnelle de 40% en faveur des entreprises investissant dans des équipements de réfrigération et de traitement de l'air utilisant des fluides autres que les hydrofluorocarbures (HFC)	nc		Favorable
P205	Déduction exceptionnelle en faveur des navires, bateaux ou équipements répondant à des enjeux écologiques	5 M€		Favorable
P203	Exonération des plus-values de cession de bateaux affectés au transport fluvial de marchandises	ε		Favorable

P174	Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos	ε		Favorable
P217	Exonération des dons et legs consentis à des associations d'utilité publique de protection de l'environnement et de défense des animaux	1 M€		Favorable
P113	Exonération, sous certaines conditions, de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence des trois quarts de leur montant, en faveur des successions et donations intéressant les propriétés non bâties qui ne sont pas de nature de bois et forêts et situées dans les sites NATURA 2000, les zones centrales des parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites classés et les espaces naturels remarquables du littoral	9 M€		Favorable
P174	Taux de 5,5% pour la fourniture par réseaux d'énergie d'origine renouvelable	69 M€		Favorable
P181	Taux de 5,5 % applicable aux prestations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière des déchets des ménages et assimilés	82 M€		Favorable
P205	Exonération pour les huiles végétales pures utilisées comme carburant agricole ou pour l'avitaillement des navires de pêche professionnelle	0 M€		Défavorable
P203	Exonération pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée	39 M€		Favorable
P203	Exonération pour divers gaz (gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires)	nc		Défavorable
P203	Exonération pour les carburants destinés aux moteurs d'avions et de navires lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs et navires et de leurs moteurs	27 M€		Défavorable
P174	Tarif réduit du gazole non routier autre que celui utilisé pour les usages agricoles	600 M€		Défavorable
P174	Tarif réduit de taxe intérieure de consommation pour le gaz de pétrole liquéfié (butane, propane) utilisé comme carburant non routier	45 M€		Mixte
P203	Tarif réduit (remboursement) pour le gazole utilisé pour les engins à l'arrêt équipant les véhicules de transport de marchandises et les véhicules à usages spéciaux (dépanneuses, camions-grues...)	ε		Défavorable
P174	Tarif réduit pour les produits énergétiques utilisés dans les installations grandes consommatrices d'énergie et soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre du dispositif ETS	9 M€		Défavorable
P174	Tarif réduit pour les produits énergétiques (hors gaz naturel et charbon) utilisés dans les installations grandes consommatrices d'énergie exerçant une activité considérée comme exposée à un risque important de fuite carbone	2 M€		Défavorable
P174	Tarif réduit pour l'E10, carburant essence pouvant contenir jusqu'à 10 % d'éthanol	53 M€		Mixte

P203	Tarif réduit pour le carburant ED95, carburant diesel comportant entre 90 % et 95 % d'éthanol	€		Mixte
P174	Tarif réduit pour le B100, carburant diesel synthétisé à partir d'acides gras	2 M€		Mixte
P174	Tarif réduit pour l'E85, carburant essence comprenant entre 65 % et 85 % d'éthanol	185 M€		Mixte
P203	Tarif réduit (remboursement) pour les carburants utilisés par les taxis	54 M€		Défavorable
P203	Tarif réduit (remboursement) pour le gazole utilisé comme carburant par les véhicules routiers de transport de marchandises d'au moins 7,5 tonnes	1 274 M€		Défavorable
P203	Tarif réduit (remboursement) pour le gazole utilisé comme carburant des véhicules de transport public collectif de voyageurs	225 M€		Favorable
P203	Tarif réduit (remboursement) pour le gazole utilisé dans les massifs montagneux pour le damage des pistes et le déneigement des voies ouvertes à la circulation publique	0 M€		Défavorable
P203	Tarif réduit pour le gazole utilisé pour le transport ferroviaire de personnes ou de marchandises sur le réseau ferré national	35 M€		Favorable
P174	Tarif réduit pour le gazole utilisé pour réaliser des travaux statiques ou de terrassement pour les besoins de certaines activités extractives soumises à une forte concurrence internationale	5 M€		Défavorable
P174	Tarif réduit pour le gazole utilisé pour réaliser des travaux statiques ou de terrassement pour les besoins de l'activité de manutention portuaire dans les ports maritimes et certains ports fluviaux exposés à la concurrence internationale	2 M€		Défavorable
P203	Tarif réduit pour l'électricité consommée par les transports collectifs ferroviaires et routiers (train, métro, tramway, câble, autobus hybride rechargeable et électrique, trolleybus)	231 M€		Favorable
P203	Tarif réduit pour la consommation d'électricité consommée par les exploitants d'aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, dont la consommation totale d'électricité est supérieure à 222 wattheures par euro de valeur ajoutée, pour les besoins de cette exploitation	1 M€		Défavorable
P203	Tarif réduit pour l'électricité directement fournie, lors de leur stationnement à quai dans les ports, aux navires de pêche, aux navires des autorités publiques et aux navires utilisés à des fins commerciales	nc		Favorable
P345	Exonération de l'usage combustible du biogaz	6 M€		Favorable
P174	Tarif réduit pour le gaz naturel et le méthane utilisés dans les installations grandes consommatrices d'énergie et soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre du dispositif ETS	467 M€		Défavorable
P174	Tarif réduit pour le gaz naturel et le méthane utilisés dans les installations grandes consommatrices d'énergie	121 M€		Défavorable

	exerçant une activité considérée comme exposée à un risque important de fuite carbone			
P174	Exonération de taxe intérieure de consommation sur le charbon pour les entreprises de valorisation de la biomasse dont les achats de combustibles et d'électricité utilisés pour cette valorisation représentent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires	22 M€		Défavorable
P174	Tarif réduit pour les charbons utilisés dans les installations grandes consommatrices d'énergie et soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre du dispositif ETS	64 M€		Défavorable
P174	Tarif réduit pour les charbons utilisés dans les installations grandes consommatrices d'énergie exerçant une activité considérée comme exposée à un risque important de fuite carbone	0 M€		Défavorable
P174	Réduction des émissions de CO2 prises en compte dans le barème du malus à hauteur de 40 % pour certains véhicules de tourisme dont la source d'énergie comprend le super éthanol E85	nc		Défavorable
P174	Réduction des émissions, ou de la puissance administrative, prises en compte dans le barème du malus à hauteur de 20 grammes par kilomètre, ou d'un CV, par enfant à charge pour les foyers assumant la charge d'au moins 3 enfants	nc		Défavorable
P174	Déductibilité de la composante "émissions dans l'air" des contributions ou dons de toute nature versés aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air	nc		Défavorable
P181	Tarif réduit de la composante "déchets" pour la réception de résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes dans une installation de valorisation énergétique dont le rendement excède 0,7	nc		Favorable
P181	Dépenses engagées à raison de travaux dans le cadre de la prévention des risques technologiques	ε		Favorable
P174	Dégrèvement égal au quart des dépenses à raison des travaux d'économie d'énergie, sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les organismes HLM et les SEM	110 M€*		Favorable
P113	Exonération en faveur des zones humides	0,0 M€		Favorable
P113	Exonération en faveur des parcelles NATURA 2000	1,0 M€		Favorable
P113	Exonération en faveur de certains terrains situés dans le cœur d'un parc national sis dans un département d'outre-mer	0,0 M€		Favorable

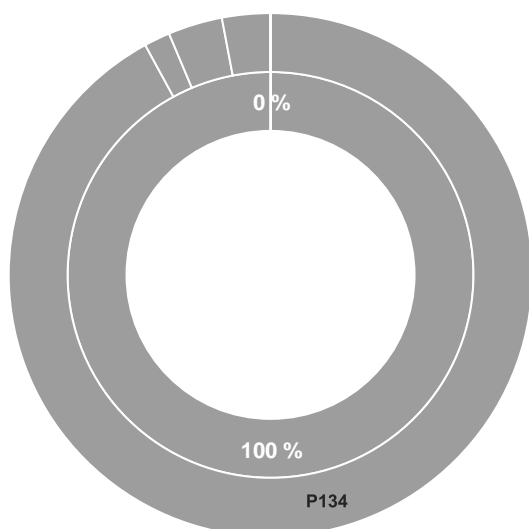
ÉCONOMIE

Ministère de l'économie, des finances et de la relance

Moyens de la mission en 2021

Crédits budgétaires : 2,43 Md€
Taxes affectées plafonnées : 1,21 Md€
Dépenses fiscales : 17,23 Md€

Synthèse des classifications environnementales



Crédits budgétaires et taxes affectées :

Favorables : –
Mixtes : –
Défavorables : –
Sans impact : 3,64 Md€

Dépenses fiscales :

Favorables : –
Mixtes : –
Défavorables : 0,00 Md€
Sans impact : 17,23 Md€

L'impact de la mission « Économie » est majoritairement neutre sur l'environnement. Il en va notamment ainsi des aides aux entreprises non éco-conditionnées ainsi que des crédits du programme de financement du très haut débit (convention de neutralisation des politiques en faveur du numérique). Les seules dépenses ayant un impact sur l'environnement recouvrent des dépenses fiscales. Plusieurs dépenses fiscales ont un impact favorable sur l'environnement, parmi lesquelles la déduction exceptionnelle bénéficiant aux entreprises qui investissent dans des engins non routiers fonctionnant aux énergies alternatives ou qui renouvellent leur parc de matériel fonctionnant au gazole non routier (GNR) avec des engins moins polluants répondant à certaines limites d'émissions, cotée comme favorable sur les axes « atténuation climat » et « pollutions ». En revanche, la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement des PME de commerce de détail de gazole non routier est cotée comme défavorable sur les axes « atténuation climat » et « pollutions » en qu'elle tend à diminuer le prix de l'énergie et conduit à générer des pressions sur les ressources fossiles. En cohérence avec la convention précisée supra, les tarifs réduits pour l'électricité consommée par les industries électro-intensives (1,6 Md€ en PLF 2021) sont considérés comme neutres sur l'environnement, notamment en ce qu'ils incitent à l'électrification des procédés industriels.

Détail des classifications environnementales

Dépenses fiscales	PLF21	Climat (atténuation)	Climat (adaptation)	Eau	Déchets	Pollution	Biodiversité	Classification
P134 Réduction d'impôt sur le revenu au titre des travaux de réhabilitation effectués dans une résidence de tourisme classée	ε	●	●	●	●	●	●	Favorable
P134 Déduction exceptionnelle en faveur des simulateurs d'apprentissage de la conduite	nc	●	●	●	●	●	●	Favorable
P134 Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement des entreprises utilisatrices d'engins fonctionnant au GNR dans l'acquisition de matériels fonctionnant avec des carburants alternatifs	nc	●	●	●	●	●	●	Favorable
P134 Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement des petites et moyennes entreprises (PME) de commerce de détail de gazole non routier (GNR) dans des installations de stockage et des matériels de manutention et de distribution de gazole	nc	●	●	●	●	●	●	Défavorable
P134 Imposition au taux réduit de 19 % des plus-values de cession de locaux professionnels ou de terrains à bâtir, situés dans les zones les plus tendues, au profit de certaines sociétés, sous réserve que le cessionnaire s'engage à transformer ces immeubles en locaux d'habitation ou à y construire de tels locaux dans un délai de 4 ans.	2 M€	●	●	●	●	●	●	Défavorable

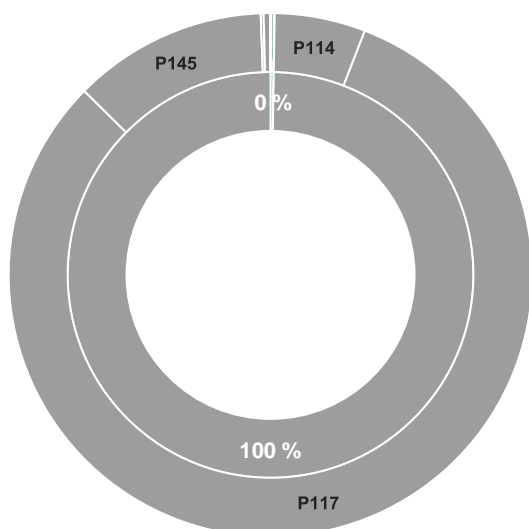
ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Ministère de l'économie, des finances et de la relance

Moyens de la mission en 2021

Crédits budgétaires : 39,25 Md€
Taxes affectées plafonnées : 0,00 Md€
Dépenses fiscales : 5,41 Md€

Synthèse des classifications environnementales



Crédits budgétaires :

Favorables : 0,06 Md€

Mixtes : –

Défavorables : –

Sans impact : 39,18 Md€

Dépenses fiscales :

Favorables : 0,05 Md€

Mixtes : –

Défavorables : –

Sans impact : 5,36 Md€

L'impact sur l'environnement des dépenses rattachées à la mission « Engagements financiers de l'État » est très majoritairement neutre. Les dépenses liées à l'épargne logement, rattachées au programme 145 « Épargne », ont été cotées comme favorables sur l'axe « atténuation climat », du fait de la modulation des bonifications des plans épargne logement (PEL) en fonction du diagnostic énergétique du logement. 62,2 M€ de crédits budgétaires sont inscrits en PLF 2021 pour cette action. Au sein de ce même programme budgétaire, l'exonération des intérêts des livrets de développement durable, estimée à 52 M€ en PLF 2021, est également cotée comme favorable sur l'axe « atténuation climat » en ce que cette dépense fiscale facilite l'orientation de l'épargne vers le financement de PME innovantes ainsi que la réalisation de projets en faveur de l'environnement et de la transition énergétique. Si des efforts pour « verdier » les dispositifs de garanties et d'assurance export ont été engagés, avec notamment la suppression de l'octroi de garanties à des projets ayant recours à du charbon amont ou encore la fracturation hydraulique en LFI 2020, les actions relatives aux dispositifs de garantie et de soutien à l'export ou encore de soutien au développement de l'industrie ont été neutralisées en raison de la diversité des secteurs d'activité bénéficiaires.

Détail des classifications environnementales

Crédits budgétaires	PLF 21	Climat (atténuation)	Climat (adaptation)	Eau	Déchets	Pollution	Biodiversité	Classification
P145 Épargne logement	62,2 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
Dépenses fiscales								
P145 Exonération des intérêts des livrets de développement durable	52 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable

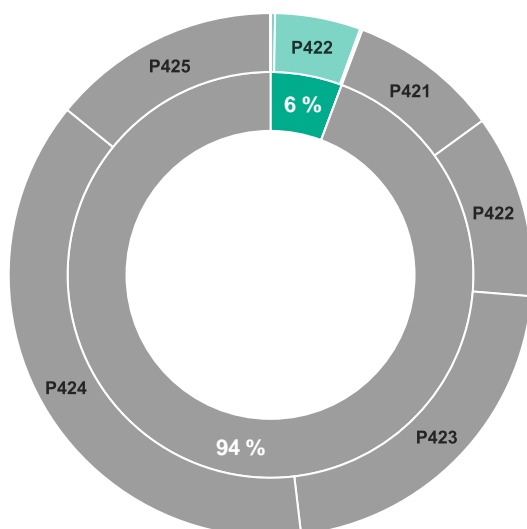
INVESTISSEMENTS D'AVENIR

Services du Premier ministre

Moyens de la mission en 2021

Crédits budgétaires : 3,98 Md€
Taxes affectées plafonnées : 0,00 Md€
Dépenses fiscales : 0,00 Md€

Synthèse des classifications environnementales



Crédits budgétaires :

Favorables : 0,23 Md€

Mixtes : –

Défavorables : –

Sans impact : 3,75 Md€

Les crédits de la mission « Investissements d'avenir » financent à hauteur de 227 M€ des projets cotés comme favorables à l'environnement et la transition écologique au titre du PIA 3. Au sein de la mission, les fonds du volet « Démonstrateurs » piloté par l'ADEME (action « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition ») et qui représente 210 M€ de CP en PLF 2021, ont été cotés comme favorables à l'environnement sur tous les axes. En 2021, ils permettront de financer plusieurs appels à projets – dédiés à la réduction, au recyclage et la valorisation des déchets du bâtiment, au développement de solutions industrielles pour l'écoconception et le recyclage des textiles ou au soutien à la compétitivité de la filière méthanisation –, ainsi que des dispositifs de soutien en fonds propres, à l'image du fonds « Eiffel Gaz Vert » qui a vocation à contribuer au développement de la filière du gaz renouvelable en France à travers l'apport en capital ou quasi-capital ou la prise de participation dans des unités de méthanisation.

Sur les autres programmes, les crédits déployés dans le cadre des concours d'innovation pilotés par l'ADEME ont été cotés comme favorables sur tous les axes environnement (6 M€ en PLF 2021). La Vague 5 du concours i-Nov a ainsi retenu les thématiques des énergies renouvelables, du transport et de la mobilité durable, de l'industrie et de l'agriculture éco-efficace et de l'eau et de la biodiversité. La Vague 6, lancée en juillet 2020 et qui sera clôturée en octobre 2020, porte notamment sur les thématiques de l'adaptation au changement climatique et sur l'hydrogène. De même, les programmes prioritaires de recherche (11 M€, après application d'une quote-part de 25% à l'enveloppe totale de 45 M€ en PLF 2021) ont été cotés comme ayant un impact favorable sur l'environnement en tant qu'ils

financent des appels à projets à l'image du programme « Cultiver et protéger autrement » dont l'objectif est de développer des solutions agronomiques permettant de ne pas recourir aux pesticides.

Outre les fonds rattachés au troisième programme d'investissement d'avenir, de nouveaux projets pourront être financés dans le cadre du PIA 4 qui sera lancé en 2021. Doté d'une enveloppe de 20 Md€ sur cinq ans, ce dispositif permettra de financer par exemple des projets d'investissement dans l'hydrogène décarbonée, la décarbonation de l'industrie agro-alimentaire ou encore des solutions permettant de limiter l'étalement urbain. Les crédits de la mission « Investissements d'avenir » ouverts au titre du PIA 4 ne peuvent cependant pas faire l'objet d'une cotation à ce stade, les projets lauréats n'ayant pas encore été désignés et la maquette budgétaire des programmes 424 « financement des investissements stratégiques » et 425 « financement structurel des écosystèmes d'innovation » ne permettant pas de distinguer les montants alloués à ces différents projets en PLF 2021.

Détail des classifications environnementales

Crédits budgétaires	PLF 21	Climat (atténuation)	Climat (adaptation)	Eau	Déchets	Pollution	Biodiversité	Classification
P422 Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition - Volet ADEME	210,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P423 Concours d'innovation - volet ADEME	6,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P421 Programmes prioritaires de recherche	11,3 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable

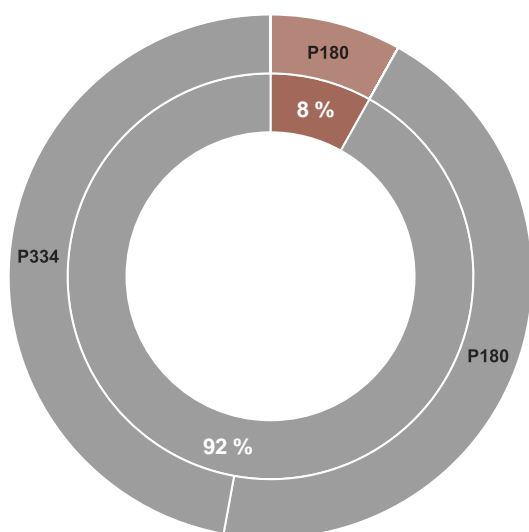
MÉDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES

Ministère de la culture

Moyens de la mission en 2021

Crédits budgétaires : 0,61 Md€
Taxes affectées plafonnées : 0,05 Md€
Dépenses fiscales : 0,80 Md€

Synthèse des classifications environnementales



Crédits budgétaires et taxes affectées :

Favorables : –

Mixtes : –

Défavorables : 0,12 Md€

Sans impact : 0,54 Md€

Dépenses fiscales :

Favorables : –

Mixtes : –

Défavorables : –

Sans impact : 0,80 Md€

Les crédits rattachés à la mission « Médias, livre et industries culturelles » ont un impact très majoritairement neutre sur l'environnement, exception faite des aides à la presse qui représentant un total de 118 M€ en PLF 2021. Elles recouvrent d'une part les aides à la diffusion (39,4 M€), qui correspondent à des aides au portage de la presse au domicile des abonnés et à des exonérations de charges patronales, et des aides à la modernisation (55,5 M€, principalement des aides à la distribution de la presse nationale d'information sous format papier). Elles recouvrent, d'autre part, les aides au pluralisme (23,2M€), majoritairement versées en fonction du prix de vente, de la diffusion et du tirage moyens, ainsi que du pourcentage de recettes publicitaires dans leurs recettes totales.

Les aides à la presse étant majoritairement versées en fonction de la diffusion des titres de presse sous format papier, elles subventionnent des activités qui génèrent des émissions de CO2 liées à la fois au transport de la presse et à l'utilisation de papier par l'industrie papetière. Cette activité a par ailleurs un impact défavorable au regard de la consommation de la ressource en eau ; de la production et l'incinération de déchets ainsi que de l'exploitation d'espaces forestiers qu'elle génère.

En raison du poids prédominant des aides à la diffusion et à la modernisation, l'ensemble de l'action relative aux aides à la presse a été cotée comme défavorable à l'environnement. Cette cotation pourrait être amenée à évoluer à l'avenir au regard des évolutions récentes de la réglementation du secteur. Ainsi, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit l'interdiction d'utiliser les emballages plastiques pour l'expédition de la presse à compter de 2022, et l'interdiction d'utiliser des huiles minérales dans les encres à compter de 2025. Les aides financières octroyées par le Gouvernement dans le cadre du plan d'aide aux acteurs de presse (140 M€ en 2021- 2022 sur la mission « Relance », dont 47 M€ au titre de la transition écologique du secteur et 45 M€ au titre du renforcement des aides à la modernisation du secteur).

Détail des classifications environnementales

Crédits budgétaires	PLF21	Climat (atténuation)	Climat (adaptation)	Eau	Déchets	Pollution	Biodiversité	Classification
P180 Aides à la presse	118,1 M€	●	●	●	●	●	●	Défavorable

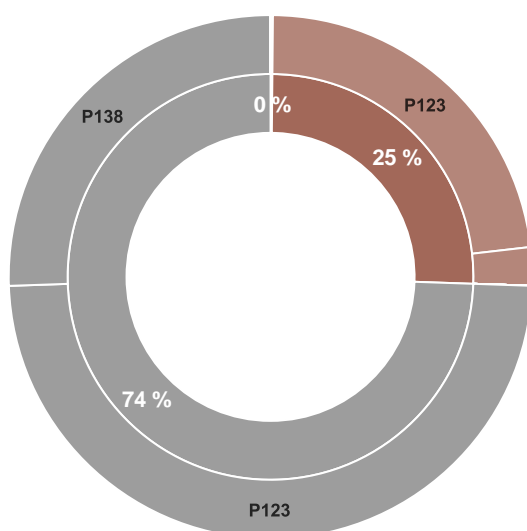
OUTRE-MER

Ministère des outre-mer

Moyens de la mission en 2021

Crédits budgétaires : 2,38 Md€
Taxes affectées plafonnées : 0,00 Md€
Dépenses fiscales : 5,60 Md€

Synthèse des classifications environnementales



Crédits budgétaires et taxes affectées :

Favorables : 0,00 Md€
Mixtes : –
Défavorables : 0,08 Md€
Sans impact : 2,31 Md€

Dépenses fiscales :

Favorables : 0,01 Md€
Mixtes : –
Défavorables : 1,95 Md€
Sans impact : 3,64 Md€

Les principaux dispositifs portés par la mission Outre-mer ayant des incidences négatives sur l'environnement sont des dépenses fiscales. Il s'agit notamment de l'exonération, pour les départements d'outre-mer, de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants, estimée à 1,7 Md€ pour 2021, dans un contexte toutefois marqué par des taxes locales sur les carburants, notamment la taxe spéciale de consommation. Certains produits, matières premières et produits pétroliers sont également exonérés en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, pour un montant de 189 M€. Certains des crédits budgétaires de la mission Outre-mer ont également été cotés comme ayant une incidence négative sur l'environnement. C'est notamment le cas des dépenses de logement et de celles relatives à la continuité territoriale. Néanmoins, en cohérence avec la convention méthodologique retenue sur le logement neuf, seuls 35 M€ des dépenses de logement ont été cotés comme défavorables sur l'axe « artificialisation des sols », contre 142 M€ cotés comme neutres. Enfin, les deux ressources affectées aux Agences des 50 pas géométriques de Martinique et de Guadeloupe ont toutes les deux été cotées comme favorables (3 M€) eu égard notamment à leurs missions de protection du littoral.

Détail des classifications environnementales

Crédits budgétaires	PLF 21	Climat (atténuation)	Climat (adaptation)	Eau	Déchets	Pollution	Biodiversité	Classification
P123 Logement - part artificialisante*	35,4 M€	●	●	●	●	●	●	Défavorable
P123 Continuité territoriale	41,3 M€	●	●	●	●	●	●	Défavorable
Taxes affectées plafonnées								
P123 Taxes spéciales d'équipement (50 pages géométriques en Martinique)	1,3 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P123 Taxes spéciales d'équipement (50 pages géométriques en Guadeloupe)	1,3 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
Dépenses fiscales								
P123 Réduction d'impôt au titre des investissements effectués dans le secteur du logement social dans les départements et collectivités d'outre-mer - part artificialisante*	7 M€	●	●	●	●	●	●	Défavorable
P123 Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCELLIER OUTRE-MER - part artificialisante*	3 M€	●	●	●	●	●	●	Défavorable
P123 Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer dans le secteur intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCELLIER INTERMEDIAIRE OUTRE-MER - part artificialisante*	2 M€	●	●	●	●	●	●	Défavorable
P138 Exonération de certains produits et matières premières ainsi que des produits pétroliers en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion	189 M€	●	●	●	●	●	●	Défavorable
P123 Exonération des livraisons de biens dans certaines communes de Guadeloupe ou de Martinique réalisées auprès des touristes effectuant une croisière	1 M€	●	●	●	●	●	●	Défavorable
P123 Taux de 2,10 % applicable à certaines opérations relatives au logement social outre-mer qui sont éligibles soit aux prêts locatifs sociaux, soit au crédit d'impôt sur les sociétés en faveur de l'investissement dans les logements neufs outre-mer - part artificialisante*	5 M€	●	●	●	●	●	●	Défavorable
P123 Exclusion des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution du champ d'application de la TICPE	1 745 M€	●	●	●	●	●	●	Défavorable
P123 Exonération partielle des terres agricoles situées dans les départements d'outre-mer	9 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable

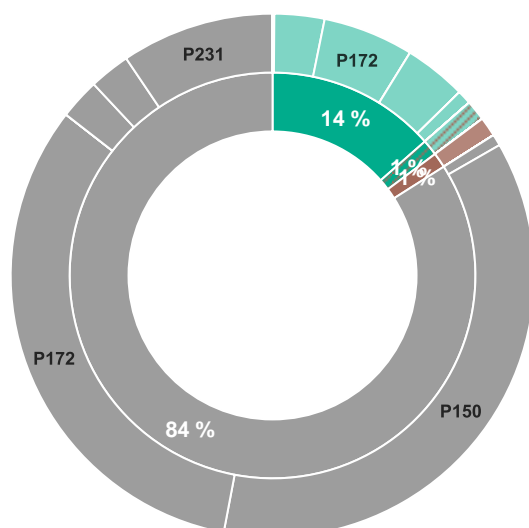
RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ministère de l'économie, des finances et de la relance, ministère de la transition écologique, ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ministère des armées et ministère de la culture

Moyens de la mission en 2021

Crédits budgétaires : 28,26 Md€
Taxes affectées plafonnées : 0,21 Md€
Dépenses fiscales : 7,10 Md€

Synthèse des classifications environnementales



Crédits budgétaires et taxes affectées :

Favorables : 4,81 Md€
Mixtes : 0,45 Md€
Défavorables : 0,43 Md€
Sans impact : 22,78 Md€

Dépenses fiscales :

Favorables : –
Mixtes : –
Défavorables : –
Sans impact : 7,10 Md€

Au sein de la mission « Recherche et enseignement supérieur », les dépenses ayant un impact favorable sur les objectifs environnementaux représentent 3,4 Md€ de CP en PLF 2021, dont 2 Md€ sur le programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires », 0,3 Md€ sur le programme 193 « recherche spatiale » et 1,1 Md€ programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire ».

Ces crédits permettent de financer des projets de recherche diversifiés au sein des opérateurs de recherche de l'État et des universités. Une quote-part est ainsi appliquée au montant des subventions pour charges de service public (SCSP) versées aux opérateurs de recherche. Cette part est calculée sur la base de l'estimation faite par les opérateurs de la finalité de leurs dépenses de recherche. Au sein des dépenses « vertes », sont par exemple retenues les études financées par l'ANR sur les milieux et la biodiversité, la dynamique des écosystèmes, la bio économie ou la vie aquatique ; les études réalisées par l'IFREMER sur l'aquaculture, les interactions océan-atmosphère, les milieux ou les énergies marines renouvelables ainsi que les des études et des projets du CNES et de l'ESA portant sur l'observation de la Terre et de l'espace. Concernant les dépenses des universités (P150), seules les SCSP finançant les deux alliances thématiques qui fédèrent les actions de recherche universitaire sur l'énergie (ANCRE) et sur la recherche environnementale (ALLENVI) ont été cotées comme

favorables à l'environnement. Les autres crédits du programme 150 ont été neutralisés, en cohérence notamment avec la convention de neutralisation des dépenses de masse salariale.

Au sein de la mission, les dépenses liées aux programmes de lanceurs spatiaux ont été comptabilisées comme ayant une incidence négative sur l'environnement. Les dépenses au titre du soutien aux activités nucléaires du CEA sont pour leur part retenues comme ayant une incidence à la fois favorable sur l'axe climat et défavorable sur l'axe gestion des déchets. Les charges nucléaires de long terme des installations du CEA visant à prévoir le démantèlement sont cotées favorables sur l'axe « gestion des déchets ».

Détail des classifications environnementales

Crédits budgétaires	PLF 21	Climat (atténuation)	Climat (adaptation)	Eau	Déchets	Pollution	Biodiversité	Classification
P190 Soutien aux activités nucléaires du CEA	450,9 M€	●	●	●	●	●	●	Mixte
P150 ANCRE (recherche sur les énergies propres ; les mobilités et systèmes urbains durables)	854,6 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P172 INRAE (systèmes agricoles et alimentaires durables)	777,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P190 Charges nucléaires de long terme des installations du CEA	740,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P193 CNES (observation de la Terre)	240,7 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P193 CNES (lanceurs)	429,7 M€	●	●	●	●	●	●	Défavorable
P172 ANR (santé et développement)	286,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P172 CNRS (Recherches scientifiques et technologiques dans le domaine de l'environnement)	252,9 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P150 ALLENI (coordination des recherches sur la transition écologique)	243,4 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P190 Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)	171,1 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P172 IRD (recherche axée sur les objectifs de développement durable)	145,6 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P172 ANR (appels à projets - biodiversité ; écosystèmes ; bio économie etc.)	127,0 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P190 Soutien aux nouvelles technologies de l'énergie (IFPEN)	122,7 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P190 Recherches en amont	96,8 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P172 IFREMER (développement durable de la pêche et de l'aquaculture - prévisions océanographiques, météorologiques et climatiques - énergies)	91,4 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P172 ANR (innovation industrielle et infrastructures)	92,5 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P172 CIRAD (recherche en agriculture durable)	90,4 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable

P190	Université Gustave Eiffel	87,2 M€	● ● ● ● ● ● ● ●	Favorable
P172	IFREMER (impacts du changement climatique sur l'océan - biodiversité)	86,9 M€	● ● ● ● ● ● ● ●	Favorable
P193	EUMETSAT (satellites météorologiques et de détection du changement climatique)	69,0 M€	● ● ● ● ● ● ● ●	Favorable
P190	Soutien aux nouvelles technologies de l'énergie (CEA)	51,0 M€	● ● ● ● ● ● ● ●	Favorable
P142	Recherche, développement et transfert de technologie	39,0 M€	● ● ● ● ● ● ● ●	Favorable
P172	IRD (formations - évaluations scientifiques - Innovations)	28,2 M€	● ● ● ● ● ● ● ●	Favorable
P190	Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)	16,2 M€	● ● ● ● ● ● ● ●	Favorable
P172	IPEV (recherche sur les régions polaires et subpolaires)	14,4 M€	● ● ● ● ● ● ● ●	Favorable
P190	Equipementier	14,5 M€	● ● ● ● ● ● ● ●	Favorable
P190	Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)	6,4 M€	● ● ● ● ● ● ● ●	Favorable
P190	Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)	1,6 M€	● ● ● ● ● ● ● ●	Favorable
P172	INED (recherche sur l'habitat, l'environnement, l'impact démographique du réchauffement climatique)	1,0 M€	● ● ● ● ● ● ● ●	Favorable
P172	IHEST (formations sur thématiques environnementales - innovation durable)	0,1 M€	● ● ● ● ● ● ● ●	Favorable

Taxes affectées plafonnées

P190	Taxes spéciales d'équipement	61,3 M€	● ● ● ● ● ● ● ●	Favorable
------	------------------------------	---------	-----------------	-----------

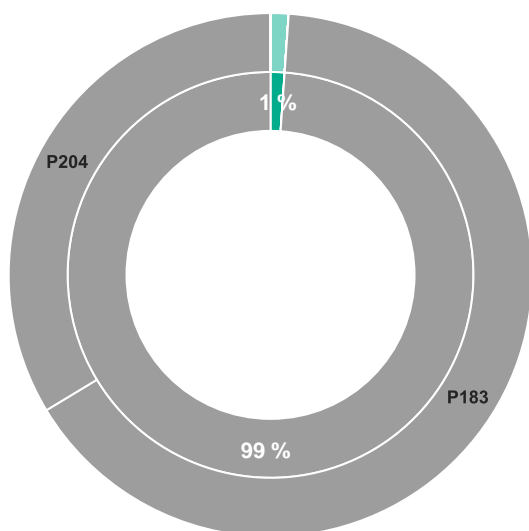
SANTÉ

Ministère des solidarités et de la santé

Moyens de la mission en 2021

Crédits budgétaires : 1,33 Md€
Taxes affectées plafonnées : 0,01 Md€
Dépenses fiscales : 1,07 Md€

Synthèse des classifications environnementales



Crédits budgétaires et taxes affectées :

Favorables : 0,03 Md€
Mixtes : –
Défavorables : –
Sans impact : 1,31 Md€

Dépenses fiscales :

Favorables : –
Mixtes : –
Défavorables : –
Sans impact : 1,07 Md€

Au sein de la mission « Santé », dont l'impact est très majoritairement neutre sur l'environnement, les dépenses liées à la prévention des risques liés à l'environnement à l'alimentation, rattachées au programme 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins », ont été cotées comme favorables sur l'ensemble des axes environnementaux excepté le volet « atténuation climat ». 26,2 M€ sont consacrés au financement d'actions dans le domaine de la santé et de l'environnement. Ces fonds financent des actions conduites dans le cadre du plan d'action interministériel amiante ou encore la stratégie nationale contre les perturbateurs endocriniens, ainsi que des études sur les expositions environnementales (0,9 M€), en particulier aux pesticides, 0,5 M€ de crédits budgétaires financent des actions concourant à la préservation de la qualité de l'eau, à usage domestique ou public.

Détail des classifications environnementales

Crédits budgétaires	PLF21	Climat (atténuation)	Climat (adaptation)	Eau	Déchets	Pollution	Biodiversité	Classification
P204 Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation	26,2 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable

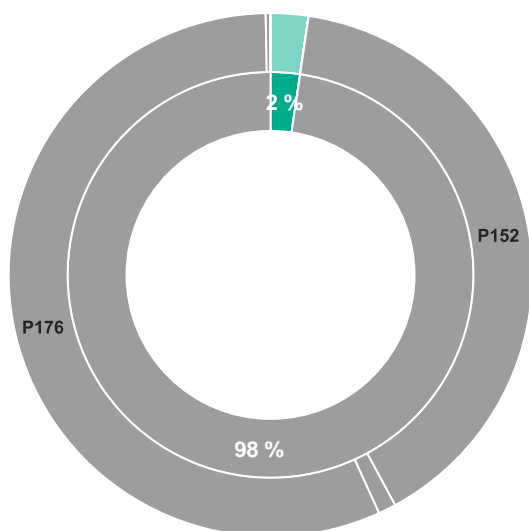
SÉCURITÉS

Ministère de l'intérieur

Moyens de la mission en 2021

Crédits budgétaires : 13,90 Md€
Taxes affectées plafonnées : 0,00 Md€
Dépenses fiscales : 0,08 Md€

Synthèse des classifications environnementales



Crédits budgétaires :

Favorables : 0,32 Md€

Mixtes : –

Défavorables : –

Sans impact : 13,53 Md€

Dépenses fiscales :

Favorables : –

Mixtes : –

Défavorables : –

Sans impact : 0,08 Md€

Au sein de la mission « Sécurité », les dépenses en faveur de la prévention et de la gestion de crises (action 11), qui représentent 32 M€ d'AE et 33 M€ de CP en PLF 2021, ont un impact favorable sur l'ensemble des objectifs environnementaux. Ces crédits permettent en effet de financer l'identification de risques et menaces potentiels, émergents ou avérés (menaces nucléaire, radiologique, biologique et chimique notamment) et l'anticipation des crises, notamment naturelles. Cette action finance également la veille des événements de sécurité civile et la mobilisation des chaînes opérationnelles appropriées en cas de crise. Elle couvre, de plus, la solidarité nationale, qui comprend les colonnes de renfort (mobilisées en cas de catastrophe majeure) et les crédits d'extrême urgence mobilisés pour l'aide aux sinistrés. Enfin, elle finance la prévention opérationnelle et la protection des populations, notamment en soutien aux acteurs de la prévention des feux de forêts. Par ailleurs, les dépenses relatives à la préparation et aux interventions spécialisées des moyens nationaux (action 12), qui représentent 188 M€ en AE et 292 M€ en CP en PLF 2021, sont cotées comme favorables sur l'ensemble des objectifs environnementaux. Ces crédits regroupent les dépenses liées à la maintenance et la mise en œuvre des moyens nationaux engagés par l'État au quotidien ou lors de catastrophes majeures, tant naturelles que technologiques, pour le secours et la protection des populations (par exemple, projection de personnels dans la lutte contre les feux de forêts).

Détail des classifications environnementales

Crédits budgétaires	PLF 21	Climat (atténuation)	Climat (adaptation)	Eau	Déchets	Pollution	Biodiversité	Classification
P161 Préparation et interventions spécialisées des moyens nationaux	292,2 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P161 Prévention et gestion de crises	32,6 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable

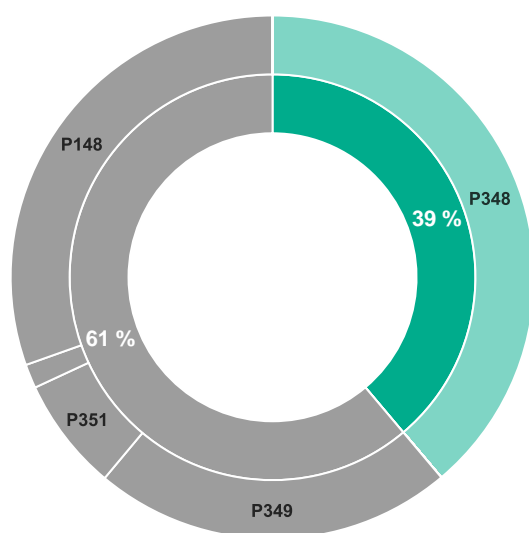
TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Ministère de la transformation et de la fonction publiques, ministère de l'économie, des finances et de la relance

Moyens de la mission en 2021

Crédits budgétaires : 0,71 Md€
 Taxes affectées plafonnées : 0,00 Md€
 Dépenses fiscales : 0,00 Md€

Synthèse des classifications environnementales



Crédits budgétaires :

Favorables : 0,28 Md€

Mixtes : –

Défavorables : –

Sans impact : 0,44 Md€

Les crédits rattachés à la mission « Transformation et fonction publiques » ont majoritairement un impact neutre sur l'environnement, exception faite des ceux du programme 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants ». Ce programme a vocation, en cohérence avec les objectifs de la politique immobilière de l'État, à permettre aux administrations de disposer d'un parc immobilier mieux adapté à leurs missions, optimisé, moins coûteux et présentant une meilleure performance énergétique. Il s'agit également de poursuivre la densification, l'optimisation et la mutualisation des implantations immobilières, également sources d'économies d'énergie. Ce programme contribue à la réalisation du volet « transition énergétique » du grand plan d'investissement (GPI).

Dans le cadre du grand plan de rénovation des cités administratives engagé en 2017 et doté d'1 Md€, environ 250 M€ d'autorisations d'engagement ont été ouvertes et 30 Md€ de crédits de paiement consommés entre 2018 et 2020. En PLF 2021, 277 M€ de CP sont inscrits. Ces crédits budgétaires financeront des travaux lourds de rénovation et de restructuration permettant d'améliorer l'isolation des immeubles ; de renouveler des équipements en mesure de réduire les consommations de fluides et d'installer des sources d'énergies renouvelables (par exemple, des panneaux photovoltaïques).

Détail des classifications environnementales

Crédits budgétaires	PLF21	Climat (atténuation)	Climat (adaptation)	Eau	Déchets	Pollution	Biodiversité	Classification
P348 Travaux et gros entretien à la charge du propriétaire	105,8 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P348 Etudes	50,3 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable
P348 Acquisitions, construction	121,4 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable

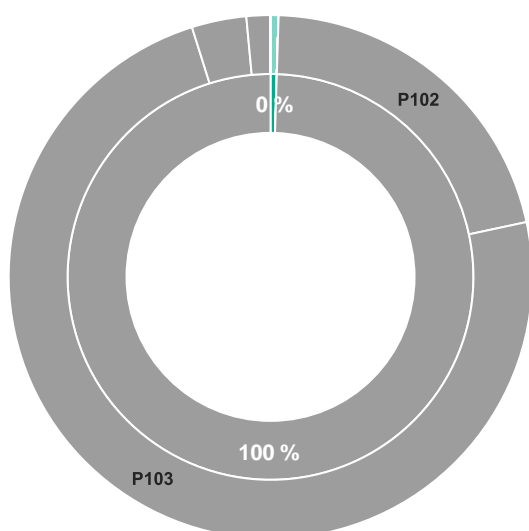
TRAVAIL ET EMPLOI

Ministère du travail

Moyens de la mission en 2021

Crédits budgétaires : 13,22 Md€
Taxes affectées plafonnées : 9,48 Md€
Dépenses fiscales : 8,72 Md€

Synthèse des classifications environnementales



Crédits budgétaires et taxes affectées :

Favorables : –
Mixtes : –
Défavorables : –
Sans impact : 22,69 Md€

Dépenses fiscales :

Favorables : 0,16 Md€
Mixtes : –
Défavorables : –
Sans impact : 8,57 Md€

Au sein de la mission « Travail et Emploi » dont l'impact sur l'environnement est majoritairement neutre, seule l'exonération partielle de la prise en charge par l'employeur, une collectivité territoriale ou Pôle emploi, des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (155 M€ en PLF 2021) a été cotée comme favorable sur les axes climat et pollutions. Cette dépense fiscale, à travers la prise en charge d'une partie des titres d'abonnements souscrits par les salariés, incite en effet à utiliser les transports en commun dont l'impact environnemental est plus faible que le transport individuel. En prévoyant également la prise en charge de tout ou partie des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés, cette dépense fiscale participe également à encourager l'utilisation de véhicules individuels moins polluants.

Détail des classifications environnementales

Dépenses fiscales	PLF21	Climat (atténuation)	Climat (adaptation)	Eau	Déchets	Pollution	Biodiversité	Classification
P111 Exonération partielle de la prise en charge par l'employeur, une collectivité territoriale ou Pôle emploi, des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail	155 M€	●	●	●	●	●	●	Favorable

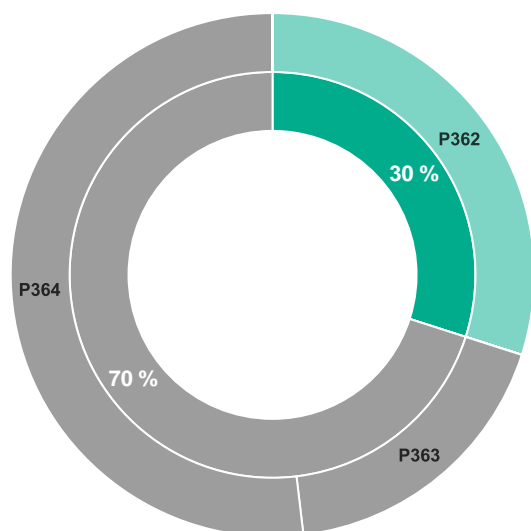
PLAN DE RELANCE

Ministère de l'économie, des finances et de la relance

Moyens de la mission en 2021

Crédits budgétaires : 21,99 Md€
Taxes affectées plafonnées : 0,00 Md€
Dépenses fiscales : 0,00 Md€

Synthèse des classifications environnementales



Crédits budgétaires :

Favorables : 6,59 Md€

Mixtes : –

Défavorables : –

Sans impact : 15,41 Md€

Le plan de relance de 100 Md€ fait l'objet d'une évaluation globale présentée en première partie de ce rapport. Les chiffres présentés ici concernent la part de ce plan de relance financé sous forme de crédits budgétaires ouverts dès l'année 2021. Au sein des crédits de paiement ouverts sur la mission « Relance » en PLF 2021 (22 Md€ de CP), 6,6 Md€ de dépenses auraient un impact favorable sur l'environnement. Ces crédits recouvrent l'ensemble des actions appartenant à l'axe « écologie » du plan de relance et inscrites sur le programme « Écologie ». On y distingue en particulier les dépenses de l'action « rénovation énergétique » (3,1 Md€), cotées favorablement sur les axes « climat » en ce qu'elles permettent de réduire le bilan énergétique des bâtiments rénovés, ou encore les crédits en faveur de la biodiversité, cotés comme positifs sur tous les axes (actions pour la densification et le renouvellement urbain ; la prévention des risques ou encore la modernisation des stations d'assainissement). Les dépenses des actions « énergie et technologies vertes », qui financent majoritairement des mesures en faveur de la recherche et la modernisation des secteurs aéronautique et automobile (0,9 Md€), « décarbonation de l'industrie » (0,3 Md€), « économie circulaire et circuits courts » (0,08 Md€), « transition agricole » (0,4 Md€) et « mer » (0,04 Md€) sont toutes cotées comme favorables à l'environnement.

Les crédits de l'action « Infrastructures et mobilité vertes » (1,3 Md€), cotée positivement sur les « axes « climat » et « pollutions », financent majoritairement des mesures de soutien à l'acquisition de véhicules propres (0,7 Md€). Elle finance plus subsidiairement des mesures en faveur du ferroviaire (soutien au fret et investissement dans du matériel roulant) et de l'accélération d'infrastructures

(0,4 Md€). Contrairement à la cotation du plan de relance à 100 Md€ (v. encadré dédié « la cotation du plan de relance »), aucune quote-part n'a été appliquée sur la cotation de ce programme au vu du caractère minoritaire des dépenses dites « mixtes », en l'occurrence le projet de tunnel Lyon-Turin.

Toutes les actions qui structurent les deux autres programmes budgétaires de la mission (« Cohésion » et « Compétitivité ») sont considérées comme ayant un impact globalement et majoritairement neutre. Certaines dépenses, au vu de leur part minoritaire au sein des crédits ouverts sur les différentes actions en PLF 2021, ne font pas l'objet d'une quote-part alors qu'elles sont considérées comme ayant un impact positif sur l'environnement à l'échelle du plan de relance de 100 Md€ (v. focus supra dédié à la cotation du plan de relance). Il s'agit par exemple des dépenses de rénovation des bâtiments financées sur l'action « culture » et de relocalisation en faveur de la sécurisation des approvisionnements critiques à l'instar du recyclage chimique des matières plastiques.

Les cotations de certaines actions sont susceptibles d'être ajustées dans les documents qui rendront compte de l'exécution du budget 2021, sur la base des projets effectivement financés.

Détail des classifications environnementales

Crédits budgétaires	PLF21	Climat (atténuation)	Climat (adaptation)	Eau	Déchets	Pollution	Biodiversité	Classification
P362 Rénovation énergétique	3 125,3 M€	● ● ● ● ● ● ● ●						Favorable
P362 Biodiversité, lutte contre l'artificialisation	426,5 M€	● ● ● ● ● ● ● ●						Favorable
P362 Décarbonation de l'industrie	281,0 M€	● ● ● ● ● ● ● ●						Favorable
P362 Économie circulaire et circuits courts	84,0 M€	● ● ● ● ● ● ● ●						Favorable
P362 Transition agricole	390,0 M€	● ● ● ● ● ● ● ●						Favorable
P362 Mer	44,8 M€	● ● ● ● ● ● ● ●						Favorable
P362 Infrastructures et mobilité vertes	1 323,7 M€	● ● ● ● ● ● ● ●						Favorable
P362 Énergies et technologies vertes	910,7 M€	● ● ● ● ● ● ● ●						Favorable

Encadré n°4 - Une neutralisation provisoire des dépenses de fonctionnement courant des ministères

Les dépenses de fonctionnement courants des ministères (déplacements des agents ; modalités de chauffage des bâtiments etc.) ont été neutralisées pour ce premier exercice de budgétisation environnementale en raison de leur difficile identification au sein de la nomenclature de présentation utilisée. Au sein de la maquette budgétaire de référence, les dépenses de fonctionnement dont l'impact sur l'environnement est présumé non neutre, comme celles de consommation de carburants ou encore de fioul, ne peuvent en effet pas être isolées dans des actions ou sous-actions dédiées.

L'analyse des données d'exécution permet néanmoins d'appliquer une cotation et donner ainsi de premiers ordres de grandeur. Les données consolidées disponibles les plus récentes sont ainsi relatives à l'exercice 2019. Sur la base des données de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la direction des achats de l'État (DAE), et en cohérence avec la méthodologie retenue par la mission d'inspection, 0,5 Md€ sur 2,6 Md€ de dépenses transversales ont un impact favorable sur l'environnement, recouvrant principalement les dépenses d'électricité garanties d'origine renouvelable (0,3 Md€) et les dépenses de transports collectifs d'agents par voie ferroviaire et maritime (0,2 Md€). A l'inverse, 1,5 Md€ de dépenses de fonctionnement payées en 2019 ont un impact défavorable sur l'environnement, à raison principalement des dépenses de carburants (1,1 Md€), de gaz et de fioul (0,2 Md€), de consommation d'eau (0,1 Md€) et des dépenses de transport routier et aérien par les agents (0,03 Md€), soit les deux modes de transport les plus émissifs et classés défavorablement.

Des jalons peuvent toutefois être posés pour permettre la collecte d'une information plus précise au sein des documents budgétaires en vue des exercices ultérieurs de budgétisation environnementale, en particulier concernant les dépenses de carburants.

2. Synthèse des missions dont l'impact sur l'environnement est neutre

Au sein de budget de l'État, 17 missions ne font pas l'objet d'une « fiche mission » dédiée dans la mesure où l'impact environnemental des dépenses qui y sont rattachées est totalement neutre, en application de la méthodologie présentée ci-dessous. Les missions dont l'impact sur l'environnement est neutre sont les suivantes :

- Administration générale et territoriale de l'État ;
- Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ;
- Conseil et contrôle de l'État ;
- Crédits non répartis ;
- Défense ;

- Direction de l'action du Gouvernement ;
- Enseignement scolaire ;
- Gestion du patrimoine immobilier de l'État ;

Encadré n°5 - Les dépenses du CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »

Les dépenses du compte d'affectation spéciale (CAS) « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » ont été neutralisées dans le cadre de ce premier exercice de budgétisation environnementale dans l'attente de travaux approfondis permettant de fiabiliser et actualiser une éventuelle quote-part rendant compte de la part des dépenses du CAS ayant un impact favorable sur l'environnement. Ces travaux méthodologiques pourront être menés en vue des exercices ultérieurs.

Ce CAS finance néanmoins d'ores et déjà de nombreuses actions en faveur de la modernisation de la politique immobilière de l'État. Dans ce cadre, deux axes prioritaires d'action sont identifiés, d'une part, la rationalisation du parc immobilier, d'autre part, une démarche de gestion efficace et économe du parc immobilier et d'exemplarité. Dans ce cadre, plusieurs objectifs sont poursuivis :

- Le développement de l'entretien et la maintenance préventifs des bâtiments, source d'économies sur le long terme, y compris en matière énergétique ;
- Le financement de travaux lourds en y intégrant un volet énergétique ;
- Le financement des opérations conduisant à une meilleure maîtrise de la consommation énergétique.

Les travaux lourds de rénovation et de restructuration financés permettent d'améliorer l'isolation des immeubles et de privilégier des équipements permettant de réduire les consommations de fluides. Parmi les projets structurants engagés en faveur d'une meilleure performance énergétique des bâtiments, le projet Insight à Bordeaux peut être mis en avant. Ce projet prévoit le relogement de services de l'État dans un bâtiment neuf répondant favorablement aux trois critères de la politique immobilière de l'État, énergétique, immobilier, économique et financier. Le bâtiment INSIGHT est peu consommateur d'énergie (40 kWh.ef/m² et 70 kWh.ep/m²) et possède la meilleure certification environnementale « *BREEAM very good* », ainsi que les qualités pour bénéficier du label « HQE Exploitation Très bon ». Il dispose d'un plan de commissionnement qui a été lancé depuis la phase conception jusqu'à une évaluation à 1 an et un suivi de consommation à 3 ans. Ce projet immobilier permet d'atteindre une réduction de 77 % de la consommation d'énergie finale et permet un gain de 57 K€/an de charges en énergies.

En outre, le CAS « immobilier » finance permet de financer un programme de travaux immobiliers pour des gains rapides en énergie (TIGRE), piloté par la DIE en lien avec le ministère de la Transition écologique et la direction des achats de l'État (20 M€ sur 2020/2021). Ces travaux se distinguent par leurs modalités d'action et/ou leurs perspectives de rapide retour sur investissement :

- une contribution financière à la participation des services de l'État au concours CUBE 2020, concours national visant à promouvoir les actions auprès des occupants pour réaliser des économies d'énergie. 34 candidatures sont ainsi accompagnées pour 2020, représentant 56 bâtiments et 220 000 m² SUB ;
- le financement d'expérimentations et de déploiements de solutions à caractère innovant issues d'un appel à manifestation d'intérêt auprès des entreprises ;
- le financement de travaux retenus à l'issue d'un appel à projets lancé auprès des services de l'État. Un premier appel à projets a été lancé en mars 2020, qui a permis d'étudier plus de 1000 projets. Une première vague de 540 projets a été retenue en juillet 2020 pour une enveloppe de 15 M€, représentant 60 GWhEP d'économies d'énergie avec un retour sur investissement maximal de 6,9 années ;
- la mise à disposition de bâtiments de l'État pour favoriser des programmes d'innovation en matière énergétique.

- Immigration, asile et intégration ;
- Justice ;
- Pensions (programmes 741 et 742) ;
- Plan d'urgence face à la crise sanitaire ;
- Pouvoirs publics ;
- Régimes sociaux et de retraite ;
- Relations avec les collectivités territoriales ;

Encadré n°7 - La mission « Relations avec les collectivités territoriales »

La mission « Relations avec les collectivités territoriales » représente 3,9 Md€ en CP en PLF 2021. Si les crédits qui dépendent de cette mission ont été cotés comme n'ayant pas d'impact sur l'environnement dans le cadre de ce premier exercice de budgétisation environnementale en raison de la méthodologie et de la maquette retenues, une partie de ces crédits contribue néanmoins au financement de dépenses environnementales. Sur la base de ces données, des travaux méthodologiques approfondis pourront être réalisés afin de coter l'impact environnemental des transferts aux collectivités locales.

Ainsi, une partie du soutien de l'État à l'investissement local permet de financer des investissements verts. Cette mobilisation de crédits fait partie intégrante du dispositif de performance de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », au travers de l'indicateur 1.2. du projet annuel de performances qui mesure le pourcentage de projets soutenus par la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Ce pourcentage s'élève à 25% en 2019.

En effet, chaque année, 200 M€ d'autorisations d'engagement de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sont fléchés vers les priorités définies dans le cadre de l'axe prioritaire « accélération de la transition écologique » du Grand plan d'investissement (GPI), à savoir les initiatives « réduire l'empreinte énergétique des bâtiments publics » et « soutenir le développement de solutions de transports innovants et répondants aux besoins des territoires ». En 2019, le pourcentage des crédits DSIL labellisés GPI sur le total des AE engagées s'élève à 36,6%, soit un montant supérieur à celui de l'objectif initial qui était de 35%. 208 M€ ont ainsi été consacrés à des projets relevant de ces deux axes, soit 104% de l'objectif annoncé dans le PAP 2019.

Les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont également mobilisés pour contribuer au financement de projets favorables à l'environnement, décidés localement.

En outre, dans le cadre du plan de relance, 1 Md€ d'autorisations d'engagement ont été votés en LFR 3 au titre d'une dotation exceptionnelle d'investissement pour le bloc communal. Ces crédits seront fléchés sur la résilience sanitaire des collectivités territoriales, la rénovation du patrimoine public et la transition écologique. Dès le PLF 2021, 100 M€ de crédits de paiement seront ouverts au titre de cette « DSIL exceptionnelle ». Liés directement à la mise en œuvre du plan de relance, aucune fiche mission n'a été réalisée pour la mission « relations avec les collectivités territoriales », les autres dépenses financées ayant un impact neutre sur l'environnement.

- Solidarité, insertion et égalité des chances ;
- Sport, jeunesse et vie associative.

A ces missions, il faut ajouter les prélèvements sur recettes (PSR) au profit de l'Union européenne et des collectivités territoriales qui ont été cotés comme neutres pour ce premier exercice.

Encadré n°8 - L'impact environnemental du budget de l'Union européenne

Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (PSR UE) a été neutralisé pour ce premier exercice de budgétisation environnementale. Sa cotation sera réalisée en vue des exercices ultérieurs et pourra appuyer sur l'ensemble des données de *reporting* et les premiers travaux de cotation réalisés par la Commission européenne.

Le budget de l'Union européenne, auquel participe la France à travers le versement de sa contribution nationale, à savoir le PSR UE, finance des dépenses favorables à l'environnement dans de nombreux domaines (agriculture, recherche, transports, etc.).

Le suivi de l'impact environnemental effectué au niveau européen se concentre sur le climat, l'Union européenne s'étant fixé comme objectif de consacrer au moins 20 % de son budget pour la période 2014-2020 à la lutte contre le changement climatique.

Encadré n°8 - L'impact environnemental du budget de l'Union européenne (suite)

En juin 2020, la Commission européenne estime que cet objectif devrait être proche d'être atteint avec 211 Md€, soit 19,8 % du budget de l'UE entre 2014 et 2020 consacrés à des dépenses en faveur du climat. Si la cible des 20% a été dépassée depuis 2016, elle n'a toutefois pas été atteinte en 2014 et 2015 de par les retards pris dans le début de la programmation de la Politique Agricole Commune (PAC) et de la politique de cohésion, qui sont les principaux contributeurs à l'objectif climatique.

Pour la période 2021-2027, cet objectif est porté à 30 % du budget européen devant être consacré aux enjeux climatiques.

La méthode de comptabilisation des dépenses en faveur du climat adoptée par la Commission européenne depuis 2014 est fondée sur les coefficients dits « marqueurs de Rio » de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Un coefficient de 100 % est attribué aux financements apportant une contribution importante aux objectifs climatiques ; un objectif de 40 % aux financements apportant une contribution modérée et 0 % aux financements dont la contribution est négligeable ou nulle. La Commission se base principalement sur les dépenses prévues, et non les dépenses ex-post, et ne prend pas en compte l'incidence négative sur le climat que peuvent avoir certaines dépenses.

Sur la base de cette méthodologie, la Commission assure également un suivi des dépenses en faveur de la biodiversité, qui représentent entre 2014 et 2020 85 Md€ soit 8 % du budget de l'Union. Les dépenses en faveur du climat et de la biodiversité ne sont toutefois pas cumulatives car la Commission comptabilise certaines dépenses comme à la fois favorable au climat et à la biodiversité.

Pour la période 2021-2027, la Commission maintiendra sa méthodologie actuelle basée sur les indicateurs de Rio, tout en cherchant à l'affiner à travers une meilleure application des coefficients climatiques et un suivi plus fin des dépenses de certains fonds européens. De plus, elle présentera à partir de 2022 un suivi des dépenses favorables à la qualité de l'air. Les travaux de cotation du PSR UE au niveau national pourront utilement s'appuyer sur les travaux et avancées méthodologiques réalisées par la Commission.

La Commission rend compte chaque année de son suivi des dépenses environnementales dans son rapport annuel sur la gestion et la performance du budget de l'UE et dans son projet de budget général.

Encadré n°6 – « L'OAT verte »

Créé en 2007 sous l'impulsion d'émetteurs supranationaux (Banque européenne d'investissement, Banque mondiale), le marché des obligations vertes (ou green bonds) atteint un encours de 250 Md\$ en 2018 contre 81 Md\$ en 2016 (source : *Climate Bonds Initiative*). Au premier semestre 2020, alors que les émissions d'obligations sociales accéléraient en lien avec la pandémie de Covid, celles d'obligations vertes ont marqué un fléchissement ; elles devraient cependant connaître un rebond dans les prochains mois, au vu des enjeux et de l'urgence de la transition écologique et énergétique.

La France a contribué au développement du marché des *green bonds* en émettant en janvier 2017 une obligation souveraine verte d'une maturité de 22 ans, l'Obligation assimilable du Trésor (OAT) verte, à 1,75 % pour un montant initial de 7 Md€. La France a ainsi été le premier Etat à émettre une obligation verte de cette ampleur, suivie depuis lors notamment en zone euro par la Belgique, l'Irlande, les Pays-Bas et, en septembre 2020, l'Allemagne. L'OAT verte a depuis été régulièrement réabondée, son encours s'élève fin septembre 2020 à 27,4 Md€.

Les émissions d'obligations souveraines vertes sont adossées chaque année à un ensemble de dépenses sélectionnées par un groupe de travail interministériel en conformité avec les critères établis dans le document-cadre de l'OAT verte. Ces dépenses favorables à l'environnement constituent un sous-ensemble de celles qui sont identifiées dans le cadre de l'exercice des budgets verts : elles répondent en outre à certaines exigences propres au marché des obligations vertes. C'est ainsi que sont notamment exclues les dépenses de personnel, ou celles qui pourraient donner lieu à un risque de double-compte (typiquement les subventions à des opérateurs susceptibles d'émettre eux-mêmes des obligations vertes).

L'OAT verte fournit à la finance durable un actif sans risque et liquide, autorisant une diversification accrue des investisseurs verts. En outre, elle s'inscrit dans une démarche exemplaire et transparente, de nature à inciter les entreprises et autres opérateurs publics français à recourir eux aussi aux meilleures pratiques de marché. La France s'est en particulier engagée, vis-à-vis des investisseurs, de la société civile et plus généralement des citoyens :

- à publier un rapport annuel faisant le point sur l'allocation des fonds levés et sur la performance générale des dépenses vertes éligibles ;
- à assurer un suivi plus particulier de l'impact environnemental des dépenses vertes éligibles.

Pour l'assister dans cette dernière démarche, la France a constitué le Conseil d'évaluation de l'OAT verte. Le Conseil, qui comprend neuf membres, experts internationaux indépendants, est présidé par Manuel Pulgar-Vidal, ancien ministre de l'environnement du Pérou, chef de la division climat et énergie de WWF International. Le Conseil définit les termes de référence des évaluations et rend une opinion sur la pertinence de leurs résultats. Sous sa supervision ont ainsi été publiées des études portant sur le crédit d'impôt pour la transition écologique (en 2018) et sur Voies navigables de France (2019). Un troisième rapport, portant sur l'Office national des forêts, devrait être publié d'ici la fin de l'année 2020.

Partie II :

L'ensemble des financements de la transition écologique

A. Évaluation des moyens financiers publics et privés en faveur du climat

Concernant les moyens financiers publics et privés mis en œuvre en faveur du climat, et la comparaison entre ces moyens et les besoins estimés, des analyses détaillées peuvent être conduites sur la base du scénario prospectif commun³ sur lequel s'appuient la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), toutes deux adoptées en avril 2020.

Ces analyses permettent de replacer les dépenses budgétaires de l'État dans un contexte plus large incluant aussi celles des collectivités, des gestionnaires d'infrastructures, des bailleurs sociaux, des entreprises et des ménages.

Elles permettent d'évaluer, par anticipation, les moyens de l'État et de ses établissements publics nécessaires à la mise en œuvre des objectifs énergétiques et climatiques qui seront fixés par la loi prévue à l'article L. 100-1 A du code de l'énergie, même s'il convient d'ores et déjà de souligner que la répartition des moyens budgétaires à consacrer entre les différents types d'acteurs, en particulier l'État, dépend largement du choix des instruments de politique publique privilégiés dans les différents secteurs, instruments qui ne seront pas fixés au niveau de cette loi programmatique.

Le « Panorama des financements climat » du think-tank I4CE⁴ est un programme de recherche qui s'efforce de recenser les dépenses d'investissement en faveur du climat en France, analyse la manière dont ces dépenses sont financées et évalue leur adéquation avec les montants nécessaires pour atteindre les objectifs nationaux⁵. Si le panorama adopte une perspective plus large en s'intéressant à l'ensemble des acteurs publics et privés nationaux, la nature des dépenses considérées est en revanche plus restreinte que pour les dépenses de l'État présentées plus haut (qui incluent pour certains programmes des dépenses de fonctionnement et de personnel). En effet, le « Panorama » ne prend en compte que les dépenses d'investissement dans les équipements (investissements corporels) et certains biens durables (comme les véhicules neufs).

Des travaux en cours visent à mettre à jour les résultats de ce « Panorama » pour l'année 2019 : l'édition 2020 du « Panorama des financements climat » sera publiée en fin d'année. Les éléments qui suivent sont donc essentiellement basés sur le « Panorama » publié en 2019 sur les données 2018 et esquissent les premières tendances 2019 pour les principaux secteurs de la transition.

³ <https://www.ecologie.gouv.fr/scenarios-prospectifs-energie-climat-air>

⁴ Institute for Climate Economics.

⁵ https://www.i4ce.org/go_project/panorama-financements-climat-domestiques/panorama-financements-climat-france

1. Moyens financiers consacrés à la transition climatique

Le « Panorama des financements climat » évalue à 45,7 Md€ les dépenses d'investissement en faveur du climat en France en 2018. Ces investissements sont en constante progression depuis 2014, avec une accélération entre 2016 et 2018 (+14%). Cette évolution est expliquée par des prix élevés de l'énergie et du CO2, des taux d'intérêt bas et un contexte réglementaire favorable, notamment suite à l'adoption de la LTECV en 2015, renforcé depuis par les orientations de long terme prises dans les documents de planification (SNBC2, PPE2, Plan climat) et les textes récemment adoptés (Loi Énergie Climat, Loi d'Orientations des Mobilités).

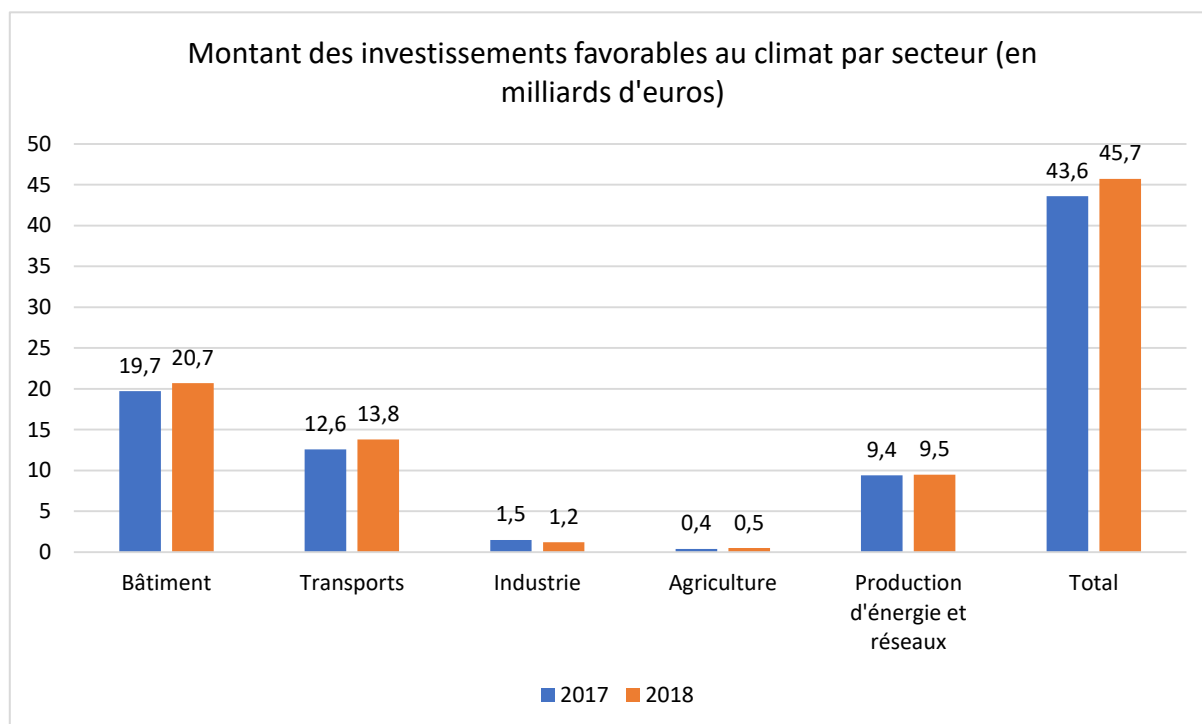
Ces dépenses se répartissent entre les différents porteurs de projets comme suit :

(en Md€)	Investissements 2017	Investissements 2018
État	0,1	0,3
Collectivités territoriales	3,9	4,3
Gestionnaires d'infrastructures	8,3	8,8
Bailleurs sociaux	1,7	1,6
Entreprises	13,6	13,6
Ménages	16,0	17,0
Ensemble	43,7	45,7

Le décalage entre le montant des investissements portés directement par l'État (stricto sensu, < 1 Md€) et les dépenses budgétaires recensées plus haut (total de 7,9 Md€) s'explique par le fait que l'État intervient davantage en tant que cofinanceur des projets des collectivités, des ménages et des entreprises. Par ailleurs, il subventionne et/ou garantit la rémunération de certains investissements réalisés par des tiers, c'est par exemple le cas sur les 5,4 Md€ du programme 764 venant soutenir des projets d'énergie renouvelable et d'effacement de consommation ou des aides à l'acquisition de véhicules propres.

Ainsi, lorsqu'on s'intéresse aux circuits de financement de ces investissements : 8,7 Md€ sont issus des administrations publiques (État, collectivités, agences publiques et fonds européens), 3,1 Md€ d'institutions financières publiques (telles que la Caisse des Dépôts, BPI France et la Banque Européenne d'Investissement), 20,9 Md€ des banques commerciales et des marchés financiers, et 14,1 Md€ des fonds propres des ménages et des entreprises. Ces financements sont transférés aux porteurs de projet via différents instruments (aides, subventions, dette concessionnelle, dette commerciale et dette obligataire).

Les ménages investissent très majoritairement dans le secteur du bâtiment (construction et rénovation) et dans une moindre mesure celui des transports (notamment pour l'acquisition de véhicules particuliers). Les entreprises investissent pour l'essentiel dans la production centralisée d'énergie et les réseaux. Les investissements des porteurs de projet publics sont principalement orientés vers le secteur des transports pour la construction et l'entretien des infrastructures. Par conséquent, les investissements en faveur du climat se répartissent de la façon suivante entre secteurs d'activité :



- Le secteur du bâtiment représente le principal poste d'investissement. En 2018, les investissements atteignent 20,7 Md€. Ils sont principalement consacrés à la rénovation des logements et des bâtiments tertiaire (76 %), le reste allant à la performance énergétique de la construction. En 2019, ces investissements dans la performance énergétique des bâtiments neufs devraient stagner, la hausse des surfaces autorisées dans le tertiaire (par des permis de construire validés) étant compensée par une baisse du nombre de permis de construire attribués dans le résidentiel. De même, les dépenses dans la rénovation énergétique en 2019 seraient similaires à celles observées en 2018, sans connaître a priori le degré de performance énergétique des travaux entrepris.
- Dans le secteur des transports, les investissements bas-carbone atteignent 13,8 Md€ en 2018. La majorité (80 %) de ces investissements est dirigée vers le développement des infrastructures, le reste vers les véhicules bas-carbone et les modes de déplacements doux. En 2019, les gestionnaires d'infrastructures (SNCF Réseau, RATP, Société du Grand Paris) et les collectivités ont davantage investi dans les infrastructures de transports en commun, en particulier dans le Grand Paris Express et le réseau ferroviaire existant. Les ventes de véhicules à faibles émissions ont nettement augmenté, aussi bien sur le segment des véhicules particuliers que sur celui des poids-lourds.

- Le secteur de l'industrie connaît une baisse des investissements depuis 2016 (-11 %), pour atteindre 1,2 Md€ en 2018, due à la variabilité des dépenses consacrées aux économies d'énergies, qui représentent 63 % du total des investissements du secteur.
- Dans le secteur agricole, qui représente 0,5 Md€ d'investissements en 2018 avec une augmentation de 11 % par rapport à 2016, près de la moitié des investissements est orientée vers la forêt (46 %), le reste vers la construction de bâtiments agricoles en bois, les énergies renouvelables, le photovoltaïque dans l'agriculture et l'efficacité énergétique.
- Les investissements dans le secteur de la production d'énergie connaissent une petite hausse (+7 % depuis les trois dernières années). 53 % de ces investissements se situent dans le domaine du nucléaire, 44 % dans la production d'énergies renouvelables et un peu moins de 3% dans les réseaux. En 2019, le raccordement des capacités de production d'électricité renouvelable est en légère baisse, tandis que les capacités d'injection de biométhane ont connu une hausse de près de +80 %. La hausse du budget du Fonds Chaleur en 2019 devrait permettre d'accélérer les investissements dans les capacités de production de chaleur renouvelable et dans les réseaux de chaleur. Concernant l'énergie nucléaire, EDF a sensiblement augmenté ses investissements dans le « grand carénage » du parc existant, et maintenu à hauteur de 0,8 Md€ ceux dans le projet d'EPR à Flamanville.

2. Adéquation avec les volumes financiers nécessaires

Besoins d'investissement (en Md€ par an)	Constaté sur la période du 1er budget carbone 2015-2018	Période 2 ^e budget carbone 2019-2023		Période 3 ^e budget carbone 2024-2028		Variations entre le constaté 2015- 2018 et le besoin sur 3 ^e budget carbone (en %)
		Bas	Haut	Bas	Haut	
Bâtiment	17,2	19,3	21,4	22,9	25,5	34 %
Transports	11,1	20,4	20,5	33,6	34,6	201 %
Energie (hors nucléaire)	3,6	7,9	8,9	8,4	13,5	133 %
Total	31,9	47,6	50,8	64,9	73,5	103 %

Le tableau ci-dessus indique les fourchettes d'investissements nécessaires sur les périodes des deux prochains budgets carbone, investissements déduits du scénario de référence dit « avec mesures supplémentaires » de la SNBC 2020. Basés pour l'essentiel sur des hypothèses et projections issus des stratégies et programmations nationales, ces chiffrages, bien que retravaillés selon une méthodologie propre au « Panorama », sont cohérents dans leurs ordres de grandeur avec ceux présents dans ces mêmes stratégies et programmations.

Il est important de souligner que le besoin en investissement n'est estimé que pour les secteurs présentant des hypothèses qu'14CE pouvait convertir en trajectoires chiffrées d'investissement, en excluant en conséquence l'agriculture, l'industrie et nucléaire. Par conséquent, les besoins estimés dans le tableau ci-dessus sont à comparer non pas à aux investissements totaux constatés sur la

période 2015-2018 du 1er budget carbone (environ 42 Md€/an) mais à un total de 31,9 Md€/an recensé en moyenne sur le périmètre sectoriel considéré.

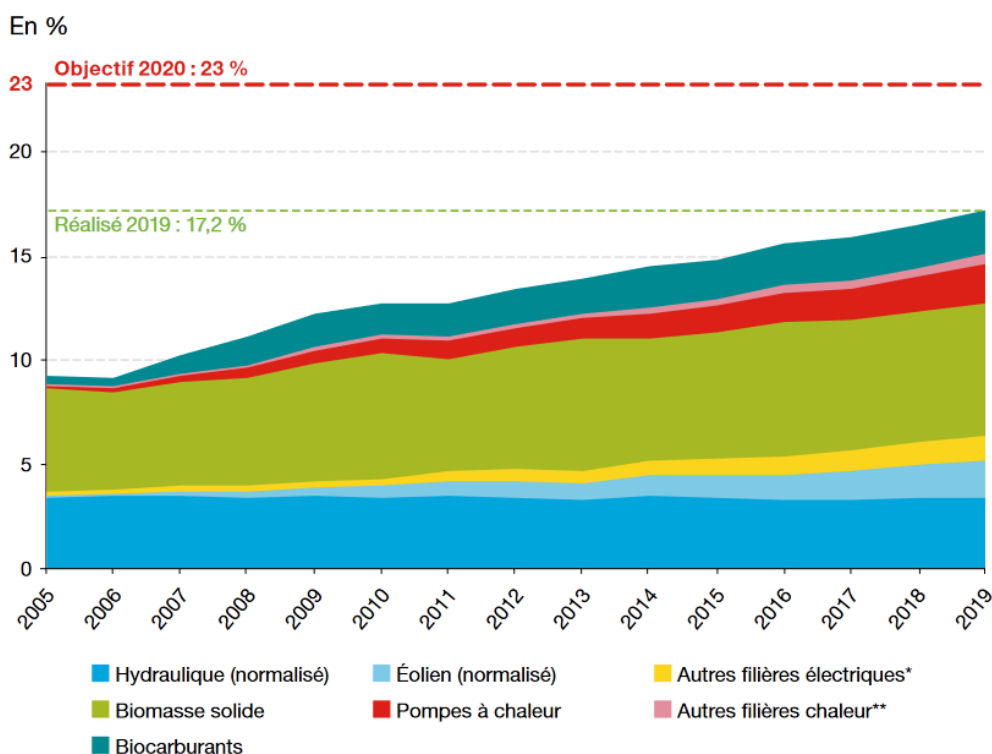
Ainsi, rapporté à ces 31,9Md€ annuels moyens sur la période 2015-2018, entre 15 et 18 Md€/an supplémentaires seront nécessaires pour atteindre les objectifs du 2e budget carbone, et 33 à 42 Md€/an pour respecter le 3e budget carbone, soit un doublement sur les secteurs concernés par rapport à l'effort actuel.

Les efforts les plus importants seront notamment nécessaires dans les secteurs des transports et de l'énergie, avec une hausse respective des besoins d'investissement de 201 % et de 133 % entre le 1^{er} et le 3^e budget carbone. Pour le secteur des transports, la quasi-totalité de la hausse (environ 20 Md€) est à associer au remplacement progressif des dépenses dans les véhicules thermiques par des dépenses dans les véhicules électriques (environ 4 Md€ seulement si l'on raisonne en termes de surcoût). Pour le secteur de la production d'énergie, le besoin additionnel d'environ 7 Md€ est essentiellement à attribuer (pour environ 6 Md€) aux investissements attendus dans l'éolien terrestre et en mer et dans le solaire photovoltaïque.

3. Mesures de promotion des énergies renouvelables

Le soutien financier au déploiement des énergies renouvelables figure parmi les dispositifs recensés dans l'analyse ci-dessus. Le gouvernement dispose principalement de quatre types de dispositifs de soutien :

- Les guichets ouverts qui ouvrent pour toute installation éligible un droit à bénéficier d'un soutien. Les guichets ouverts ne sont mobilisés que pour soutenir les petits projets de production d'énergie renouvelable ;
- Les appels d'offres : l'article L.311-10 du code de l'énergie prévoit que le ministre de l'énergie peut lancer des appels d'offres afin d'atteindre les objectifs définis dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE). Le soutien attribué aux lauréats peut prendre la forme soit d'un tarif d'achat, soit d'un complément de rémunération ;
- Ces soutiens peuvent être effectués via un contrat d'obligation d'achat (art L.314-1 du code de l'énergie) ou un contrat de complément de rémunération (art L314-18 du code de l'énergie ; il consiste en une prime versée à un producteur d'électricité à partir d'énergies renouvelables en complément de la vente sur le marché de l'électricité qu'il a produite ;
- Le fonds chaleur, géré par l'ADEME depuis 2009, qui apporte un soutien financier, dans les secteurs de l'habitat collectif, du tertiaire, de l'agriculture et l'industrie, au développement de l'utilisation de la biomasse (sylvicole, agricole, biogaz...), de la géothermie (en utilisation directe ou par le biais de pompes à chaleur), du solaire thermique, des énergies de récupération, ainsi que le développement des réseaux de chaleur utilisant ces énergies. Sur la période 2009-2019, l'ADEME a engagé 2,44 Md€ pour soutenir près de 5355 opérations qui ont généré un montant d'investissement de 7,95 Md€ et une production de 2,7 millions de tep/an (environ 31,3 TWh/an)



* Solaire photovoltaïque, énergies marines et électricité à partir de biomasse et de géothermie.

** Solaire thermique, géothermie et biogaz.

Lecture : dans le cadre de la directive 2009/28/CE, la France a pour objectif de parvenir en 2020 à une part de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie. En 2019, cette part s'élève à 17,2 %.

Les productions hydraulique et éolienne sont normalisées après lissage sur respectivement quinze et cinq ans.

Source : calculs SDES

Part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie par filière, trajectoire et objectif 2020

Source : Datalab, Chiffres clés des énergies renouvelables, Edition 2020, SDES

La part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie est de 17,2 % en 2019, soit une progression de 8 points depuis 2005. C'est la quatrième source d'énergie primaire en France en 2019 après le nucléaire (40 %), les produits pétroliers (28,8%) et le gaz (15,7 %)⁶.

La consommation finale brute d'énergies renouvelables en 2019 s'élève à 26,5 Mtep, dont :

- 13,6 Mtep (51 %) sous forme de chauffage, en hausse de 3,1% par rapport à 2018 essentiellement du fait du développement des pompes à chaleur, mais également de la production de chaleur à partir de biomasse solide et déchets urbains renouvelables;
- 9,7 Mtep (37 %) sous forme d'électricité, en hausse de 4,1% par rapport à 2018 essentiellement grâce au développement de l'éolien terrestre et du solaire photovoltaïque ;
- 3,2 Mtep (12 %) sous forme de carburants, en hausse de 1,8% par rapport à 2018 du fait de la progression de consommation de bioéthanol (celle de biodiesel étant très légèrement en baisse).

⁶ Chiffres clés des énergies renouvelables, Edition 2020, SDES.

Les tableaux de bord trimestriels tenus par les services statistiques du Ministère de la transition écologique permettent de suivre finement l'évolution des puissances installées en termes de solaire photovoltaïque, éolien, biogaz injecté pour la production d'électricité et de biométhane injecté dans les réseaux de gaz.

4. Évolution des charges de service public de l'énergie

Périmètre

Les charges de service public de l'énergie sont définies aux articles L.121-7, L.121-8, L.121-8-1 et L.121-36 du code de l'énergie et ont en partie pour origine les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables présentés dans la section précédente.

Le financement des compensations des charges de service public de l'énergie a été modifié en profondeur dans le cadre des lois de finances successives depuis la loi de finances rectificative pour 2015 (loi du 29 décembre 2015.)

La CSPE, contribution acquittée par les consommateurs sur les factures d'électricité qui historiquement finançait les charges du service public de l'électricité, n'est plus liée au financement des énergies renouvelables du secteur électrique. Le cadre juridique de la contribution a été réformé. Il s'agit désormais d'une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité dont le produit revient directement au budget général de l'État. Son taux est resté fixé à 22,5 €/MWh depuis le début de la mise en œuvre de la réforme des charges du service de l'énergie en 2016. De même, concernant le secteur du gaz, la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel n'est plus liée aux charges de service public du gaz et son produit revient désormais au budget général de l'État. La contribution au tarif spécial de solidarité gaz a été supprimée.

Le financement de l'ensemble des charges de service public de l'énergie est assuré par le budget de l'État. Il résulte de cette réforme que l'évolution du coût du soutien au développement des énergies renouvelables électriques et gazières n'a plus d'impact sur la facture du consommateur d'électricité, mais sur le budget de l'État. Il convient de noter qu'une augmentation des prix de l'électricité sur les marchés de gros se traduit par une augmentation de la facture d'électricité des consommateurs et par une diminution du coût des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables, supporté par le contribuable (et vice-versa dans le cas d'une diminution des prix de l'électricité sur les marchés). Il en est de même pour le gaz. Sur le plan économique, les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables stabilisent la rémunération apportée aux moyens de production d'énergies renouvelables.

Plus spécifiquement :

- De 2016 à 2020 : le financement des charges de soutien au développement des énergies renouvelables électriques, au biométhane injecté et à l'effacement est assuré par l'État depuis le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » (CAS TE), qui est alimenté par des taxes sur les produits énergétiques les plus émetteurs de gaz à effet de serre : taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (qui s'applique notamment aux carburants fossiles essence et diesel) et taxe intérieure de consommation sur le charbon. Le financement des charges de service public de l'énergie liées à la péréquation tarifaire avec les zones non interconnectées, à certains dispositifs sociaux, et au soutien public à la cogénération au gaz naturel, est assuré directement depuis le budget général de l'État (programme 345 « Service public de l'énergie »).

- A partir de 2021 : l'article 89 de la loi de finances pour 2020 supprime le compte d'affectation spéciale transition énergétique à compter du 1er janvier 2021. Les dépenses jusqu'à présent exécutées sur ce CAS et financées par une fraction de la TICPE et de la TICC sont désormais à la charge du budget général. Toutes les charges de service public de l'énergie évaluées par la CRE sont réunies dans un unique programme composé de ces charges, le programme 345 « Service public de l'énergie » dans son nouveau périmètre.

Les charges de service public sont évaluées chaque année par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour l'année suivante avant le 15 juillet. Les charges au titre de 2021 du service public de l'énergie ont été évaluées à 9 135,4 M€ au titre de l'année 2021, soit 12 % de plus que le montant constaté des charges au titre de l'année 2019 (8 151,1 M€)⁷. Cette hausse de près d'un Md€ résulte principalement :

- du développement continu du parc de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables soutenu en métropole (+ 9,2 TWh attendus soit + 17 %) conduisant à une hausse des charges de l'ordre de 900 M€ par rapport 2019, cette hausse est tempérée notamment par celle concomitante du prix de marché moyen attendu. La hausse liée à l'action ENR électriques en métropole s'élève à 517,2 M€ ;
- du développement du nombre d'installations injectant du biométhane et de la quantité de gaz injecté conduisant à la multiplication par 5 (+ 436,1 M€) des charges liées à l'achat de biométhane ;
- de la hausse des charges dans les zones non interconnectées (ZNI) (+ 73,2 M€) liée principalement au développement de nouvelles installations renouvelables sur ces territoires.

Le Comité de gestion des charges de service public de l'électricité (CGCSPE)⁹, institué par la loi de transition énergétique du 17 août 2015, a pour vocation d'éclairer les citoyens et parlementaires sur les engagements pluriannuels pris au titre de ces charges. Il a publié un premier rapport annuel, en juin en juin 2019¹⁰ et un second rapport en août 2020¹¹. Au terme de ce dernier rapport, le Comité évalue le coût total des engagements pris par l'État entre le début des années 2000 et fin 2019 en matière de dispositifs de soutien aux énergies renouvelables électriques, à la cogénération au gaz naturel en métropole continentale, et financés au titre des charges de service public de l'énergie, entre 140 et 154 Md€ (hors biométhane injecté). Sur ces montants, entre 102 et 116 Md€ restent à payer dans les années à venir selon une chronique qui, eu égard aux dates d'engagements et à la durée des contrats, s'étale jusqu'en 2046 selon le scénario de prix de marché retenu; ce qui est cohérent avec les chiffrages présentés dans la PPE. Le montant déjà payé, environ 38 Md€, représente donc de l'ordre d'un quart du coût global de ces engagements. Le coût des engagements induits par les contrats de soutien à l'injection de biométhane représente environ 8 Md€, soit, aujourd'hui, moins de 6 % du soutien aux énergies renouvelables électriques et à la cogénération au gaz naturel. Par ailleurs, le comité a examiné le volet consacré aux charges de service public de l'énergie de l'étude d'impact du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie de métropole continentale et devra également rendre des avis sur les projets de programmations pluriannuelles de l'énergie des zones non interconnectées.

⁷ Et 15 % de plus que les charges prévisionnelles pour l'année 2020 (7 929,9 M€)

⁸ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/evaluation-cspe-2021>

⁹ <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/comite-gestion-des-charges-service-public-lelectricite>

¹⁰ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Rapport%20annuel%20du%20CGCSPE.pdf>

¹¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Rapport%20annuel%20du%20CGCSPE%20n%C2%B02.pdf>

Bilan

Concernant les dépenses en crédits de paiement du CAS « Transition Énergétique » et du programme 345 « Service public de l'énergie » (SPE), voir le rapport du comité de gestion des charges de SPE mentionné *infra*.

5. Bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie

Les principales actions de maîtrise de la demande d'énergie sont :

- Le dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE), qui repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie ; ceux-ci sont incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients et des autres consommateurs d'énergie (ménages, collectivités territoriales ou professionnels). Le 1er janvier 2018, le dispositif a entamé sa 4ème période d'obligation. Cette 4ème période initialement prévue de 2018 à 2020 et a été prolongée d'un an jusqu'à fin 2021, en conservant l'effort annuel d'économies d'énergie (533 TWhc). Cela a permis de donner de la souplesse aux acteurs pour réaliser leur obligation tout en conservant l'ambition initiale. Sur la quatrième période (2018-2021), les actions déclenchées par les CEE mobiliseront de 16 Md€ en 4 ans, et permettront aux consommateurs d'économiser plus de 150 Md€ sur leurs factures énergétiques (10 Md€ chaque année, soit 92 TWh, pendant 15 ans). La moitié des volumes de CEE bénéficient directement aux ménages en situation de précarité énergétique. Ces dépenses, de nature extrabudgétaires, ne sont pas comptabilisées dans le présent document ;
- Les réglementations thermiques pour les bâtiments neufs en métropole (RT 2012 qui établit un niveau de consommation conventionnelle pour les bâtiments neufs de 50 kWh/m².an et sera remplacé par la RE2020 courant 2021 pour des exigences plus ambitieuses mais encore non définies), pour les bâtiments neufs dans les départements d'outre-mer (réglementation thermique, acoustique et aération applicable – RTAA DOM) et, pour les bâtiments existants en métropole (disposition à respecter en cas de rénovation d'un bâtiment, globale ou éléments par éléments, cf. arrêté du 3 mai 2007 modifié par l'arrêté du 22 mars 2017 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique dans l'existant et décret n°2017-919 du 9 mai 2017 pour les travaux embarqués qui prévoit que des travaux d'isolation doivent être engagés simultanément lorsque des travaux importants sont réalisés sur un bâtiment) ;
- L'obligation d'économies d'énergie pour les bâtiments tertiaires en 2030, 2040 et 2050 (décret n°2019-771 et arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire) ;
- Le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) pour les travaux de rénovation énergétique du parc des bâtiments résidentiels privés (par exemple, l'isolation, la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'installation de borne de recharge de véhicule électrique, etc.). À compter du 1^{er} janvier 2020, le CITE est progressivement transformé en une prime contemporaine à la réalisation des travaux, intitulée « Ma Prime Rénov' ». À titre transitoire, le CITE est maintenu et forfaitisé pour les ménages aux revenus intermédiaires (déciles 5 à 8), afin de l'adapter aux conditions de ressources des ménages, aux économies d'énergie et à la production de chaleur renouvelable générées. Parallèlement, les ménages modestes et très modestes (déciles 1 à 4) bénéficient de « Ma Prime Rénov' », dont le montant est au moins équivalent à celui du CITE pour une même catégorie de travaux. En 2021, les ménages aux

revenus intermédiaires et supérieurs seront eux aussi basculés vers « Ma Prime Rénov' », en remplacement du CITE ;

- L'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) destiné aux particuliers propriétaires occupants ou bailleurs pour le financement de travaux de rénovation (rénovation globale ou monogeste - voir partie fiscalité), dont l'accès a été simplifié en 2019 avec la suppression de la condition de bouquet de travaux ;
- Les aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), et notamment son programme de lutte contre la précarité énergétique appelé « Habiter mieux » depuis fin 2010 qui permet d'apporter des aides financières et d'accompagner socialement, techniquement et financièrement les ménages en situation de précarité énergétique pour réaliser leurs travaux de rénovation énergétique. Ce programme a permis de rénover 422 000 logements jusqu'à fin 2019, dont 117 000 logements en 2019. Il vise les propriétaires occupants modestes et très modestes, les propriétaires bailleurs passant une convention avec l'ANAH pour encadrer les conditions de location, et les syndicats de copropriétaires de copropriétés fragiles ou en difficulté ;
- Les taux de TVA réduit (5,5 %) pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans (voir partie fiscalité) ;
- Le bonus-malus à l'acquisition de véhicules visant à récompenser via un bonus les acquéreurs de voitures neuves émettant le moins de CO2 et à pénaliser via un malus fiscal ceux qui optent pour les modèles les plus polluants, ainsi que la prime à la conversion, aide complémentaire délivrée lorsque l'achat ou la location s'accompagne du retrait de la circulation à des fins de destruction d'un vieux véhicule polluant. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la prime à la conversion a permis le renouvellement de 700 000 véhicules, l'objectif étant de délivrer un million de primes sur le quinquennat. En 2019, le bonus a bénéficié à plus de 50 000 personnes et les ventes de véhicules électriques sont estimées à 100 000 en 2020 ;
- Le système européen d'échange de quotas carbone dans les secteurs de l'industrie et de la production d'énergie (voir encadré ci-dessous).

Le système d'échange des quotas d'émissions (ETS)

L'ETS (directive européenne 2003/87/CE modifiée par la directive 2018/410) couvre aujourd'hui plus de 11 000 installations et compagnies aériennes à l'échelle de l'Europe. A l'échelle nationale ce sont 23 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) et 84 % des émissions du secteur de l'industrie qui sont couvertes par ce système. Il couvre les secteurs de l'industrie (production d'électricité et secteurs tels que le ciment, l'acier, la chimie ou le raffinage) et le secteur de l'aviation depuis 2012.

Le système d'échange de quotas d'émission de GES a débuté le 1er janvier 2005 et a donné lieu à 4 phases successives. Les principes de base restent les mêmes à travers les phases : les entreprises doivent mesurer les émissions et chaque année rendre aux autorités autant de quotas que leurs montants d'émissions vérifiées. Certains quotas sont distribués gratuitement, et d'autres sont vendus aux enchères. Les quotas sont échangeables et un prix émerge avec les lois de l'offre et la demande.

Associée à la révision de la directive pour relever l'ambition du dispositif de la phase IV (2021-2030), la création d'une réserve de stabilité du marché en 2017 a permis une remontée du cours

du quota passant de 5€ en septembre 2018 à 25€ en septembre 2019. Depuis, le prix a fluctué entre 25 et 30€, avec une baisse importante mais temporaire pendant la crise du Covid au printemps 2020. Les recettes des quotas vendus aux enchères sont affectées à l'ANAH dans la limite d'un plafond de 420 M€.

Afin de ne pas superposer la taxe intérieure de consommation (TIC) et la soumission à l'ETS, une partie des entreprises soumises à l'ETS bénéficient de réductions fiscales sur la TIC (soit sur le taux plein, soit uniquement sur la composante carbone) (voir partie fiscalité).

Chacun de ces dispositifs peut faire l'objet d'études d'impacts et d'analyse ex-ante, *in itinere* ou *ex post* sur son effet spécifique en matière de consommation énergétique du public cible. En termes de consommation finale d'énergie et d'intensité énergétique finale, le bilan global est le suivant :

En 2019, la consommation finale énergétique s'établit à 141,9 Mtep (données corrigées des variations climatiques) en légère baisse par rapport à 2018 (- 0,7 %) ¹². Cette consommation se concentre essentiellement dans les transports (45 Mtep), le résidentiel (41 Mtep), puis l'industrie (27 Mtep), le tertiaire (24 Mtep) et l'agriculture (4 Mtep). La consommation d'énergie primaire s'élève quant à elle à 249 Mtep en 2019 (corrigée des variations climatiques), confirmant une tendance à décroître depuis le pic de 271Mtep en 2005.

Entre 2018 et 2019, la baisse est la plus marquée dans les secteurs du tertiaire et de l'industrie (resp. - 1,6 et -1,5 %). Cependant, en étendant la vision rétrospective, on constate que seule l'industrie a diminué très sensiblement sa consommation finale énergétique (diminution supérieure à 15%) depuis l'année 2000. Les autres secteurs voient leur consommation finale énergétique décroître légèrement (résidentiel, agriculture-pêche) ou croître légèrement (tertiaire, transport) entre 2000 et 2019.

L'intensité énergétique finale (ratio entre la consommation finale d'énergie et le PIB) est en baisse continue depuis le milieu des années 1990 ; ces dix dernières années, elle recule en moyenne de 1,5% par an (après correction des variations climatiques). Elle a connu un nouveau repli en 2019 (-2,2%) et a baissé dans tous les secteurs d'activité à l'exception de l'agriculture. Elle est l'une des plus faibles des pays de l'Union Européenne avec une amélioration de 30 % environ entre 1990 et 2019, indiquant un découplage entre croissance et consommation d'énergie. Cette analyse mériterait toutefois d'être complétée par une approche prenant en compte les consommations énergétiques incorporées dans les importations et exportations (à l'instar de l'analyse qui peut être faite en matière d'empreinte carbone ¹³).

¹² Données sources de SDES : [Chiffres clés de l'énergie – Edition 2020](#)

¹³ SDES : [Chiffres clés du climat – France, Europe et Monde- Edition 2020](#)

6. Évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation énergétique

Les émissions de CO₂ ici calculées sont celles issues de la combustion d'énergies fossiles. Elles représentent plus de 93 % des émissions totales de CO₂ et environ 69 % des émissions de gaz à effet de serre en France.

Sauf mention express, l'analyse présentée ci-après repose sur les données fournies par le CITEPA (Centre Interprofessionnel Technique d'Étude de la Pollution Atmosphérique) au format « Plan climat » dans le rapport SECTEN14. Le périmètre considéré couvre la métropole, les départements d'Outre-mer et Saint-Martin (périmètre « Kyoto »).

Une première estimation des émissions de CO₂ dues à la combustion de l'énergie amène à constater en 2019 une baisse de 1 % des émissions par rapport à 2018. La baisse par rapport au niveau de 1990 atteint ainsi 19,6 %.

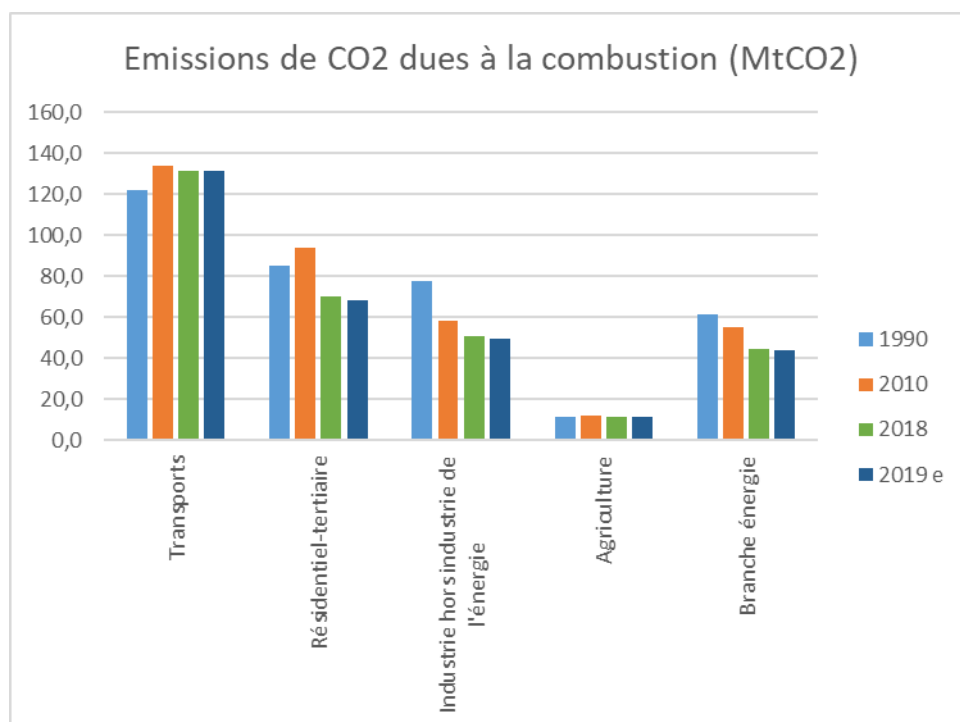
Analyse sectorielle :

- Transports : le secteur des transports est le premier émetteur avec près de 43 % des émissions directes dues à la combustion d'énergie. Ces émissions sont restées stables en 2019 par rapport à 2018 (-0,1 %), mais enregistrent une progression de 7,5 % par rapport à 1990.
- Résidentiel-tertiaire : ce secteur représente 22,4 % des émissions dues à la combustion d'énergie en 2019, avec une baisse de 2,6 % par rapport à 2018. Cette baisse, déjà observée entre 2017 et 2018, est en partie due à un hiver plus doux, et pourrait aussi s'expliquer par l'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements ainsi que les rénovations des bâtiments.
- Industrie : ce secteur représente plus de 16,3 % des émissions dues à la combustion d'énergie. Si ces émissions sont relativement stables depuis 2016 (-1,9 %), elles ont chuté de 36,3 % par rapport à 1990.
- Branche énergie : les émissions de la branche énergie ont faiblement diminué en 2019 (-0,8 %) par rapport à 2018. Cette faible évolution s'explique pour partie par des facteurs conjoncturels, tels qu'une moindre disponibilité du parc nucléaire et des centrales hydroélectriques qui a nécessité un recours plus importants aux centrales au gaz et au fioul pour la production électrique. L'augmentation de la production de la filière éolienne, ainsi que la relative douceur hivernale et une croissance économique moins soutenue ont permis de compenser l'utilisation accrue des énergies fossiles.
- Agriculture : les émissions (issues de la combustion d'énergie) poursuivent leur tendance baissière (-1 %) et représentent désormais 3,8 % des émissions dues à la combustion d'énergie.

¹⁴ <https://www.citepa.org/fr/activites/inventaires-des-emissions/secten>

Émissions de CO2 dues à la combustion d'énergie (en MtCO2)

	1990	2010	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution 1990-2019 (en %)	Évolution 2018-2019 (en %)	Part du secteur dans le total en 2019 (en %)
Transports	122,2	134,1	132,8	133,3	133,9	131,4	131,3	7,5 %	-0,1%	43,0%
Résidentiel- tertiaire	85,5	94,1	74,2	74,4	74,4	70,2	68,4	-19,9 %	-2,6%	22,4%
Industrie hors industrie de l'énergie	78,1	58,1	51,1	50,3	50,0	50,7	49,7	-36,3 %	-1,9%	16,3%
Agriculture	11,6	11,9	12,0	11,6	11,3	11,4	11,5	-0,8 %	1,0%	3,8%
Branche énergie	61,8	55,2	45,0	48,2	52,6	44,6	44,2	-28,5 %	-0,8%	14,5%
dont production d'électricité	40,6	34,0	21,1	24,6	28,9	20,9	20,6	-49,3 %	-1,5%	6,7%
Total	359,2	353,5	315,1	317,8	322,2	308,3	305,3	-15,01 %	-1,0%	100%
Source : Calculs DGEC sur CITEPA 2019, inventaire format SECTEN, périmètre Kyoto et inventaire format CNUCC, périmètre Kyoto, Données 2019 : estimation au 31/07/2020"										



Source : Calculs DGEC sur CITEPA 2019, inventaire format SECTEN, périmètre Kyoto et inventaire format CNUCC, périmètre Kyoto, Données 2019 : estimation au 31/07/2020"

B. Évaluation des moyens publics et privés pour la transition (hors climat)

Avertissement méthodologique

Les moyens financiers engagés par les acteurs économiques publics et privés pour protéger et préserver l'environnement et les ressources naturelles peuvent être appréhendés dans le cadre de la dépense liée à l'environnement. Cette dépense est calculée selon les concepts et méthodes de la comptabilité nationale et européenne (voir encadré) : les financements publics (État, opérateurs publics et collectivités locales) qui y sont comptabilisés ne sont donc pas tout à fait identiques à ceux décrits en partie I de ce rapport. En outre, elle n'inclut pas la dépense en faveur du climat, qui est présentée dans le chapitre précédent selon la méthodologie d'I4CE. Les dernières données disponibles sont relatives à 2017.

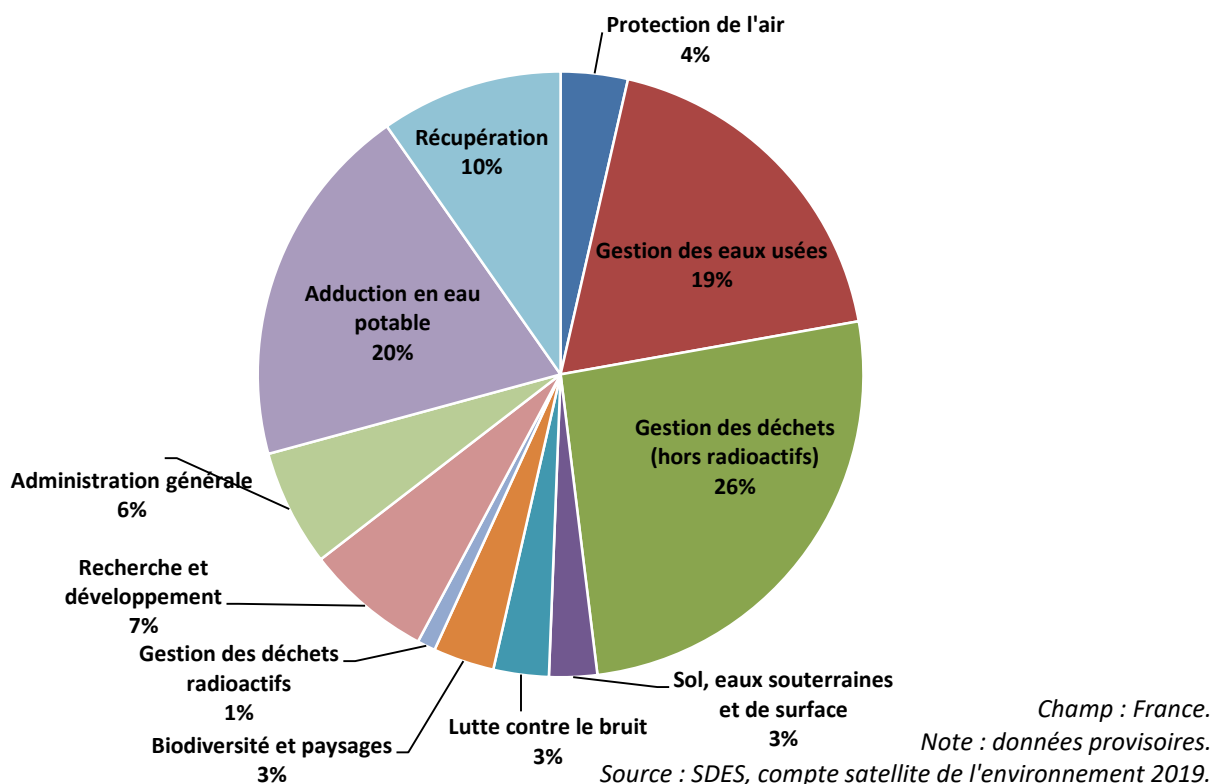
En 2017, les moyens financiers publics et privés consacrés à l'environnement atteignent 68,3 Md€ : 48,3 Md€ pour les dépenses de protection de l'environnement (*Classification of Environmental Protection Activities* – CEPA) et 20,0 Md€ pour la gestion des ressources naturelles (*Classification of Resource Management Activities* – CReMA). Entre 2000 et 2012, la dépense liée à l'environnement a progressé notamment dans le domaine de l'eau et des déchets, en lien avec la mise aux normes des stations d'épuration conformément à la directive-cadre sur l'eau (DCE), avec l'amélioration de la collecte sélective et l'augmentation des investissements dans les unités de traitement des ordures ménagères (UTOM). Entre 2012 et 2016, la dépense a légèrement diminué sous l'effet d'une baisse des investissements dans le domaine de la gestion des eaux usées et d'une diminution du prix des matières premières de recyclage (MPR). L'année 2017 semble marquée par une légère reprise de la dépense courante et de la dépense en capital.

La dépense liée à l'environnement se décompose entre la dépense d'investissement (14,1 Md€) qui représente 21 % de la dépense totale et la dépense courante (54,1 Md€), 79 % du total.

La dépense courante intègre notamment la consommation finale des ménages et des administrations publiques en biens et services environnementaux et la consommation intermédiaire des entreprises. Dans certains domaines, les opérations d'investissements peuvent se répercuter sur la dépense courante, avec un décalage plus ou moins important dans le temps. Par exemple, un investissement dans une usine de traitements des eaux par une collectivité en régie ou une entreprise en délégation de service public est un facteur de hausse de la facture d'eau et, ainsi, de la dépense courante des ménages.

Les entreprises sont les principaux financeurs des dépenses liées à l'environnement (près de 48 %, soit 32,7 Md€) devant les ménages (27 %, soit 18,3 Md€) et les administrations publiques – État, collectivités locales, organismes publiques – (24 %, soit 16,6 Md€). La contribution financière européenne reste marginale (moins de 1 %, soit 0,6 Md€) et s'effectue principalement sous la forme de subventions dans le cadre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Répartition de la dépense liée à l'environnement en 2017

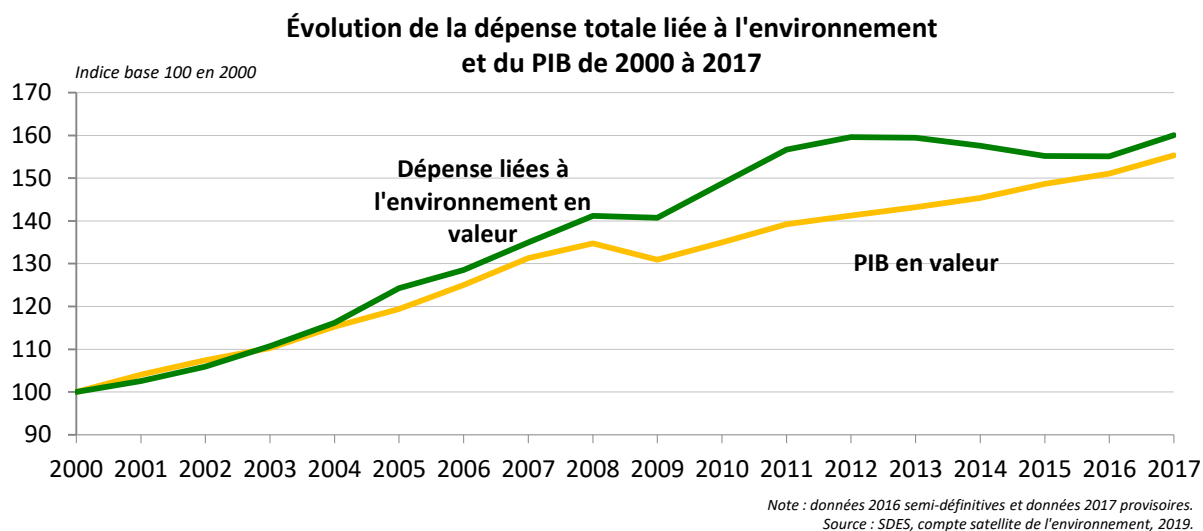


Les principaux postes de dépense concernent les domaines de l'eau, répartis entre adduction et distribution d'eau potable et gestion des eaux usées, et celui des déchets, via le service public de gestion des déchets, les opérations de traitements spécifiques réalisés par les entreprises ou encore le nettoyage des rues.

1. Évolution de la dépense totale liée à l'environnement

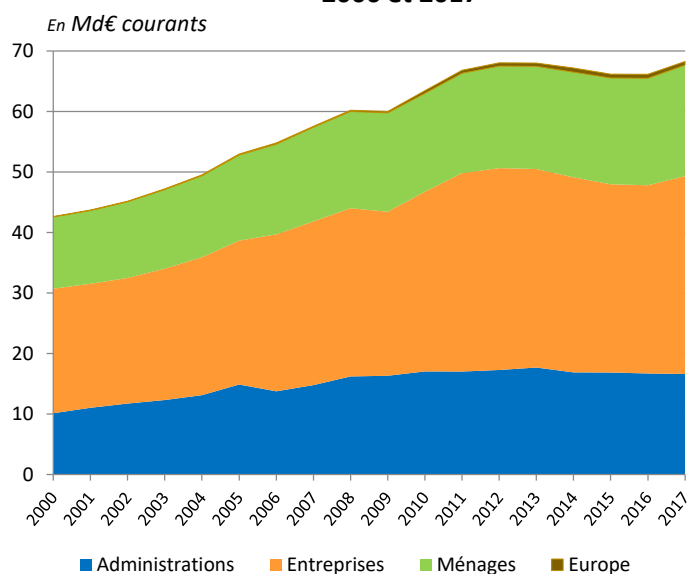
La dépense liée à l'environnement a augmenté légèrement plus vite que le produit intérieur brut (PIB). Entre 2000 et 2017, la dépense a progressé de 2,8 % en moyenne annuelle en valeur contre 2,6 % pour le PIB. En comparaison, le taux d'évolution annuel de l'inflation était de 1,4 % sur la même période.

La dépense a été plus dynamique entre 2000 et 2010 (+ 4,1 % en moyenne annuelle) ; les domaines de l'eau et celui des déchets sont ceux ayant le plus contribué à cette hausse. Depuis 2010, on observe un ralentissement de la dépense (+ 1,5 % de croissance annuelle moyenne), avec une légère baisse de 2012 à 2016 liée à la réduction des opérations de mise aux normes des installations dans le domaine de l'eau. En 2017, un changement de tendance semble s'amorcer.



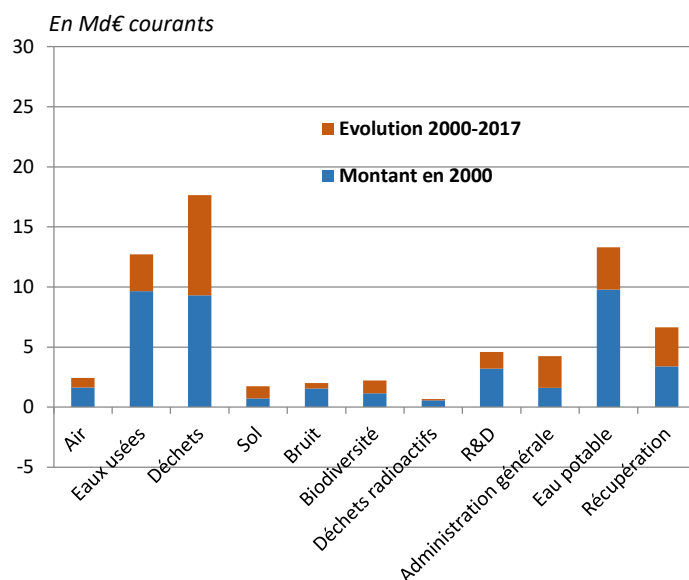
Les entreprises sont les premiers financeurs de la dépense liée à l'environnement (32,7 Md€ soit 48 %), suivies des ménages (18,3 Md€ soit 27 %) et des administrations publiques (16,7 Md€ soit 24 %). Leurs parts respectives demeurent globalement stables sur la période. Les dépenses de gestion des déchets participent majoritairement à l'augmentation des dépenses globales sur la période ; l'adduction en eau potable et la gestion des eaux usées également mais dans une moindre mesure.

Évolution de la dépense liée à l'environnement par agent financeur entre 2000 et 2017



Note : données 2016 semi-définitives et données 2017 provisoires.
Source : SDES, compte satellite de l'environnement 2019.

Évolution de la dépense liée à l'environnement par domaine environnemental (2000-2017)



Note : données 2016 semi-définitives et données 2017 provisoires.
Source : SDES, compte satellite de l'environnement 2019.

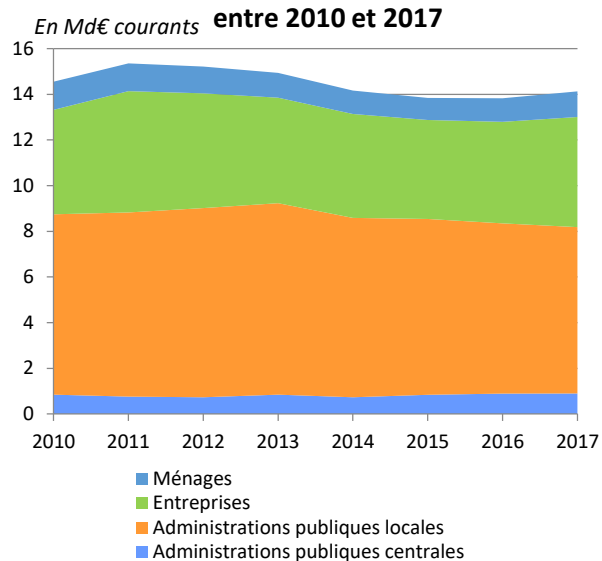
La dépense liée à l'environnement recouvre la dépense d'investissement (14,1 Md€), qui représente 21 % de la dépense totale, et la dépense courante (54,1 Md€), 79 % du total.

Sur les trois domaines environnementaux représentant la majorité des dépenses (eaux usées, eau potable, déchets), les administrations publiques (collectivités locales en particulier) participent principalement aux dépenses d'investissement. Les entreprises et les ménages portent l'essentiel des dépenses courantes.

2. Évolution de la dépense d'investissement liée à l'environnement

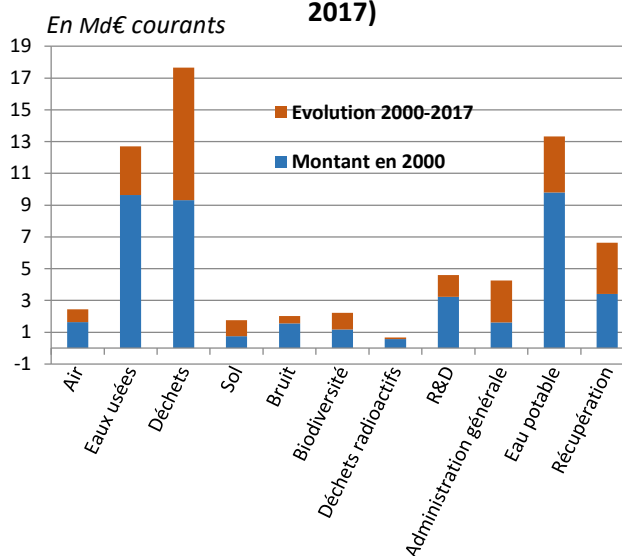
La dépense en capital (ou investissement) comprend les dépenses consacrées aux acquisitions de terrains, à la construction d'ouvrages spécifiques, à la rénovation ou à l'achat de gros équipements, en vue de produire des biens et services favorables à l'environnement.

Évolution de la dépense d'investissement liée à l'environnement par agent financeur entre 2010 et 2017



Note : données 2016 semi-définitives et données 2017 provisoires.
 Source : SDES, compte satellite de l'environnement 2019.

Évolution de la dépense d'investissement liée à l'environnement par domaine environnemental (2010-2017)



Note : données 2016 semi-définitives et données 2017 provisoires.
 Source : SDES, compte satellite de l'environnement 2019.

14,1 Md€ ont été investis en 2017 dans des actions liées à l'environnement. Les administrations publiques¹⁵ sont les principaux financeurs de ces dépenses, en particulier les collectivités locales qui en financent 52 %. Ces investissements se concentrent notamment dans les secteurs des eaux usées, de l'eau potable et des déchets qui nécessitent de lourds investissements. Le ralentissement observé depuis 2012 sur la composante de gestion des eaux usées s'explique en partie par l'aboutissement des actions de mise aux normes des stations d'épurations urbaines. Le maintien des investissements à un niveau relativement élevé dans le domaine des déchets a permis notamment le financement de centres de compostage et de tri et d'équipements pour améliorer le taux de valorisation des déchets¹⁶. La forte progression des dépenses en matière de protection de la biodiversité et des paysages (+ 29 % entre 2010 et 2017 s'explique par la mobilisation des Agences de l'eau en matière de restauration des milieux aquatiques, dans le cadre des objectifs de leur 10ème programme (2013-2018). Les agences de l'eau accompagnent notamment les collectivités locales et les entreprises à la mise en œuvre d'opérations de restauration de la continuité écologique, hydrologique et sédimentaire à travers, par exemple, l'acquisition ou la restauration de zones humides, de tourbières ou de cours d'eau.

Les investissements des entreprises se concentrent sur la gestion des déchets et des eaux usées. Sur ce dernier domaine, les dépenses des entreprises ont dépassé celles des ménages depuis 2006, notamment en raison des investissements des entreprises délégataires de service public pour l'assainissement collectif et des dépenses des entreprises ayant leur propre système d'épuration.

Des dépenses d'investissement sont également réalisées, mais dans une moindre mesure, par les ménages, majoritairement par l'achat de fenêtres isolantes et acoustiques dans le neuf et l'ancien. Seule la part liée au renforcement acoustique des logements est intégrée dans les dépenses liées à l'environnement, dans le domaine du bruit. Ces actions de traitement et de renforcement acoustique des logements représentent 0,6 Md€ en 2017.

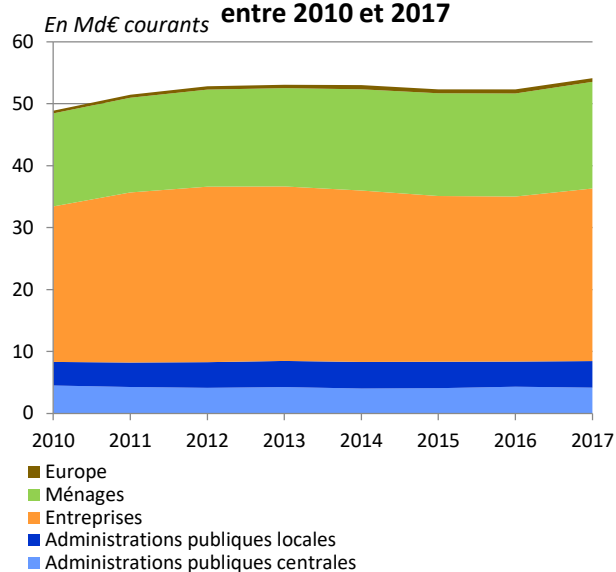
3. Évolution de la dépense courante liée à l'environnement

La dépense courante mesure les dépenses effectuées par les acteurs économiques en biens et services, marchands ou non marchands : factures d'eau, coûts de fonctionnement des établissements publics et privés (y compris les frais de personnel), frais d'entretien et de réparation d'équipements, etc.

¹⁵ Administrations publiques centrales (APUC, soit l'État et les organismes divers d'administration centrale) et administrations publiques locales (APUL).

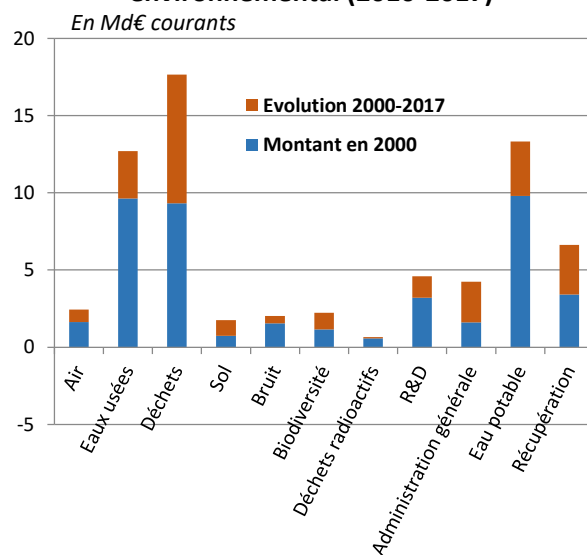
¹⁶ Ademe (2017), « Déchets - chiffres clés ».

Évolution de la dépense courante liée à l'environnement par agent financeur entre 2010 et 2017



Note : données 2016 semi-définitives et données 2017 provisoires.
Source : SDES, compte satellite de l'environnement 2019.

Évolution de la dépense courante liée à l'environnement par domaine environnemental (2010-2017)



Note : données 2016 semi-définitives et données 2017 provisoires.
Source : SDES, compte satellite de l'environnement 2019.

La dépense courante représente la majorité de la dépense liée à l'environnement (54,1 Md€). Les entreprises sont les principaux financeurs de cette dépense. Elle se concentre principalement sur les factures d'eau (distribution d'eau et traitement des eaux usées) et les coûts de gestion des déchets (collecte et traitement). Certaines entreprises assurent elle-même une gestion interne de leurs déchets, mais la majorité fait appel à des prestataires spécialisés pour assurer le service de collecte et traitement des déchets.

Les entreprises participent également au financement du secteur de la récupération. Les dépenses pour l'achat de matières premières recyclées (MPR), après collecte et tri, augmentent en 2017. Ces dépenses dépendent fortement du volume, en hausse suite au développement du recyclage, et du prix des MPR. Le marché des MPR est, par ailleurs, fortement corrélé à celui des matières premières primaires (alignement des prix de marché). Ainsi, la baisse des prix des matières premières primaires observée entre 2012 et 2017 a contribué à la réduction du prix des MPR.

Les ménages participent également largement à la dépense courante liée à l'environnement par l'intermédiaire des montants payés sur leurs factures d'eau et par la TEOM/REOM pour la collecte et le traitement des déchets. Ces dépenses sont en constante augmentation depuis 2000, afin de financer les investissements des collectivités locales (régies) ou des entreprises (délégation de services publics) pour mettre en place la collecte sélective.

Les administrations publiques concourent au financement de la dépense courante principalement par l'intermédiaire des dépenses d'administration générale (charges de personnel, formations, gestion et appui aux décisions...) et de diverses formes de subventions, notamment en matière de protection de la biodiversité. Ces dépenses sont stables sur la période.

Précisions méthodologiques

Les comptes de la dépense liée à l'environnement sont établis conformément au cadre européen. Le Sériee¹ fournit aux États membres un cadre commun pour la collecte, le traitement et la présentation des informations. Ce cadre est régi par le règlement (UE) n°538/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014. Ces comptes concernent des domaines spécifiques et sont présentés, soit selon la classification des activités et dépenses de protection de l'environnement (Classification of Environmental Protection Activities - CEPA), soit selon la contribution des agents aux activités de gestion des ressources naturelles (Classification of Ressource Management Activities - CReMA). Ces périmètres, définis au niveau européen, diffèrent donc de ceux considérés dans les documents budgétaires associés aux projets de loi de finances en général.

Les domaines de la dépense liée à l'environnement sont :

- Protection de l'air et du climat (CEPA 1) ;
- Gestion des eaux usées (CEPA 2) ;
- Gestion des déchets (CEPA 3) ;
- Protection et dépollution du sol, des eaux souterraines et de surface (CEPA 4) ;
- Lutte contre le bruit (CEPA 5) ;
- Protection de la biodiversité et des paysages (CEPA 6) ;
- Protection contre les radiations (CEPA 7) ;
- Recherche et développement (CEPA 8) ;
- Administration générale (CEPA 9) ;
- Mobilisation de la ressource en eau (CReMA 10) ;
- Récupération-recyclage (CReMA 14).

Le contenu des activités prises en compte dans chaque domaine est détaillé sur le site d'Eurostat. Cela peut concerner des actions aussi diverses que la mise en place de réseaux de mesure de l'air, la construction de stations d'épuration, la dépollution du sol et des eaux, la création de passages pour les animaux, des activités de recherche et développement en matière de lutte contre la pollution, etc.

Les données utilisées pour calculer la dépense des administrations publiques sont majoritairement fournies par la direction générale des finances publiques (DGFIP), mais il existe de nombreuses autres sources (enquêtes, documents budgétaires...). La multiplicité des sources et leurs disponibilités parfois tardives expliquent une actualisation des données avec un délai de deux ans. Les données 2018 feront l'objet d'un rapportage à Eurostat fin 2020. Ce délai est fixé au niveau européen et est identique dans tous les États-membres.

Des réflexions européennes visent actuellement à améliorer la comparabilité des données entre les États-membres et pourraient conduire à des changements méthodologiques et de périmètres. Ces changements concernent, notamment, la prise en compte des véhicules électriques (CEPA 1), les domaines de la récupération (CReMa 14), la gestion durable de l'eau (CReMa 10) et l'intégration de la production des énergies renouvelables dans le champ de la dépense liées à l'environnement.

Partie III : La fiscalité environnementale

A. La fiscalité comme outil d'une stratégie écologique et énergétique

La définition d'une stratégie environnementale pour les pouvoirs publics implique de mobiliser et d'articuler un ensemble de moyens juridiques et économiques en vue de poursuivre l'un des nombreux objectifs qui s'y rattachent, énoncés diversement, notamment au titre Ier du livre Ier du code de l'environnement et au titre liminaire du livre Ier du code de l'énergie et pouvant être déclinés par des lois de programmation, comme par exemple la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-3 du même code.

Les impositions de toute nature, au sens de l'article 34 de la Constitution, font partie des instruments pouvant contribuer, en combinaison avec d'autres, à de telles stratégies environnementales. En effet, conformément à l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC), l'impôt est une contribution commune instituée en vue de financer les dépenses publiques, dont celles qui concourent à la transition écologique (voir partie II). Au-delà de cet objectif principal de rendement, et parfois malgré lui, l'impôt peut également participer aux stratégies environnementales au moyen de divers procédés, chacun faisant l'objet de contraintes juridiques qui lui sont propres.

- Tout d'abord, **des avantages fiscaux peuvent être octroyés pour des motifs d'intérêt général**, au nombre desquels figurent ceux susmentionnés relatifs à la transition écologique, à la condition que les critères retenus soit objectifs et rationnels en fonction des buts poursuivis et que l'avantage fiscal ne soit pas hors de proportion avec l'effet incitatif attendu¹⁷. Ces avantages, qui peuvent concerner tous les impôts qu'elle que soit leur nature, font, s'agissant de leur impact environnemental, l'objet d'une analyse extensive à la sous-partie A de la partie I du présent rapport relative à la cotation des dépenses publiques ;
- Du seul fait qu'il prive un acteur économique d'une somme d'argent, tout impôt est susceptible de modifier le comportement de cet acteur et, par suite, l'impact de son activité sur l'environnement. C'est plus particulièrement le cas lorsque **les modalités de calcul de l'impôt s'appuient spécifiquement sur des éléments présentant un lien spécifique et direct avec l'environnement**, comme une taxe sur le volume des produits pétroliers, plutôt que sur un revenu. De telles modalités de calcul pourraient paraître contradictoires avec la lettre même de l'article 13 de la DDHC, selon lequel l'impôt doit être réparti entre tous les citoyens en raison de leur faculté et non d'un autre critère. Toutefois, le Conseil constitutionnel admet que, dès lors qu'une faculté contributive a été identifiée pour justifier l'institution de l'impôt, telle que la détention d'un bien, une grande latitude est laissée pour déterminer le mode de calcul de l'impôt. Ce dernier peut ainsi, tant qu'il ne conduit pas au caractère confiscatoire du montant prélevé, ne présenter aucun lien direct avec la faculté contributive du redevable et poursuivre, sous réserve des critères d'objectivité et de rationalité susmentionnés, un objectif de nature environnementale additionnel à l'objectif premier de rendement.

Exemple : la taxe sur les véhicules de société frappe la détention où l'utilisation d'un véhicule par une société. L'instauration d'un tarif additionnel à cette taxe, dépendant de l'année de première

¹⁷ Voir, par exemple, la décision n° 07-555 DC du 16 août 2007 (cons. 3 et 20).

immatriculation du véhicule et de sa motorisation, s'il visait d'abord à accroître le rendement, n'a pas été censuré alors qu'il ne présente aucun lien avec la valeur du véhicule ou les revenus de son détenteur ou utilisateur, au motif qu'il visait « au surplus [à] inciter les sociétés à renouveler leur parc automobile avec des véhicules émettant moins de polluants atmosphériques »¹⁸. De manière alternative, rien ne s'opposerait, dans cette optique, à ce que la méthode de calcul se fonde sur les coûts pour la société que représente la matière taxable, ce qui est une manière de mettre en œuvre le principe pollueur-payeur prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement (taxes dites « pigouviennes »).

- Enfin, il est possible de recourir à des impôts « purement comportementaux », qui ont pour objet, indépendamment de toute considération tenant à la capacité contributive du redevable, de l'« inciter à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général »¹⁹. L'exercice de cette faculté, tout à fait dérogoratoire aux principes inscrits à l'article 13 de la DDHC, fait l'objet d'un contrôle particulièrement strict sur le plan constitutionnel, qui s'exprime par deux exigences particulières. La première est que le législateur explicite clairement et de manière précise les objectifs poursuivis par l'impôt, ces derniers ne ressortissant pas tant du dispositif juridique lui-même que d'éléments contextuels tels que les motivations exprimées (exposés des motifs, exposés sommaires, débats oraux) ou le processus d'adoption²⁰. La seconde est l'exigence d'une cohérence quasi-systématique entre chacun des paramètres de l'impôt et les objectifs ainsi explicités, qui va au-delà de celle normalement exigées pour les impôts de rendement²¹.

Exemple : la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants frappe les carburants mis à la consommation à hauteur de la différence entre un objectif d'incorporation d'énergie renouvelable et la proportion des incorporations effectivement réalisées.

Ainsi, afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies définies par les pouvoirs publics, le présent rapport a pour objet d'exposer de manière objective les outils dont ils disposent, notamment fiscaux, et leurs contraintes propres. Dans cette optique, la présente partie III expose, comme prévu au point c du 6° du I de l'article 179 susmentionné :

- en sous-partie B, une liste des taxes présentant un lien direct et spécifique avec l'environnement, ainsi que des autres outils juridiques analogues générant des recettes (redevances, amendes, dispositifs d'enchère). Sont en particulier précisées les principales données, notamment de rendement, les concernant ;
- en sous-partie C, une analyse des impacts de ces outils sur les acteurs économiques.

Ces éléments, s'ils constituent un récapitulatif utile à une prise de décision cohérente, ne permettent en aucun cas de dégager des principes directeurs d'action. Seule une analyse au cas par cas permettra de conclure à la pertinence ou à l'efficacité de tel ou tel outil fiscal au regard des objectifs environnementaux, qui dépendra non seulement des caractéristiques intrinsèques de ces outils mais également des autres moyens déjà déployés, ou susceptibles de l'être, qui peuvent leur être complémentaires, concurrents, contradictoires ou indépendants.

¹⁸ Décision n° 13-685 DC du 29 décembre 2013 (cons. 51).

¹⁹ Voir par exemple la décision n° 2013-666 DC du 11 avril 2013.

²⁰ Voir par exemple la décision 11-644 DC du 28 décembre 2011, par laquelle le Conseil Constitutionnel a conclu à l'absence du caractère comportemental de la taxe sur les boissons sucrées du seul fait de la décision d'adopter en parallèle un autre impôt sur les boissons comprenant des édulcorants.

²¹ Tel est le cas, par exemple, lorsqu'un bonus-malus sur l'électricité vise à l'objectif de maîtrise des coûts de production et de distribution des énergies de réseau ne s'applique qu'aux consommations domestiques, à l'exclusion des consommations domestiques (voir décision n° 2013-666 DC susmentionnées).

B. Les ressources publiques à caractère environnemental

1. Propos liminaire

Comme indiqué en sous-partie A ci-dessus, la liste des ressources publiques environnementales constitue un outil à partir de laquelle, parmi d'autres instruments possibles, peut être définie et mise en œuvre une stratégie visant un objectif se rattachant à la transition écologique. À cette fin, cette liste est fondée sur une définition des ressources publiques environnementales qui diffère de celles utilisées pour les besoins statistiques au niveau européen (voir encadré relatif au règlement n° 691/2001 en fin du présent propos liminaire), en ce qu'elle adopte une définition plus large du lien avec l'environnement et une définition plus neutre de l'enjeu environnemental auquel se rattache chaque taxe.

Les ressources publiques environnementales sont composées des prélèvements prescrits par la puissance publique dont un ou plusieurs des paramètres (modalités de calcul, champ des redevables ou produits ou services concernés²²) portent spécifiquement sur un ou plusieurs éléments liés directement à l'un des domaines suivants, sélectionnés en fonction de l'enjeu environnemental manifeste qui s'y rapporte : l'énergie, les transports, les ressources naturelles (y compris les sols), les produits rejetés dans l'environnement, ainsi que l'impact des constructions humaines sur les sols.

En conséquence, les montants des recettes publiques à caractère environnemental n'ont pas vocation à être comparés à ceux des dépenses « favorables » au sein du budget de l'État. En effet, la prise en compte des enjeux environnementaux par une taxe ne préjuge pas de son utilisation, en application du principe d'universalité budgétaire. Il en est de même concernant les droits d'accise sur la consommation de tabac ou de boissons alcoolisées, ou encore des recettes liées au domaine du logement. Par ailleurs, le caractère « environnemental » d'un prélèvement n'exclut pas la poursuite d'autres objectifs ou enjeux (par exemple, l'entretien du réseau routier national financé notamment par les recettes de TICPE). Il ne préjuge pas non plus de l'impact réel des taxes qualifiées d'environnementales sur l'environnement (v. *infra*), ces prélèvements pouvant parfois avoir un lien ténu avec l'environnement (par exemple, la contribution tarifaire d'acheminement qui finance la caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières). Enfin, les dépenses cotées comme « favorables » sont exclusivement celles intégrées au sein du budget de l'État alors que les recettes environnementales recouvrent des prélèvements affectés aux autres sous-secteurs, en particulier les collectivités territoriales. Les deux périmètres sont ainsi très différents.

²² Les régimes dérogatoires d'un impôt donné, y compris ceux qui sont qualifiés de dépenses fiscales, ne sont pas pris en compte pour le qualifier.

Exemple : une taxe générale sur la consommation dont le montant est proportionnel au prix des biens vendus, comme la TVA, ne constitue pas une ressource environnementale. Une taxe particulière assise sur les revenus tirés des services numériques ne constitue pas non plus une ressource environnementale. En revanche, constituent une ressource environnementale :

- une taxe assise sur le chiffre d'affaires des compagnies aériennes, car elle présente un lien direct avec le domaine des transports ;
- une taxe générale sur la consommation dont le montant est calculé en fonction des performances environnementales du produit ou du service consommé.

Les ressources publiques environnementales comprennent notamment les prélèvements qui ont la qualification juridique d'impositions de toute nature (ci-après « fiscalité environnementale »). Elles comprennent également ceux qui ont une autre qualification, comme par exemple certaines redevances d'utilisation du domaine public. En revanche, elles ne comprennent pas les redevances pour service rendu, tels que les droits d'utilisation des infrastructures, qui peuvent constituer des ressources publiques lorsque l'exploitation de l'infrastructure n'est pas concédée²³, dès lors que, sur le plan économique et juridique, elles traduisent un prix effectif plutôt qu'un prélèvement en tant que tel²⁴ ; il en est de même des tarifs réglementés imposés par la puissance publiques comme le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE).

Exemple : les taxes sur les consommations de produits énergétiques, le malus à la première immatriculation en France d'un véhicule de tourisme selon son niveau d'émissions de CO₂ ou encore les revenus des enchères de distribution des quotas de CO₂ constituent une ressource environnementale.

Ces ressources peuvent consister en des instruments conçus pour servir une politique écologique (voir sous-partie A ci-dessus). Il peut également s'agir d'instruments qui poursuivent une autre politique, sans aucun objectif environnemental, mais qui s'avèrent présenter un lien avec les domaines identifiés comme présentant un enjeu environnemental manifeste.

Exemple : une taxe sur l'immatriculation des véhicules proportionnelle à la puissance administrative ou une taxe forfaitaire sur la délivrance des certificats d'immatriculations d'un véhicule relève des ressources environnementales.

Il en résulte que la qualification de ressource environnementale ne préjuge pas de l'impact réel du prélèvement dont elle est issue sur l'environnement, lequel peut d'ailleurs être tout autant neutre, positif, négatif ou même ambivalent²⁵. En effet, une appréciation rigoureuse de l'impact d'un prélèvement nécessite une étude poussée de l'ensemble des différences de traitement qu'introduit un prélèvement, y compris de chacune de ses dépenses fiscales et de l'ensemble des éléments qui ne sont pas dans le champ de l'impôt et sont donc susceptibles d'être favorisés. En outre, un impôt peut avoir un impact sur l'environnement même si aucun de ses paramètres ne présente de lien direct, ou indirect, avec l'environnement.

²³ Par exemple les péages des autoroutes non concédés.

²⁴ Le montant des redevances pour service rendu ne peut d'ailleurs intégrer les coûts liés aux impacts qui ne se rattachent pas directement au service rendu à l'utilisateur, ce qui exclut, sauf rares exceptions, les coûts des impacts sur l'environnement.

²⁵ Un impôt ayant des impacts positifs sur le climat peut avoir des impacts négatifs en termes d'émission de polluant.

Exemple : les grands impôts d'État généralistes (taxe sur la valeur ajoutée, droits de douanes, impôts sur les sociétés, impôts sur le revenu) ont un impact sur l'environnement dès lors qu'ils ont un effet sur l'économie et que certaines de leurs modalités peuvent être adaptées pour favoriser certains comportements²⁶. En revanche, une taxe fixe à 12 € sur la délivrance d'un certificat d'immatriculation aura probablement un impact négligeable mais relèvera des ressources environnementales. De même, des taxes qui frappent des biens ou services pouvant être considérés comme à encourager et donc susceptibles d'être contre-productives sur le plan des incitations, comme une taxe sur les entreprises ferroviaires ou des taxes sur les moyens de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, relèveront des ressources environnementales.

Le rendement du prélèvement est sans incidence sur l'appréciation de l'impact environnemental.

Exemple : la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants a un rendement nul dès lors que l'ensemble des opérateurs incorporent de l'énergie renouvelable dans les carburants à hauteur du niveau fixé par la taxe.

Les ressources publiques environnementales peuvent ou non être destinées à des finalités environnementales, sous certaines réserves²⁷. Inversement, les dépenses publiques en faveur de l'environnement peuvent ou non être assurées au moyen de ressources environnementales.

Exemple : la taxe d'aviation civile, finançant la sûreté aéroportuaire, est une ressource environnementale. Inversement, la taxe additionnelle à la taxe foncière et à la taxe d'habitation dite « taxe GEMAPI » n'est pas une ressource environnementale, en l'absence de rattachement spécifique de son champ ou de ses modalités de calcul à l'environnement, bien que son produit soit affecté à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Plus généralement une part importante des dépenses environnementales de l'État est financée par le budget général, ces éléments étant présentés en partie II et non au sein de la présente partie III.

Comme vu *infra*, les ressources publiques environnementales atteindraient 64,85 Md€ en 2021. Elles recouvrent d'une part les taxes environnementales, dont le produit est estimé à 60,78 Md€ en 2021 (dont 33,1 Md€ au titre des recettes de TICPE, 8 Md€ de recettes de TICFE et 2,4 Md€ de recettes de TICGN). S'y ajoutent d'autres ressources publiques environnementales à hauteur de 4,1 Md€ qui recouvrent les recettes issues des amendes pour excès de vitesse (estimées à 2 Md€ au titre de 2021), de la vente aux enchères des quotas carbone (0,7 Md€) et des éco-participations filière REP (1,4 Md€).

²⁶ Taux réduit, ou réfaction de base imposable, pour certains produits ou activités favorables à l'environnement.

²⁷ Une taxe frappant la consommation nationale d'un produit ne peut toutefois être affectée spécifiquement à la production nationale de produits similaires favorables à l'environnement au risque de constituer une taxe équivalente à un droit de douane ou une imposition discriminatoire proscrite par le droit européen.

Le règlement UE n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil européen du 6 juillet 2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement définit une « taxe environnementale » comme une taxe :

- dont l'assiette est une unité physique (ou une approximation d'une unité physique) de quelque chose qui a un impact négatif spécifique et avéré sur l'environnement, et,
- qui est considérée comme une taxe par le SEC 95.

Selon l'OCDE les impôts environnementaux comprennent « l'ensemble des impôts, taxes et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant ou, plus généralement, par un produit ou un service qui détériore l'environnement ou qui se traduit par un prélèvement sur des ressources naturelles ».

La définition des ressources publiques environnementales relève de la même approche et englobe ces deux définitions, en s'en inspirant. Elle est toutefois plus précise car elle intègre les problématiques juridiques nationales :

- la distinction nette entre les impositions de toute nature et les autres prélèvements ;
- l'expression « assiette » désigne, en droit national, le montant auquel est multiplié un tarif ou un taux et qui traduit une capacité contributive du redevable. Elle se distingue des autres paramètres intervenant dans le calcul de l'impôt ou de ceux liés à son champ. Or une imposition dont le tarif ou le taux seraient modulés en fonction de paramètres environnementaux, ou encore une imposition ne s'appliquant qu'aux redevables excédant certains seuils définis en fonction de paramètres environnementaux, ont vocation à relever des ressources publiques environnementales, même si leur assiette est dépourvue de tout lien direct ou indirect avec l'environnement.
- la liste des domaines concernés (énergie, transport, ressources naturelles (yc sols), pollutions) est explicitée à partir des catégories utilisées par la France pour répondre à ses obligations au titre du règlement susmentionné. Elle pourra être complétée si d'autres domaines à enjeux sont identifiés.
- Elle inclut des taxes liées à l'extraction de ressources minérales ou fossiles, ou des taxes en rapport avec l'occupation du sols ou les changements d'usages, qu'Eurostat recommande de ne pas inclure pour les comparaisons internationales mais qui peuvent être pertinentes sur le plan national.

2. Liste des ressources publiques à caractère environnemental

Liste des taxes environnementales				
Intitulé	Prévision 2021 (M€)	Affectataire	Base juridique (Loi/code ; article)	
Énergie / climat				
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	33089	multiples (BG/Régions- Dép/AFITF et STIF	Code des douanes	265
Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)	2366	-	Code des douanes	266 <i>quinquies</i>
Taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignite et coke (TICC)	1	-	Code des douanes	266 <i>quinquies B</i>
Taxe spéciale de consommation sur les carburants outre-mer	557	-	Code des douanes	266 <i>quater</i>
Taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants (TIRIB)	1	-	Code des douanes	266 <i>quindecies</i>
Rémunération pour services rendus au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	384	Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	Code de l'énergie	L. 642-6
Taxe intérieure de consommation sur la consommation finale d'électricité (TICFE)	7717	-	Code des douanes	266 <i>quinquies C</i>
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)	912	Bloc communal	Code général des collectivités territoriales	L. 2333-2
Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE)	664	Départements	Code général des collectivités territoriales	L. 3333-2
Contribution due par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité (alimentation du FACÉ)	377	FACé - Fonds d'amortissement des charges d'électrification	Code général des collectivités territoriales	L. 2224-31 - I <i>bis</i>
Contribution tarifaire d'acheminement	1538	Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières	Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières	18

Taxe sur les installations nucléaires de base	568	-	Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000	43 - II à IV
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite "recherche"	64	ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000	43 - V
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite "accompagnement"	57	Bloc communal, GIP	Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000	43 - V
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite "stockage"	3	Bloc communal	Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000	43 - VI
Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	61	IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010	96
Contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs	149	ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013	58
Taxe sur les éoliennes maritimes	nc	Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer (Communes, Comité national de la pêche, activités maritimes)	Code général des impôts	1519 B
Imposition forfaitaire sur les pylônes	295	Bloc communal	Code général des impôts	1519 A
Imposition forfaitaire sur les éoliennes et les hydroliennes	108	Bloc communal	Code général des impôts	1519 D
Imposition forfaitaire sur la production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme	247	Bloc communal	Code général des impôts	1519 E
Imposition forfaitaire sur la production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique	118	Bloc communal	Code général des impôts	1519 F
Imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques	197	Bloc communal	Code général des impôts	1519 G
Imposition forfaitaire sur les réseaux de gaz naturel et canalisations d'hydrocarbures	nc	Bloc communal	Code général des impôts	1519 HA

Imposition forfaitaire sur la production d'électricité d'origine géothermique	nc	Bloc communal	Code général des impôts	1519 HB
Redevances communale des mines	8	Bloc communal	Code général des impôts	1519
Redevance départementale des mines	11	Départements	Code général des impôts	1587
Taxe sur l'exploration d'hydrocarbures	ε	Départements	Code général des impôts	1590
Transports				
Taxe fixe sur les délivrances de certificat d'immatriculation	40	Régions / ANTS - agence nationale des titres sécurisés	Code général des impôts	1012
Taxe régionale à l'immatriculation	2299	Régions	Code général des impôts	1012 <i>bis</i>
<i>Malus</i> à la première immatriculation sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme	nc	-	Code général des impôts	1012 <i>ter</i>
Taxe sur les véhicules de société (TVS)	768	CNAF	Code général des impôts	1010
Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte, vol ou détérioration	10	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	Code général des impôts	1628 <i>ter</i>
Majoration sur la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules de transport routier	63	AFT - association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports	Code général des impôts	1012 <i>quater</i>
Taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) - taxe à l'essieu	0	-	Code des douanes	284 <i>bis</i>
Taxe à l'essieu sur les véhicules immatriculés dans un État étranger taxant les véhicules immatriculés en France	0	-	Code des douanes	284 <i>sexies bis</i>
Taxe due par les concessionnaires d'autoroute	618	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	Code général des impôts	302 bis ZB
Taxe pour frais de contrôle due par les concessionnaires d'autoroutes	9	-	Code général des impôts	302 <i>bis</i> ZB <i>bis</i>

Expérimentation de péages urbains	0	Collectivités intéressées	Code général des impôts	1609 <i>quater</i> A
Droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) et droit de passeport	45	État, Corse ; Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, organismes de secours et de sauvetage en mer	Code des douanes	Art. 222 à 226 et 238 à 240
Droit fixe sur la délivrance du permis de conduire des bateaux de plaisances	0	-	Code général des impôts	963 - IV
Droit d'examen pour l'obtention des options côtières, eaux intérieures, hauturières et grande plaisance	0	-	Code général des impôts	963 - V
Taxe d'aéroport	700	Grands exploitants d'aérodromes	Code général des impôts	1609 <i>quater</i> vicies
Majoration de la taxe d'aéroport	0	Exploitants d'aérodromes	Code général des impôts	1609 <i>quater</i> vicies - IV <i>bis</i>
Taxe d'aviation civile	367	budget annexe «contrôle et exploitation aériens» et du budget général de l'État.	Code général des impôts	302 <i>bis</i> K
Taxe de solidarité sur les billets d'avion	300	FSD - fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) / AFITF	Code général des impôts	302 <i>bis</i> K - VI
Contribution spéciale CDG-Express	-	Société d'exploitation du CDG-Express	Code général des impôts	1609 <i>ter</i> vicies
Taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA)	38	Aéroports	Code général des impôts	1609 <i>quater</i> vicies A
Contribution de solidarité territoriale sur le transport ferroviaire	16	CAS Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	Code général des impôts	302 <i>bis</i> ZC
Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires (TREF)	226	CAS Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	Code général des impôts	235 <i>ter</i> ZF

Imposition forfaitaire sur le matériel ferroviaire roulant sur le réseau ferré national	0	Département	Code général des impôts	1599 <i>quater</i> A
Imposition forfaitaire sur le matériel ferroviaire roulant sur le réseau de métro francilien	75	Département	Code général des impôts	1599 <i>quater</i> A bis
Taxe communale sur les remontées mécaniques	40	Bloc communal	Code général des collectivités territoriales	L. 2333-49
Taxe départementale sur les remontées mécaniques	19	Départements	Code général des collectivités territoriales	L. 3333-4
Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés	4	Personnes publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné, conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, communes	Code des douanes	285 <i>quater</i>
Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes	45	Départements	Code de l'environnement	L. 321-11
Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime sur les passagers embarqués ou débarqués en Corse	39	Collectivité territoriale de Corse	Code général des impôts	1599 <i>vicies</i>
Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime sur les passagers embarqués ou débarqués dans les régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de Mayotte et de la Réunion	7	Collectivités ultramarines	Code des douanes	285 <i>ter</i>
Pollutions / ressources naturelles				
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	926	-	Code des douanes	266 <i>sexies</i> - I-1 et 2
Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers	18	Communes	Code général des collectivités territoriales	L. 2333-92
Taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères	nc	Bloc communal	Code général des impôts	1522 bis

Taxe pour non-raccordement à l'égout	1	Communes	Code de la santé publique	L. 1331-8
Taxe pour obstacle sur les cours d'eau, taxe pour stockage d'eau en période d'étiage, taxe pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses (sauf fraction ONEMA), Redevances pour pollution de l'eau et redevance pour modernisation des réseaux de collecte, 'Redevances pour pollution de l'eau et redevance pour modernisation des réseaux de collecte	2123	Agences de l'eau	Code de l'environnement	L. 213-10-2 et L.213-14-2
Taxe additionnelle aurifère du Guyane		Région de la Guyane	Code général des impôts	1599 <i>quinquies</i> B
Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collections et d'antiquités	97	-	Code général des impôts	150 - VI
Droit de validation du permis de chasse		Agences de l'eau / fédérations départementales de chasseurs	Code général des impôts	1635 <i>bis</i> N
Droit pour l'inscription à l'examen du permis de chasse	1	OFB - office français pour la biodiversité	Code de l'environnement	L. 423-6
Redevances cynégétiques	52	Agences de l'eau	Code de l'environnement	L. 423-19
Redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture	ε	-	Code général des impôts	302 <i>bis</i> WA
Redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture	ε	-	Code général des impôts	302 <i>bis</i> WB
Taxe locale sur la publicité extérieure	201	Bloc communal	Code général des collectivités territoriales	L. 2333-6
Taxe annuelle sur les surfaces de stationnement perçue au profit de la région Ile-de-France	10	Région IDF / SGP	Code général des impôts	1599 <i>quater</i> C
Taxe francilienne additionnelle spéciale annuelle sur les surfaces de stationnement	3	Région Ile-de-France	Code général des impôts	1599 <i>quater</i> D
Taxe d'aménagement	1778	Communes/EPCI - départements - régions IDF	Code de l'urbanisme	L 331-2 -> L 331-4

Redevance d'archéologie préventive	147	-	Code du patrimoine	L. 524-2
Taxe sur la cession de terrains devenus constructibles	nc	Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale	Code général des impôts	1529
Taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles	23	ASP (financement installation Jeunes Agri.)	Code général des impôts	1605 <i>nonies</i>
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	78	Bloc communal	Code général des impôts	1519 I
Taxe annuelle sur les logements vacants	94	ANAH - agence nationale de l'habitat	Code général des impôts	232
Taxe sur les friches commerciales	13	Bloc communal	Code général des impôts	1530
TOTAL	60784			

Exemples d'autres ressources publiques environnementales (non exhaustif)				
Redevance annuelle sur les gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux (à terre et en mer (dans les limites du plateau continental))		État (dont caisse sécu mines) ou État/Région (en mer)	code minier	L.132-16
Redevance proportionnelle sur les installations hydrauliques concédées		Départements/Communes	Code de l'énergie	L. 523-1 et L.523-2
Recettes issues de la vente aux enchères des quotas carbone	708	ANAH/BG	loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013	Art. 43
Amendes pour excès de vitesse	1960	BG	Code de la route	L130-1 à L130-9-2
Redevance d'enlèvement d'ordures ménagères		Communes/EPCI	CGCT	Articles L.2333-76 à L.2333-80 du CGCT
Redevance annuelle sur les gisements autres que hydrocarbures liquides ou gazeux (en mer (plateau continental ou ZEE)) / ex redevance "granulats"		OFB	code minier	L.132-15
Éco-participations filières REP	1400			
TOTAL	4068			
TOTAL des ressources publiques environnementales	64 852			

C. Les impacts de la fiscalité environnementale sur les acteurs économiques

Cette partie aborde les impacts économiques des principales taxes environnementales, par acteur. Elle s'intéresse d'abord aux effets sur les ménages de la fiscalité énergétique principalement, et présente certains dispositifs d'accompagnement de la transition à destination des ménages (le chèque énergie, la prime à la conversion et le crédit d'impôt pour la transition énergétique, devenu désormais « Ma Prime Renov' »). Elle propose ensuite des éclairages sur la fiscalité énergétique supportée par les entreprises, lorsque l'information est disponible.

Les taxes sur la consommation d'énergie sont les principales taxes environnementales en termes de montant. Les taxes sur les carburants et combustibles représentent près de 36 Md€, dont 8,2 Md€ au titre des « hausses de composante carbone » intervenues depuis 2014. Elles sont payées à 65 % par les ménages et à 35 % par les entreprises et administrations en 2019. En ce qui concerne les « hausses de composante carbone » intervenues depuis 2014, ces ratios sont respectivement de 68 % et 32 % (et pour la TICPE uniquement, de 70 % et 30 %). La principale taxe sur l'électricité, la TICFE, représente quant à elle près de 8 Md€. Elle est payée à 47 % par les ménages et à 54 % par les entreprises et administrations en 2019²⁸.

1. Les effets de la fiscalité énergétique sur les ménages en 2019

1.1 La fiscalité énergétique acquittée par les ménages en 2019

Les ménages supportent des taxes spécifiques sur leurs consommations d'énergies du logement et leurs consommations de carburants. Les énergies du logement sont celles utilisées par les ménages dans leur logement, en premier lieu pour le chauffage, mais aussi pour l'eau chaude sanitaire, la cuisson et l'alimentation électrique des appareils électroménagers. Ces énergies du logement sont principalement le gaz de réseau, l'électricité, le fioul, le bois, et les réseaux de chaleur. Les carburants sont essentiellement le gazole et l'essence consommés par les véhicules légers des ménages.

La fiscalité énergétique supportée par les ménages en 2019 analysée dans cette partie se compose donc :

- des taxes intérieures de consommations sur les énergies (TIC) : la TICPE sur les carburants et le fioul et la TICGN sur le gaz de réseau²⁹. On distingue dans les TIC ce qui relève :
 - des « hausses de la composante carbone » intervenues depuis 2014 (CC³⁰), dont le montant unitaire cumulé est de 44,6 €/tCO₂ en 2019 ;
 - de la part du tarif correspondant à celui appliqué en 2014 et des hausses intervenues depuis en dehors de la méthode de la « hausse de composante carbone » (TIC hors CC).

²⁸ Source : données DGDDI, retraitements CGDD.

²⁹ La taxe intérieure de consommation sur le charbon (TICC) n'est pas prise en compte car les montants en jeu sont négligeables devant ceux de la TICPE (produits énergétiques) et de la TICGN (gaz naturel).

³⁰ Dans toute cette partie B (ménages et entreprises), on utilise par souci de lisibilité l'abréviation « CC » pour désigner le mécanisme de hausse des tarifs des TIC en lien avec les émissions moyennes de CO₂ des produits taxés, introduit en LFI 2014.

- des autres taxes intérieures de consommation sur des produits énergétiques ou sur l'électricité ici principalement la TICFE et les TLCFE (taxes intérieures de consommation et taxes locales de consommation sur l'électricité).

Elle comprend également la TIRIB³¹ qui n'est pas, à ce stade, intégrée à l'analyse.

La fiscalité énergétique pour l'ensemble des ménages en 2019

En 2019, les ménages supportent en moyenne 915 € par an de fiscalité énergétique (hors TVA)³² : 735 € de TIC sur les produits énergétiques (dont 180 € au titre de la CC) et 180 € de fiscalité sur l'électricité.

Cette fiscalité énergétique représente 30,0 % de la facture énergétique annuelle des ménages, soit l'équivalent de 2,2 % de leur revenu total annuel (cf. encadré méthodologique).

Tableau n°1 : Fiscalité sur l'énergie payée en moyenne par les ménages en 2019

	Montants en €			En part du revenu total (en %)
	Énergies du logement	Carburants	Total	
Fiscalité énergétique totale (hors TVA)	245	670	915	2,2%
TIC	65	670	735	1,7%
Composante carbone (CC)	60	120	180	0,4%
TIC hors CC	10	545	555	1,3%
Fiscalité non fossile	180	0	180	0,4%
<i>TVA totale</i>	225	260	485	1,1%
<i>TVA sur les taxes spécifiques à l'énergie</i>	15	135	150	0,4%
<i>TVA sur la facture hors taxes</i>	210	125	335	0,8%

Lecture : En 2019, les ménages supportent en moyenne 915 € de fiscalité énergétique totale, dont 245 € pour les énergies du logement et 670 € pour les carburants.

Les ménages supportent en moyenne 670 € par an de fiscalité énergétique sur les carburants et 245 € sur les énergies du logement. Les « hausses de la composante carbone » intervenues depuis 2014 représentent 120 € en moyenne pour les carburants et 60 € pour les énergies du logement.

La fiscalité énergétique totale supportée par les ménages provient ainsi aux deux tiers de la fiscalité des carburants et pour un tiers de la fiscalité des énergies du logement. Les « hausses de la composante carbone » intervenues depuis 2014 sont réparties dans les mêmes proportions entre ces deux postes³³.

Ces montants moyens cachent d'importantes disparités selon les caractéristiques des ménages : les montants de fiscalité payés varient en effet avec les revenus et la zone d'habitation des ménages par exemple.

³¹ La taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants, issue de la refonte de la « TGAP carburants » en 2019, qui est une taxe additionnelle à la TICPE, n'est pas prise en compte dans les chiffres présentés. Son rendement budgétaire est négligeable (moins de 900 000 € de recettes en 2018) comparé à celui de la TICPE mais ses impacts sur le prix de carburant et l'incorporation d'énergie renouvelable sont importants.

³² Sauf mention contraire, tous les montants indiqués sont hors TVA, qui est appliquée sur la part « hors taxes » de la facture et donc, lorsqu'elles ont été répercutées, sur les taxes énergétiques, mais qui n'est pas une taxe environnementale.

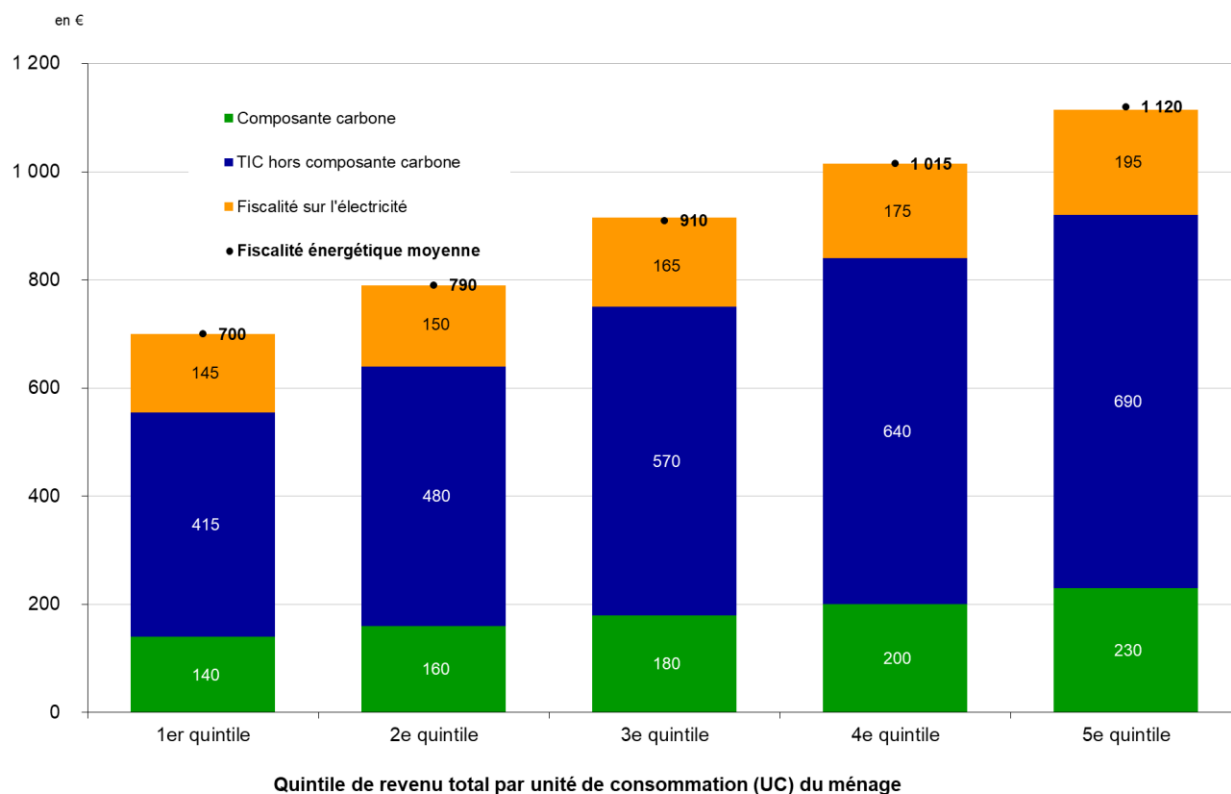
³³ Une fiscalité plus élevée pour les carburants que pour les énergies du logement peut être justifiée sur le plan économique car les externalités en jeu sont plus nombreuses dans le cas du trafic routier que dans le cas du chauffage : en plus des émissions de CO2 et de la pollution de l'air, le trafic routier est source de congestion, de bruit, d'accidents et d'usure des infrastructures.

La fiscalité énergétique selon les revenus des ménages en 2019

En 2019, les 20 % des ménages les plus modestes (ménages du premier quintile de revenu total par unité de consommation, cf. encadré méthodologique) supportent en moyenne 700 € de fiscalité énergétique alors que les 20 % des ménages les plus aisés (ménages du dernier quintile) supportent 1 120 €. Cependant, en part dans leur revenu (taux d'effort de la fiscalité énergétique), les ménages du premier quintile acquittent 4,5 % de leur revenu total annuel en fiscalité énergétique, contre 1,3 % en moyenne pour les ménages du dernier quintile.

En effet, plus les ménages sont aisés, plus ils sont équipés en véhicules et plus leurs logements sont spacieux, donc plus leurs factures énergétiques sont élevées en €, et les montants de fiscalité énergétique qu'ils acquittent également. En revanche, rapporté à leur revenu, l'effort budgétaire est au contraire plus élevé pour les ménages les plus modestes, en termes de fiscalité énergétique comme en termes de facture, et ceci même après prise en compte du fait que la majorité d'entre eux bénéficient du chèque énergie.

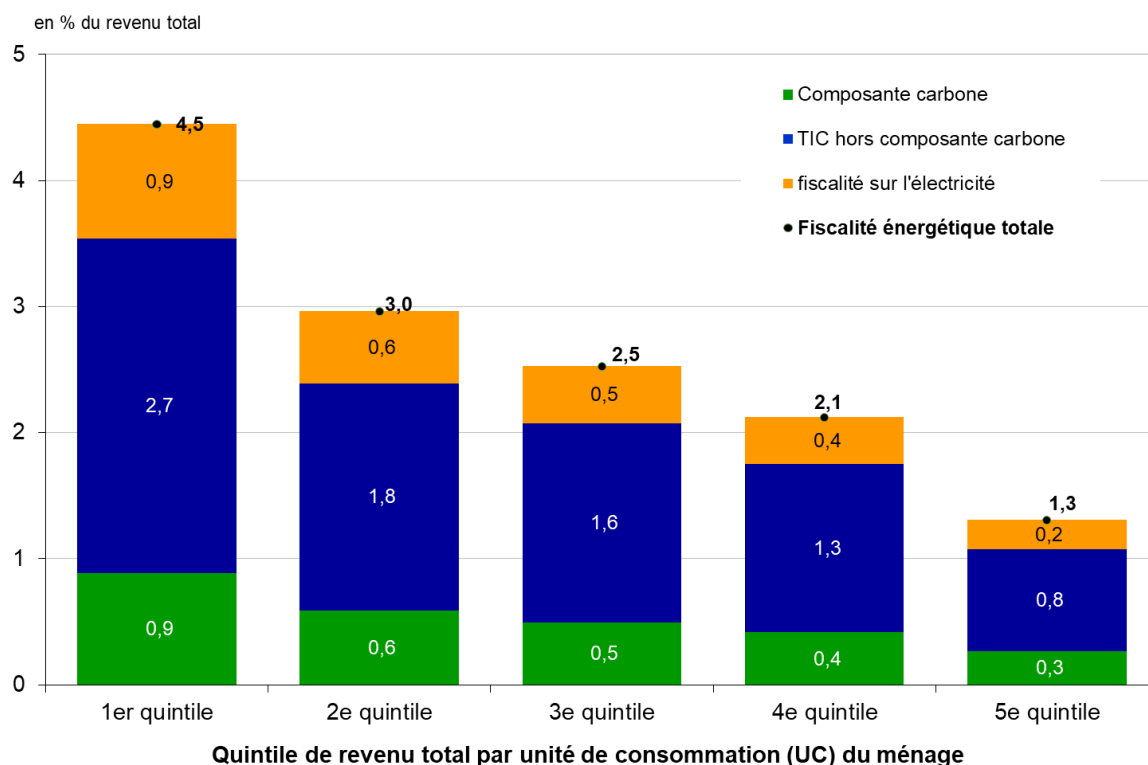
Graphique n°1 : Montants de fiscalité énergétique supportés par les ménages en 2019, selon leur revenu



Note : les ménages sont ordonnés selon leur revenu total par unité de consommation (UC). Les quintiles les séparent en cinq groupes d'effectifs égaux : le premier quintile correspond aux 20 % des ménages les plus modestes, le cinquième et dernier quintile correspond aux 20 % des ménages les plus aisés.

Lecture : les ménages du premier quintile de revenu total par UC paient en moyenne 700 € par an de fiscalité énergétique en 2019, dont 140 € au titre des « hausses de composante carbone » intervenues depuis 2014, 415 € de TIC au titre de la fraction résiduelle du tarif, et 145 € de fiscalité sur l'électricité.

Graphique n°2 : Taux d'effort de la fiscalité énergétique des ménages en 2019, selon leur revenu



Lecture : la fiscalité énergétique totale représente en moyenne 4,5 % du revenu total des 20 % des ménages les plus modestes en termes de revenu total par UC (premier quintile) en 2019.

Tableau n°2 : Montants de TIC (hors électricité) supportés par les ménages en 2019, selon leur revenu (en €)

Quintiles de revenu total par unité de consommation	TIC y compris composante carbone (hors TVA)		
	Énergies du logement	Carburants	Total
Q1	55	500	555
Q2	60	575	640
Q3	65	685	750
Q4	65	770	835
Q5	90	830	920
Moyenne	70	670	740

Lecture : Les 20 % des ménages les plus modestes en termes de revenu total par UC (premier quintile) paient en moyenne 555 € de TIC y compris au titre des « hausses de la composante carbone » intervenues entre 2014 et 2019, dont 55 € pour les énergies du logement et 500 € pour les carburants.

La fiscalité énergétique selon la zone d'habitation des ménages en 2019

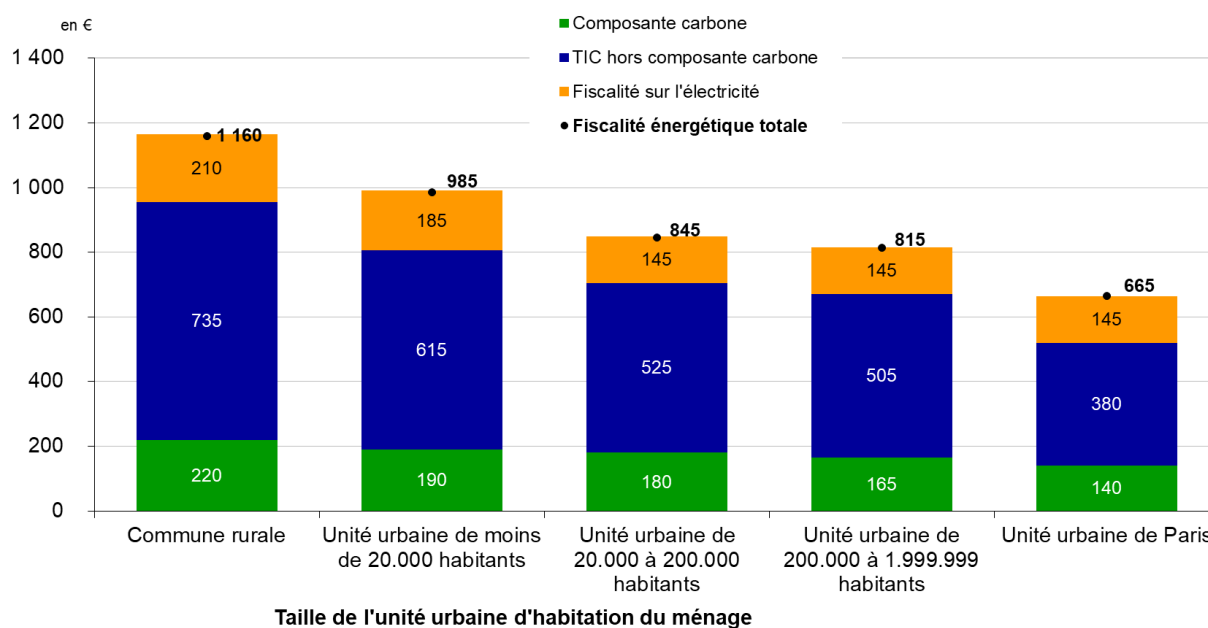
En 2019, les ménages qui vivent dans une commune rurale³⁴ supportent en moyenne 1 160 € par an de fiscalité énergétique. À l'opposé du spectre, les ménages habitant l'unité urbaine de Paris payent en moyenne un niveau de fiscalité énergétique moindre (665 € annuels). Le taux d'effort moyen de la fiscalité énergétique, défini par les dépenses de fiscalité énergétique rapportées au revenu total du ménage, est de 2,8 % en moyenne pour les ménages habitants une commune rurale contre 1,3 % pour les ménages de l'unité urbaine de Paris.

En effet, plus la zone d'habitation est rurale, plus les ménages se déplacent et ont des surfaces importantes à chauffer en moyenne. Les dépenses de fiscalité énergétique et les taux d'effort correspondants sont en moyenne décroissants avec la taille de l'unité urbaine. Toutefois, ces résultats moyens masquent l'existence d'une forte disparité entre les ménages d'une même unité urbaine : ainsi, les factures énergétiques, et les montants de fiscalité énergétique acquittés par certains ménages, peuvent être aussi élevés en périphérie d'unités urbaines qu'en zone rurale³⁵.

³⁴ La zone d'habitation est ici étudiée selon la notion de taille d'unité urbaine. La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti : on appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) et qui compte au moins 2 000 habitants. L'unité urbaine de Paris correspond à ce qu'on appelle communément l'agglomération parisienne, bien plus large que Paris intra-muros, regroupant 412 communes et près de 10 millions d'habitants.

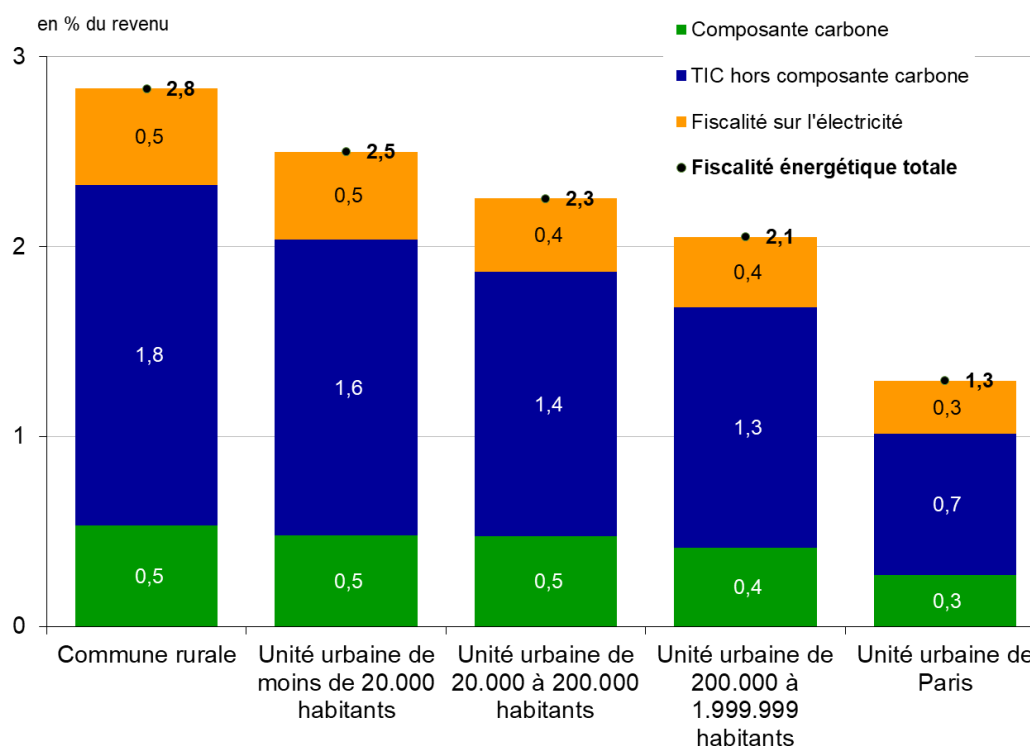
³⁵ Pour des analyses plus détaillées sur les disparités, se reporter à « La fiscalité environnementale au défi de l'urgence climatique », Conseil des prélèvements obligatoires, septembre 2019, et rapport particulier n°5 « Les effets économiques de la fiscalité environnementale sur les ménages et les entreprises ».

Graphique n°3 : Montants de fiscalité énergétique supportés par les ménages en 2019, selon leur zone d'habitation



Lecture : les ménages des communes rurales paient en moyenne 1 160 € par an de fiscalité énergétique en 2019, dont 220 € de « hausse de composante carbone », 735 € de TIC hors « hausse de composante carbone », et 210 € de fiscalité sur l'électricité.

Graphique n°4 : Taux d'effort de la fiscalité énergétique des ménages en 2019, selon leur zone d'habitation



Taille d'unité urbaine d'habitation du ménage

Lecture : la fiscalité énergétique totale représente en moyenne 2,8 % du revenu total des ménages des communes rurales en 2019.

Les montants moyens de TIC (y compris la « hausse de la composante carbone » intervenus depuis 2014) supportés par les ménages sur les carburants en zone rurale s'élèvent à 880 € en moyenne, contre 455 € pour les ménages de l'unité urbaine de Paris. Les montants moyens de TIC payés par les ménages sur les énergies du logement sont compris entre 65 et 75 € dans toutes les zones.

En effet, les ménages en zone rurale payent en moyenne plus de TIC sur les carburants que les ménages en zone urbaine du fait des distances plus élevées parcourues avec un véhicule motorisé. En revanche, la fiscalité des énergies du logement joue peu dans les différences de montants moyens de TIC acquittés sur les consommations de produits énergétiques du logement (fioul et gaz de réseau) entre les zones d'unités urbaines de tailles différentes : les ménages vivant en commune rurale sont certes plus souvent consommateurs de fioul que les autres (23,4 % d'entre eux utilisent cette énergie pour le chauffage de leur logement contre 11,0 % en moyenne), mais les ménages des unités urbaines disposent nettement plus souvent du gaz de réseau (par exemple, 52,6 % des ménages des unités urbaines de 20 000 à 200 000 habitants se chauffent au gaz contre 7,6 % des ménages vivant en commune rurale).

Tableau n°3 : Montants moyens de TIC sur les énergies (hors électricité) supportés par les ménages en 2019 selon leur zone d'habitation (en €)

Taille d'unité urbaine	TIC y compris composante carbone (hors TVA)		
	Énergies du logement	Carburants	Total
Commune rurale	70	880	955
Unité urbaine de moins de 20.000 habitants	65	740	805
Unité urbaine de 20.000 à 200.000 habitants	75	630	700
Unité urbaine de 200.000 à 1.999.999 habitants	65	605	665
Unité urbaine de Paris	65	455	520
Moyenne	65	670	735

Lecture : Les ménages des communes rurales paient en moyenne 955 € de TIC y compris au titre des « hausses de la composante carbone » intervenues entre 2014 et 2019 (hors TVA), dont 70 € pour les énergies du logement et 880 € pour les carburants.

Méthodologie des estimations présentées

Les résultats sont estimés par le CGDD à l'aide du modèle de microsimulation *Prometheus*, qui mobilise des données de l'Insee (enquête nationale Logement, Recensement de la population, Comptes nationaux, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux), du ministère de la Transition Écologique et Solidaire (enquête nationale Transports et Déplacements, compte du Logement, comptes des Transports, bilan énergétique de la France, base de données sur les prix des énergies de la DGEC et du SDES, enquête semestrielle sur la transparence des prix du gaz et de l'électricité en Europe) et du Centre d'études et de recherches économiques sur l'énergie (Ceren).

Le champ est celui des ménages ordinaires vivant en France métropolitaine. Les dépenses d'énergie du logement sont celles des résidences principales des ménages, les dépenses de carburants sont celles des ménages et des entrepreneurs individuels.

Les prix des énergies (pour le calcul de la facture et de la TVA) sont les prix moyens observés sur l'année 2019. La fiscalité est celle en vigueur en 2019. Les montants de taxes payés par les ménages sont estimés en appliquant les taux ou tarifs en vigueur aux consommations d'énergies. Les « hausses de la composante carbone » intervenues depuis 2014 sont estimées de même, à partir du contenu en CO₂ des énergies et du niveau de la composante carbone en €/tCO₂.

Les consommations d'énergies estimées correspondent (derniers chiffres disponibles) aux consommations d'énergies du logement et au parc de logement et chauffage de 2018, à la mobilité, aux consommations unitaires des véhicules ainsi qu'au parc de véhicules de 2018. Les consommations d'énergie du logement sont corrigées de la météo : consommations à météo « normale ».

Les revenus estimés sont ceux de l'année 2019. Lorsque l'on étudie les résultats selon les revenus des ménages, les revenus pris en compte intègrent l'ensemble des revenus et prestations perçues par les ménages (revenu total), avant la redistribution opérée par les prélèvements directs (non disponibles dans les données utilisées). Par ailleurs, les ménages dont les revenus déclarés sont négatifs ainsi que les ménages étudiants sont exclus des analyses selon le revenu (*Prometheus* ne permet pas d'apprécier le niveau de revenu des étudiants car on ne connaît pas les transferts de ressources en provenance de la famille par exemple).

La prise en compte de ces données plus récentes peut expliquer les légères différences de résultats par rapport à ceux présentés l'an dernier dans le jaune « Financement de la transition énergétique », qui étaient fondés sur des données plus anciennes (consommations 2017, revenus 2018).

1.2 Le chèque énergie en 2019

Le chèque énergie est un dispositif d'aide au paiement des dépenses d'énergie. Il cible les ménages modestes. Mis en place à l'échelle nationale en 2018, il a remplacé les tarifs sociaux de l'énergie, de façon à diminuer le non-recours.

Sur la base des déclarations fiscales³⁶, il est envoyé automatiquement au domicile des bénéficiaires entre la fin mars et la fin avril chaque année. Le chèque énergie n'est pas un chèque bancaire : il peut être utilisé uniquement pour payer des dépenses d'énergie liées au logement ou des travaux de rénovation énergétique. Les bénéficiaires peuvent ainsi payer avec leur chèque énergie toute dépense liée au logement : leur facture d'électricité ou de gaz naturel, leur livraison de bois de chauffage ou encore de fioul, ainsi que leur quittance de loyer pour les résidents en logement foyer conventionné APL.

Le montant du chèque énergie dépend du revenu fiscal de référence (RFR) et de la composition du ménage, définie en unités de consommation (UC). Les barèmes du chèque énergie ont évolué entre 2018 et 2019 : augmentation de 50 € des montants et élargissement du dispositif aux ménages dont le revenu fiscal de référence par unité de consommation (RFR/UC) est inférieur à 10 700 euros. Les montants sont compris entre 48 et 277 € (tableau 4).

Tableau n°4 : montant du chèque énergie en 2019 selon le revenu fiscal de référence (RFR) et le nombre d'unités de consommation (UC)

Nombre d'UC	RFR / UC < 5600€	5600€ ≤ RFR / UC < 6700€	6700€ ≤ RFR / UC < 7700€	7700€ ≤ RFR / UC < 10700€
	1 UC	194 €	146 €	98 €
1 < UC < 2	240 €	176 €	113 €	63 €
2 UC ou +	277 €	202 €	126 €	76 €

En 2019, 5,7 millions de ménages sont concernés par le dispositif du chèque énergie, soit l'équivalent de 839 M€. La valeur moyenne des chèques émis est de 148 €.

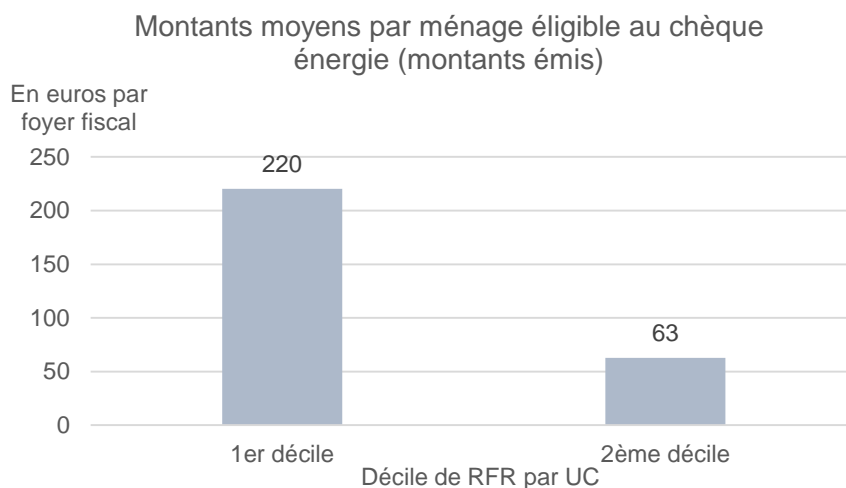
Le taux d'utilisation moyen du chèque énergie 2019 s'élevait à 79 % à l'échelle nationale en juin 2020, soit 4,5 millions de chèques 2019 utilisés. Ce chiffre est encore provisoire compte tenu de la prolongation de la durée de validité du chèque énergie jusqu'au 23 septembre 2020, dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19.

En terme d'utilisation, le chèque énergie se trouve majoritairement utilisé pour les dépenses de gaz et d'électricité (93 %, soit 4,2 millions de chèques). Les autres domaines de dépenses sont plus marginaux : 4 % concernent du fioul domestique, 1 % du bois, 1 % des quittances en logements-foyer, 1 % du GPL domestique, et 0,03% des chèques ont été directement utilisés dans le cadre de travaux de rénovation énergétique.

³⁶ À partir de la déclaration d'impôt sur les revenus de l'année N-2, même en cas de revenus faibles ou nuls. Il est en outre nécessaire d'habiter dans un logement imposable à la taxe d'habitation, même si le bénéficiaire en est exonéré.

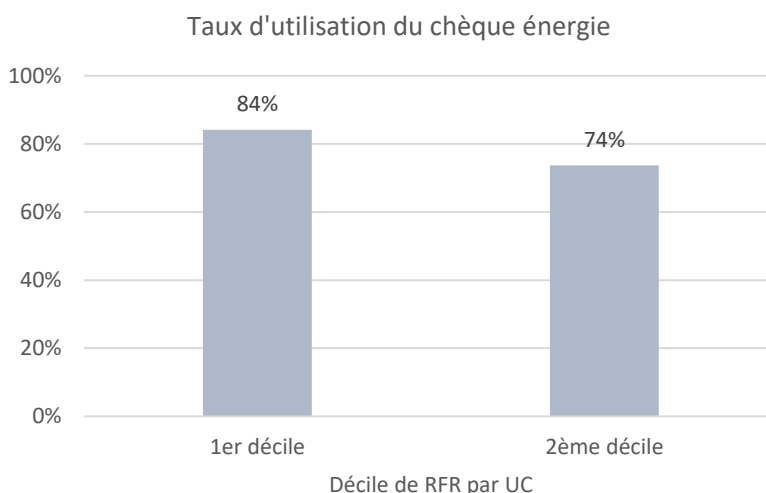
La quasi-totalité des ménages des deux premiers déciles de RFR par UC sont éligibles au dispositif. Les montants les plus élevés sont destinés aux ménages les modestes. Les montants pour les ménages du premier décile s'étendent de 98 à 277 €, avec un montant moyen de 220 € par ménage (graphique 6). Les ménages du deuxième décile se voient attribuer des montants de chèques moins élevés, s'étalant de 48 à 126 €, pour une valeur moyenne de 63 euros.

Graphique n°5 : Montants moyens reçus par les ménages éligibles



Source : données ASP, calculs DGEC ; *champ* : foyers fiscaux assujettis à la taxe d'habitation.

Les taux d'utilisation du chèque par montant sont compris entre 72 % (pour le chèque le moins élevé, de 48 euros) et 87% (pour le chèque de 202 euros), et sont donc plutôt croissants avec le montant du chèque. Les taux d'utilisation du chèque sont décroissants avec le décile de revenu (graphique 7). Ce taux est de 84 % pour le premier décile, et de 10 points de moins pour le deuxième.

Graphique n°6 : Taux d'utilisation du chèque énergie

Source : données ASP, calculs DGEC ; *champ* : foyers fiscaux assujettis à la taxe d'habitation.

Note : Taux d'utilisation provisoires en juin 2020 du chèque 2019.

1.3 La prime à la conversion (PAC)

La prime à la conversion est un dispositif incitant les ménages et les entreprises à renouveler leurs anciens véhicules polluants, en les remplaçant par des véhicules récents moins consommateurs, moins polluants et moins émetteurs de CO₂. Ce dispositif génère ainsi des gains environnementaux : réduction des polluants locaux comme les particules fines ou les oxydes d'azote (NO_x), et réduction des émissions de CO₂.

Initialement mise en place en 2015, cette mesure venait compléter le dispositif de bonus-malus. La prime à la conversion a depuis connu de nombreuses évolutions afin d'accroître le caractère social du dispositif, via notamment des surprimes mises en places pour les ménages les plus modestes, ou des modifications des conditions d'éligibilité des véhicules acquis. Le recours à ce dispositif a connu une forte croissance en 2018 et 2019.

Le bilan financier de la prime à la conversion pour 2019 est dressé dans le tableau 5 : nombre de primes accordées en 2019, montant correspondant au paiement de ces primes, investissement total des bénéficiaires (la somme des coûts d'achat des véhicules), ainsi que le reste à charge (coûts d'achat nets des primes accordées).

Tableau n°5 : Bilan financier de la prime à la conversion pour les véhicules particuliers

Bilan financier pour la France entière en 2019	
Nombre de primes accordées	340 800
Montants de primes accordées (A)	770 M€
Coût d'achat des véhicules (B)	4 269 M€
Reste à charge (C=B-A)	3 499 M€

Source : Données ASP, calculs CGDD.

Les bénéficiaires de la prime à conversion sont très majoritairement des ménages non imposables (82 %), cf. tableau n°6. Pour les primes accordées à partir du 1^{er} août 2019, il est possible de distinguer dans les données, au sein des ménages non imposables, les ménages éligibles au dispositif car appartenant aux deux premiers déciles de revenu, dont la distance domicile-travail est supérieure à 30 km, ou dont le trajet annuel pour se rendre au travail est supérieur à 12 000 km. Par ailleurs, les personnes morales représentent 3 % des bénéficiaires.

Tableau n°6 : Caractéristiques des bénéficiaires de la prime à la conversion

Caractéristiques des bénéficiaires de la prime en 2019	
Ménages imposables	15,1 %
Ménages non imposables	82,1 %
Dont : ménages appartenant aux deux premiers déciles de revenu	12,9 %
Dont : ménages « gros rouleurs 30 » (dont la distance domicile-travail est supérieure à 30 km)	5,7 %
Dont : ménages « gros rouleurs 12 000 » (dont le trajet annuel pour se rendre au travail est supérieur à 12 000 km)	2,6 %
Personnes morales	2,8 %

Source : Données ASP, calculs CGDD.

Avec la prime à la conversion, les ménages achètent majoritairement des véhicules d'occasion (68 %) (Tableau n°7), qui sont en moyenne moins cher (de 5 000 euros) que les véhicules neufs achetés également dans le cadre de ce dispositif. L'achat de véhicules électriques est de l'ordre de 2 %.

Tableau n°7 : Caractéristiques des véhicules achetés grâce à la prime à la conversion

Caractéristiques des véhicules achetés en 2019	
Type d'énergie du véhicule acheté	Gazole : 49,9 % Essence : 48,0 % Electrique : 1,8 % VHR : 0,1 % Autres : 0,1 %
Type de véhicule	Occasion : 68,2 % Neuf : 31,8 %
Prix d'achat moyen	12 530 euros
Dont véhicules d'occasion	10 990 euros
Dont véhicules neufs	15 790 euros

Source : Données ASP, calculs CGDD.

Les bénéficiaires de la prime à la conversion mettent au rebut majoritairement des véhicules diésels (84%), cf. tableau n°8.

Tableau n°8 : Caractéristiques des véhicules mis au rebut grâce à la prime à la conversion

Caractéristiques des véhicules mis au rebut en 2019	
Type d'énergie du véhicule mis au rebut	Gazole : 83,8 % Essence : 16,1% Autres : 0,1 %
Age moyen du véhicule mis au rebut	20 ans

Source : Données ASP, calculs CGDD.

Encadré : méthodologie des estimations présentées

Ces indicateurs ont été estimés sur la base des données fournies par l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Ces dernières concernent les primes accordées dans le cadre de la prime à la conversion au cours de l'année 2019. Les montants de primes sont fixés en fonction du barème en vigueur au moment de l'achat (et non du versement de la prime) et peuvent donc ici appartenir à l'un des barèmes suivants: le barème de la prime à la conversion en vigueur pendant l'année de 2018, celui en vigueur du 1er janvier 2019 au 31 juillet 2019, ainsi que celui en vigueur du 1er août 2019 au 31 décembre 2019.

1.4 Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en 2018

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) permet aux ménages, propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de déduire de l'impôt sur le revenu une partie des dépenses relatives aux travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur résidence principale. Les dépenses doivent respecter certains critères, notamment en termes d'efficacité énergétique, et un plafond variable selon la composition du foyer s'applique aux dépenses éligibles.

930 000 foyers ont déclaré avoir réalisé des travaux de rénovation énergétique, en vue de bénéficier du crédit d'impôt au titre de l'année 2018. Ce nombre est en forte baisse par rapport aux années précédentes (il était de 1 419 100 foyers en 2017). Cette baisse s'explique notamment par les restrictions apportées sur la liste des travaux éligibles (chaudières au fioul, parois vitrées, portes d'entrée, volets isolants).

Le coût total des travaux de rénovation supporté par ces foyers est de 5,161 Md€, également en forte baisse par rapport à 2017 (7,710 Md€). La dépense moyenne en travaux par foyer est de 5 548 euros. Selon la nomenclature de gestes de travaux proposée dans la déclaration de revenus, ces foyers ont réalisé 1,161 million de gestes, soit en moyenne 1,25 geste par foyer dans l'année : 82 % des foyers n'en ont réalisé qu'un seul, 13 % en ont réalisé deux et un peu moins de 5 % en ont réalisé 3 ou plus. La dépense moyenne par geste est de 4 444 € (tableau n°9).

Le groupe de gestes le plus fréquemment déclaré est celui de l'isolation thermique. Il représente 59 % du nombre total de gestes et 60 % du montant total du coût des travaux. Les deux groupes suivants, équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et économies d'énergie, sont proches en nombre de gestes : ils représentent respectivement 20 % et 19 % du nombre de gestes.

Tableau n°9 : Répartition du nombre de gestes, des dépenses en travaux et du coût moyen par geste selon le type de geste

Type de gestes	Nombre de gestes	Répartition des gestes (%)	Dépenses en travaux (en M€)	Répartition des dépenses en travaux (%)	Dépense moyenne par geste (en euros)
Economie d'énergie	220 727	19,0	841,6	16,3	3 813
Isolation thermique	680 104	58,6	3 075,0	59,6	4 521
Production d'énergie	236 937	20,4	1 221,3	23,7	5 154
Gestes Dom	2 712	0,2	4,7	0,9	1 729
Autres dépenses	20 852	1,8	18,8	0,4	902
Total	1 161 332	100,0	5 161,4	100,0	4 444

Source : DGFIP-Pote 2018 - Calculs CGDD-SDES ; Champ : France entière

Le CITE a principalement bénéficié aux ménages les plus aisés en 2018, comme les années précédentes. Les deux tiers des dépenses en travaux de rénovation énergétique déclarées par les foyers au titre du CITE l'ont été par les deux derniers quintiles de revenu fiscal de référence par unité de consommation, c'est-à-dire, selon cette définition, les 40 % des foyers les plus aisés. La propension à réaliser et déclarer des travaux de rénovation énergétique augmente nettement avec le revenu : le 1er quintile de foyers selon le revenu a déclaré 5,1 % des gestes, le 2ème 11,9 %, les 4ème et 5ème ont déclaré respectivement 27,5 % et 36,5 % des gestes. Le dernier quintile représente 37,4 % des foyers ayant déclaré des travaux et 39,6 % des dépenses en travaux (tableau n°10). Cette distribution varie peu selon le type de gestes de rénovation.

Les impacts environnementaux du CITE ont été analysés en détail dans l'évaluation réalisée par le CGDD pour le Conseil d'évaluation de l'OAT Verte³⁷. Le CITE mobilisé pour financer des travaux réalisés en 2015 et 2016 a permis de réduire la consommation d'énergie et les émissions de CO2 respectivement d'environ 0,9 TWh et 0,12 MtCO2 par an en 2015 et en 2016. Cela représente 0,3 % de l'énergie consommée pour le chauffage et 0,3 % du CO2 émis par le secteur du logement en 2015 et 2016. Ces effets persistent pendant plusieurs années : sur la période 2015-2050, 2,9 MtCO2 d'émissions de CO2 et 43 TWh de consommation d'énergie auront été évités. Les quantités cumulées de CO2 non émises sur la période 2015-2050 grâce aux investissements supplémentaires réalisés en 2015 correspondent à 7 % du CO2 émis par le secteur du logement cette même année.

³⁷ Etude d'impact du crédit d'impôt pour la transition énergétique, CGDD, novembre 2018 (https://www.aft.gouv.fr/files/medias-aft/3_Dette/3.2_OATMLT/3.2.2_OATVerte/FR_rapport%20d'impact%20CITE.pdf).

Tableau n°10 : Répartition du nombre de foyers, de gestes et des dépenses en travaux selon le quintile de revenus des foyers par unité de consommation

Quintile de revenu fiscal de référence par unité de consommation	Nombre de foyers	Répartition des foyers (%)	Nombre de gestes	Répartition des gestes (%)	Dépenses en travaux (en M€)	Répartition des dépenses en travaux (%)
1er quintile	44 085	4,7	58 656	5,1	250,3	4,8
2ème quintile	105 446	11,3	138 027	11,9	589,7	11,4
3ème quintile	174 357	18,7	220 474	19,0	921,7	17,9
4ème quintile	258 840	27,8	319 878	27,5	1 355,8	26,3
5ème quintile	347 584	37,4	424 307	36,5	2 043,9	39,6
Total	930 312	100,0	1 161 332	100,0	5 161,4	100,0

Source : DGFIP-Pote 2018 - Calculs CGDD-SDES ; *Champ* : France entière

Lecture : Parmi les 20 % des foyers les plus modestes (1er quintile), 44 085 ont bénéficié du CITE, soit 4,7 % de l'ensemble des foyers bénéficiaires. Leurs dépenses en travaux énergétiques a été de 250,3 M€, soit 4,8 % de l'ensemble des dépenses des foyers bénéficiaires du CITE.

1.5 La fiscalité hors énergie acquittée par les ménages

Hors fiscalité énergétique, les principales taxes en lien avec l'environnement sont relatives aux déchets et à l'eau. Les ménages ont payé en moyenne 155 € pour l'enlèvement et le traitement de leurs déchets en 2019, via la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

Parmi l'ensemble des redevances perçues par les Agences de l'Eau, les ménages paient la redevance pour pollution domestique, la redevance pour modernisation des réseaux de collecte et la redevance "prélèvement", pour l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées. Les redevances acquittées par les ménages représentent ainsi environ 70 % du total des redevances des Agences, soit près de 1,6 Md€, ce qui représente un montant moyen d'environ 55 € par ménage pour l'année 2019.

2. Les effets de la fiscalité environnementale sur les entreprises en 2019

Les instruments ayant pour assiette la consommation de produits énergétiques (carburants et combustibles)

Les entreprises et administrations supportent des taxes spécifiques sur leurs consommations de produits énergétiques à usage carburants ou combustibles³⁸. Ces taxes sont les mêmes que pour les ménages, à savoir :

- La TICPE sur les produits énergétiques autres que le gaz naturel et le charbon ;
- La TIRIB sur les carburants des catégories gazoles et essences ;
- La TICGN sur le gaz naturel ;
- La TICC sur le charbon.

Comme pour les ménages, ces taxes intérieures de consommations (TIC) ont supporté, depuis 2014, les « hausses de composante carbone » (dont le tarif cumulé moyen équivaut à 44,6 €/tCO₂ en 2019).

Cependant, par rapport aux ménages, il existe deux spécificités dans la tarification des produits énergétiques utilisés par les entreprises :

- L'existence de tarifs réduits, d'exonérations, d'exemptions et de remboursements pour les TIC. Ils sont relatifs principalement à l'aviation, au transport maritime, au transport routier, ferroviaire et fluvial de voyageurs et de marchandises, à l'agriculture, aux installations grandes consommatrices d'énergie, à l'usage du gazole non routier (notamment pour l'agriculture), et à certains usages du gaz et du charbon. Ils sont repris dans le tableau des dépenses fiscales ou en modalités de calcul de l'impôt lorsqu'il s'agit d'exonérations obligatoires en application du droit européen dans l'annexe au PLF (Voies et Moyens T2). lorsqu'ils ont cette qualification. À cet égard, il est rappelé que les dépenses fiscales ne traduisent pas de manière exhaustive les facultés de modification de la grille de taxation : à titre d'exemple, les différences de taxation

³⁸ Les autres usages des produits énergétiques, notamment dans les secteurs de la métallurgie, pour les besoins des procédés de réduction chimique ou de la production de produits minéraux non métalliques ne sont pas dans le champ de ces taxes. De même, les produits énergétiques utilisés pour la production de produits énergétiques ou d'énergies ne sont pas taxés pour éviter toute taxation multiple le long de la chaîne de valeur.

entre le produit le plus taxé (l'essence) et les autres produits (gazole, électricité, GPL, gaz naturel, kérozène) n'entrent pas dans le champ des dépenses fiscales mais constituent des leviers sur lesquels il est juridiquement possible d'agir pour assurer une plus grande cohérence environnementale de l'impôt.

- L'existence du système communautaire d'échange de quotas d'émission (SEQE), destiné à limiter les émissions de CO₂ au niveau européen. Les secteurs concernés sont les suivants : électricité et chaleur, raffineries, acier, fer, ciment et chaux, verre, céramique, pâte à papier, aviation, métaux ferreux et non ferreux, aluminium de première fusion et d'affinage, et certaines industries chimiques³⁹. Ces quotas sont attribués aux enchères ou gratuitement. Les allocations gratuites concernent l'aviation et l'industrie, qui bénéficient de ces allocations respectivement à hauteur de 50% et 90% de leurs besoins dans les années récentes.

La tarification effective du CO₂ au sens de l'OCDE

Les instruments économiques incitatifs ayant pour assiette la quantité de produits énergétiques consommés sont de deux types : d'une part trois des TIC⁴⁰, d'autre part les quotas SEQE. Rapportés à la tonne de CO₂ émise par ces produits énergétiques, ils constituent ensemble la tarification effective du CO₂, au sens de l'OCDE⁴¹. Cette tarification effective permet de lutter contre les externalités climatiques, mais aussi contre d'autres externalités environnementales, comme la pollution de l'air ou le bruit, et enfin contre des externalités non environnementales, comme les accidents routiers ou l'usure des infrastructures.

Dans ce cadre méthodologique défini par l'OCDE, une tonne de CO₂ émise par les entreprises et administrations est tarifée en moyenne à hauteur de 70,4 € par tonne de CO₂, dont 47,9 € pour la part hors CC des TIC, 13,1 € pour la CC des TIC et 9,4 € pour le prix du quota SEQE. Par secteur, ces taux sont représentés dans le tableau n°11. Le secteur le plus tarifé est celui des transports, en cohérence avec le nombre d'externalités environnementales et non environnementales en jeu. Ce tableau présente également le détail sectoriel par catégorie de taxation ("pleine" lorsque la tarification normale des TIC est appliquée, "réduite" lorsqu'un niveau inférieur au tarif normal est appliqué et "exonérée" lorsque le niveau est nul) et selon la couverture éventuelle des émissions par le SEQE. Il présente enfin le pourcentage des émissions de CO₂ concernées. Des résultats plus détaillés, par secteur et par régime fiscal, sont disponibles dans la publication du CGDD de juillet 2020⁴².

³⁹ Acide nitrique, acide adipique, acide glyoxylique, ammoniac, poussière de soude, hydrogène et produits pétrochimiques.

⁴⁰ TICPE, TICC et TICGN.

⁴¹ La taxe incitative à l'incorporation des biocarburants (TIRIB), qui est une TIC additionnelle à la TICPE, mais qui n'a pas vocation à produire des recettes (moins de 900 000 € de recettes en 2018), n'a pas été prise en compte. Cette tarification effective n'inclut pas non plus par définition les taxes qui sont indépendantes de la quantité de produits consommés (ex : malus CO₂, taxe sur les véhicules de société...).

⁴² Dequiedt, B., « *La tarification des émissions de CO₂ en France* », Théma Analyse, Commissariat général au développement durable, juillet 2020.

Tableau n°11 : tarification effective du CO₂ pour les entreprises et administrations en 2019

Secteurs	Taxation	Couverture SEQE	Part des émissions %	Tarification effective du CO ₂			Total (TIC et quota SEQE) euros/tCO ₂
				TIC, hors CC euros/tCO ₂	TIC, CC euros/tCO ₂	Prix du quota SEQE euros/tCO ₂	
Transport			36,5	123,8	18,1	1,6	143,5
	Exonérée	Non SEQE	10,4	0,0	0,0	0,0	0,0
		SEQE	2,3	0,0	0,0	25,0	25,0
	Pleine	Non SEQE	12,6	199,8	44,6	0,0	244,4
	Réduite	Non SEQE	11,2	178,8	8,9	0,0	187,7
Branche énergie			27,7	0,4	0,0	21,0	21,5
	Exonérée	Non SEQE	4,4	0,0	0,0	0,0	0,0
		SEQE	21,6	0,0	0,0	25,0	25,0
	Réduite	SEQE	1,6	7,4	0,0	25,0	32,4
Industrie			17,4	6,6	5,4	17,3	29,3
	Exonérée	Non SEQE	1,4	0,0	0,0	0,0	0,0
		SEQE	3,1	0,0	0,0	25,0	25,0
	Pleine	Non SEQE	0,3	13,5	44,6	0,0	58,1
		SEQE	0,1	10,0	44,6	25,0	79,6
	Réduite	Non SEQE	3,6	12,0	21,3	0,0	33,3
		SEQE	8,9	7,4	0,0	25,0	32,5
Tertiaire			12,8	5,1	43,2	0,0	48,3
	Pleine	Non SEQE	12,0	5,4	44,6	0,0	50,0
	Réduite	Non SEQE	0,8	0,0	21,9	0,0	21,9
Agriculture			5,6	14,4	0,0	0,0	14,5
	Pleine	Non SEQE	0,0	0,4	44,6	0,0	45,0
	Réduite	Non SEQE	5,6	14,4	0,0	0,0	14,4
Ensemble			100,0	47,9	13,1	9,4	70,4

Note : Les tarifs de TIC du tableau sont nets des remboursements. Le secteur des transports regroupe les consommations associées à l'usage transport des entreprises et administrations. Sont notamment intégrées dans cette catégorie les consommations des soutes maritimes et aériennes internationales.

Lecture : Les consommations de produits énergétiques du secteur des transports, qui sont soumises à un tarif plein de TIC et non soumis au SEQE, sont tarifées à hauteur de 244,4 € par tonne de CO₂, dont 199,8 € au titre de la part du tarif ne résultant pas des « hausses de composante carbone » intervenues depuis 2014, 44,6 € au titre de telles hausses, et 0 € de quota SEQE. Les émissions de CO₂ associées représentent 12,6 % du total des émissions des entreprises et administrations.

Source : Modèle Elfe/CGDD, août 2019.

Les TIC sur les produits énergétiques (TICPE, TICGN et TICC, hors TIRIB) supportées par l'industrie

On peut évaluer le poids économique des montants de TIC (hors TIRIB) supportés en 2019 par l'industrie, sur certains secteurs industriels uniquement du fait des données disponibles. Les ratios des montants de TIC (TICPE, TICGN et TICC) supportés par les entreprises, nets des remboursements, sur le chiffre d'affaires et sur la valeur ajoutée⁴³ sont présentés dans le tableau 12. Ces ratios dépendent à la fois de la part de la consommation de produits énergétiques dans la valeur ajoutée, et des tarifs appliqués, qui dépendent eux-mêmes de la couverture par le SEQE. Certains secteurs sont en effet couverts pour partie par les TIC, et pour partie par le SEQE.

Pour les secteurs considérés, ces ratios des montants de TIC (TICPE, TICGN et TICC) sur le chiffre d'affaires sont compris entre 0,01% (secteurs « autres industries manufacturières ; réparation et installation de machines et d'équipements », « fabrication de matériels de transport » et « Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques ») et 0,17% (secteur du « travail du bois, industries du papier et imprimerie »). Les ratios des montants de TIC (TICPE, TICGN et TICC) sur la valeur ajoutée sont compris entre 0,02 % (secteur de la fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques) et 0,69 % (secteur du travail du bois, industries du papier et imprimerie).

Tableau n°12 : part des TIC (TICPE, TICGN et TICC) dans le chiffre d'affaires et dans la valeur ajoutée pour différents secteurs industriels en 2019

Secteurs industriels	TIC / Chiffre d'affaires	TIC / Valeur ajoutée
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	0,07%	0,34%
Fabrication de textiles, industries de l'habillement, industrie du cuir et de la chaussure	0,03%	0,10%
Travail du bois, industries du papier et imprimerie	0,17%	0,69%
Industrie chimique	0,13%	0,52%
Industrie pharmaceutique	0,03%	0,08%
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	0,03%	0,11%
Métallurgie et fabrication de produits métalliques à l'exception des machines et des équipements	0,09%	0,34%
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	0,01%	0,02%
Fabrication d'équipements électriques	0,02%	0,06%
Fabrication de machines et équipements non classés ailleurs	0,02%	0,07%
Fabrication de matériels de transport	0,01%	0,08%
Autres industries manufacturières ; réparation et installation de machines et d'équipements	0,01%	0,04%

Lecture : Pour le secteur de la fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac, le ratio du montant de TIC acquitté, nets des remboursements, sur la valeur ajoutée s'élève à

⁴³ Les régimes fiscaux sont ceux de 2019. Les consommations de produits énergétiques sont celles de 2017, et sont issues de l'enquête EACEI. Les tarifs sont estimés à partir du code des douanes notamment. Les valeurs ajoutées et les chiffres d'affaires sont ceux de 2017, et sont issus de la base ESANE.

0,34%. Pour ce même secteur, le ratio du montant de TIC acquitté, nets des remboursements, sur le chiffre d'affaires s'élève à 0,07%.

Sources : EACEI, ESANE, contour des entreprises profilées, code des douanes.

La tarification de l'électricité

Les entreprises et administrations supportent également des taxes spécifiques sur leurs consommations d'électricité. Ces taxes sont les mêmes que pour les ménages. La principale d'entre elles est la TICFE.

Par rapport aux ménages, il existe pour les entreprises des exemptions et des tarifs réduits. Le tableau 13 permet de visualiser la répartition de la consommation d'électricité par niveau de tarif appliqué. Le taux plein de 22,5 €/MWh de TICFE est acquitté pour 57,52 % de l'électricité consommée par les entreprises et administrations en France. Le reste de l'assiette de consommation se répartit entre les régimes d'exemption de taxation de l'électricité qui, de manière regroupée, représentent 14,13% de la consommation, et les tarifs réduits qui représentent 28,34% de la consommation.

Tableau n°13 : taxation de l'électricité pour les entreprises et administrations en 2019

Régimes fiscaux	Répartition de l'assiette de consommation	Taux de TICFE
	%	euros/MWh
Tarif plein	57,52	22,5
Exemption procédés métallurgiques, réduction chimique, électrolyse	8,68	0
Exemption fabrication de minéraux non-métalliques	2,32	0
Entreprises pour lesquelles l'électricité représente plus de 50 % du coût d'un produit	0,13	0
Exonération pour la production de produits énergétiques	1,57	0
Exonération pour la production d'électricité	1,43	0
Consommations >3kWh/€ de VA	3,94	2
Consommations entre 1,5 et 3kWh/€ de VA	3,81	5
Consommations < 1,5kWh/€ de VA	11,30	7,5
Consommations >3kWh/€ de VA (fuite carbone)	2,00	1
Consommations entre 1,5 et 3kWh/€ de VA (fuite carbone)	1,27	2,5
Consommations < 1,5kWh/€ de VA (fuite carbone)	0,72	5,5
Installations hyper électro-intensives	1,41	0,5
Transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble et trolleybus	3,58	0,5
Datacenters	0,30	12
Aéroports	0,01	7,5
Ensemble	100,00	14,2

Lecture : Les installations hyper électro-intensives représentent 1,41% de l'électricité consommée par les entreprises et administrations en France. Leur consommation est associée à un taux de TICFE de 0,5 euro/MWh.

Sources : Données DGDDI, retraitements CGDD.

La TICFE supportée dans l'industrie

Les ratios des montants de TICFE supportés par les entreprises, nets des remboursements, sur le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée sont présentés dans le tableau 14. Ces ratios dépendent de la consommation d'électricité et des taux de taxe appliqués.

Pour les secteurs considérés, ces ratios des montants de TICFE sur le chiffre d'affaires sont compris entre 0,04 % (secteur de la « fabrication de matériels de transport ») et 0,19 % pour le secteur du « travail du bois, industries du papier et imprimerie ». Les ratios des montants de TICFE sur la valeur ajoutée sont compris entre 0,15 % (secteur « autres industries manufacturières ; réparation et installation de machines et d'équipements ») et 0,77 % (secteur « travail du bois, industries du papier et imprimerie »).

Tableau n°14 : part de la TICFE dans le chiffre d'affaire et dans la valeur ajoutée pour différents secteurs industriels en 2019

Secteurs industriels	TICFE / Chiffre d'affaires	TICFE / Valeur ajoutée
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	0,12%	0,61%
Fabrication de textiles, industries de l'habillement, industrie du cuir et de la chaussure	0,06%	0,20%
Travail du bois, industries du papier et imprimerie	0,19%	0,77%
Industrie chimique	0,13%	0,50%
Industrie pharmaceutique	0,13%	0,38%
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	0,12%	0,41%
Métallurgie et fabrication de produits métalliques à l'exception des machines et des équipements	0,09%	0,34%
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	0,07%	0,20%
Fabrication d'équipements électriques	0,08%	0,29%
Fabrication de machines et équipements non classés ailleurs	0,07%	0,26%
Fabrication de matériels de transport	0,04%	0,25%
Autres industries manufacturières ; réparation et installation de machines et d'équipements	0,05%	0,15%

Lecture : Pour le secteur de la fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac, le ratio du montant de TICFE acquitté, net des remboursements, sur la valeur ajoutée s'élève à 0,61%. Pour ce même secteur, le ratio du montant de TIC acquitté, nets des remboursements, sur le chiffre d'affaires s'élève à 0,12%.

Sources : EACEI, ESANE, contour des entreprises profilées, code des douanes.

